
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077765 5







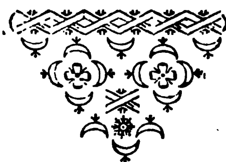
LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES SUR LES JUBILÉS ET LES INDULGENCES

à l'occasion du Jubilé Universel célébré à Rome par Bénoît XIV l'an MDCCL & étendu à tout le Monde Catholique-Romain en MDCCLI.

PAR

CHARLES CHAIS.

TOME TROISIÈME.



Se Vend

A LA HAYE,

Chez JEAN SWART,

M D C C L I.

Avec Approbation des Eglises.

SOMMAIRE

DES

LETTRES

Contenües dans la Troisième Partie.

LETTRE VINGT-SEPTIÈME.

I. HIstoire des *Indulgences* depuis le commencement du XVIe Siécle jusqu'à la levée du Concile de Trente. II. Papes qui siégerent au commencement de ce Siécle. Alexandre VI. III. Pie III & Jules II. IV. Léon X. Son faste, ses *Indulgences*. V. Il assigne une partie de leur provenu à la Princesse Cibo sa sœur. VI. Caractère d'Arcimboldi employé à en recueillir les déniers. VII. Et de Tetzel choisi pour les prêcher en Allemagne. VIII. Formule des pouvoirs & des absolutions des Subdelegués d'Arcimboldi. Traduction d'une Copie Authentique de ces deux sortes de piéces dont l'original a été trouvé à Driel. Formulaire d'Absolution plénière après la Confession. IX. Reflexions sur ces deux piéces, & sur l'indigne trafic que Léon X faisoit des *Indulgences* par ses Quêteurs. X. Extorsions d'Arcimboldi dans le Nord, & de Tetzel en Allemagne. XI. Et de Samson en Suisse. XII. Excès & dé-

bauches des Quêteurs. XIII. Souléve-ment général contr'eux. Zwingle & Luther les attaquent. * Apologie des motifs qui y pousſérent ce dernier. XIV. Zwingle, Luther, & Calvin en s'élevant contre les *Indulgences* ont ſuivi les traces d'une nuée de fidèles ſerviteurs de Dieu qui les avoient précédés. XV. Il n'y avoit qu'un cri dans l'Egliſe contre les *Indulgences* au commencement du XVIe Siécle. XVI. Témoignage de Charles du Moulin. XVII. Paſſage d'Eſtienne Paſquier. XVIII. Dépoſition de trois Cordeliers; ſavoir 1°. de Maillard. XIX. 2°. de Ménot. XX. & 3°. de Thomas. XXI. Avanture rapportée par Muſculus. XXII. Démarches de Luther, & comment la diſpute ſur les Indulgences occaſionne la Réformation. XXIII. Violences de Léon X, & ſa mort. XXIV. Adrien VI lui ſuccéde. Caractère de ce Pape, ſes aveux, ſes déſirs, ſa mort. XXV. Conduite de Clément VII ſon Succeſſeur. XXVI. Paul III conſent à un Concile, le convoque en divers lieux, & le fait ouvrir à Trente le 25 Dec. 1545. XXVII. Prélude des diſpoſitions de ce Concile & du Pape, marqué dans une nouvelle publication des *Indulgences plénières*, offertes à ceux qui prieroient pour le ſuccès de cette Aſſemblée. XXVIII. La ſuite répond à ces commencemens. *Pag*, 691.

LETTRE

LETTRE VINGT-HUITIÈME.

I. Ignorance de la plûpart des Cath. Rom. sur l'énorme corruption de leur Eglise dans la distribution des *Indulgences*. II. Le Concile de Trente abolit enfin les Quêteurs, mais à regret. III. Décret du Concile à ce sujet. IV. Refléxions sur ce Décret. V. On met la question des *Indulgences* sur le tapis, dans la dernière session du Concile. Partage des sentimens sur cette matière. VI. Décret du Concile sur les *Indulgences*. VII. Critique de ce Décret. 1°. il ne définit pas les *Indulgences*, ou suppose sur leur nature ce qui est en question; 2°. il est équivoque dans ce qu'il déclare que l'Eglise à usé, dès les premiers tems, du droit de donner des *Indulgences*; 3°. de même dans ce qu'il ajoute, que l'Antiquité en a jugé l'usage très-salutaire; 4°. par conséquent l'Anathème qu'il fulmine contre ceux qui les croient inutiles, porte en l'air; 5°. ce qu'il ajoute sur la modération dans l'usage des *Indulgences*, n'est pas applicable aux *Indulgences* modernes, qu'il falloit abolir; 6°. ce qu'il dit touchant les abus des *Indulgences*, est trop vague, trop ambigu; 7°. en ne condamnant que les profits criminels dans la distribution des *Indulgences*, il suppose indirectement qu'on peut en faire un profit legitime, & laisse une porte ouverte à leur vénalité; 8°. il prend des mesures peu convena-

bles pour en réformer les autres abus, & laisse par-là entrevoir que ce n'étoit pas son intention de les réformer. VII. Ainsi tout ce que le Concile de Trente a fait par rapport aux *Indulgences*, c'est d'en abolir la grossiére vénalité; tout le reste il le déguise aux yeux des peuples. IX. Indigne manœuvre de la Cour de Rome dans toute cette affaire. X. Depuis le Concile de Trente, elle a dans le cours d'un Siécle plûtôt multiplié que réformé les *Indulgences*. Grains bénits & *Indulgence* singulière apportés en France par le Cardinal du Perron. XI. *Indulgences* nombreuses accordées à diverses Confrairies. XII. Enfin au bout de 115 ans la Congrégation des *Indulgences* porte un Décret qui en abolit plusieurs. XIII. Origine & nature de la Congrégation des *Indulgences*. Décret de cette Congrégation du 7 Mars 1678. XIV. Remarques sur cette piéce. 1°. Elle justifie nos plaintes contre l'abus des *Indulgences* depuis le Concile de Trente; 2°. On y voit à l'œil que ces abus étoient communs en Italie; 3°. Qu'on s'est très-peu pressé d'y remedier; 4°. la Congrégation qualifie d'une manière trop vague les *Indulgences* qu'elle improuve; 5°. elle rend les autres suspectes sans les abolir; 6°. à l'exception toute fois d'un trop grand nombre qu'elle canonise. XV. Et voilà tous les fruits du Concile de Trente jusqu'à nos jours sur cette matière importante. *Pag.* 741.

LETTRE VINGT-NEUVIÈME.

I. Le Concile de Trente a achevé de faire des *Indulgences* un établissement aussi absurde qu'il est dangereux. II. Cinq abus notables dans l'usage que l'Eglise Romaine en fait actuellement. III. Premier abus; leur nombre exorbitant. *Indulgence* de l'Araignée. *Indulgences* nombreuses à Paris même. IV. Second abus. *Indulgences* attachées aux plus chétives conditions. *Indulgence* acquise à Rome depuis peu par un Gentilhomme Anglois de la Religion Réformée. Forme de cette *Indulgence*. Reflexions à ce sujet. V. *Indulgences* plénières. VI. Troisième abus. Efficace assignée aux *Indulgences* pour les ames du Purgatoire. Autels privilegiés; leur origine; le but qu'on s'y est proposé &c. Ils furent inconnus jusqu'à la fin du XVIe Siécle. Le Cardinal de Granvelles en obtint un en 1581 pour sa famille à perpetuité. VII. Quatrième abus. Profit qui revient des *Indulgences* aux Papes, & au Clergé. Les Papes se sont ménagé le Privilége d'en retablir la vénalité. La Bulle de la Croisade se vend toujours, en gros, & ses *Indulgences* en détail. Aux Autels privilegiés se vendent aussi les *Indulgences*. Vénalité des Sacremens dans l'Eglise Romaine. Comment les *Indulgences*, sans être à la rigueur Vénales, augmentent réellement les revenus du Clergé à titre d'au-

mônes. Quelques fois les Evêques taxent le plus bas prix qu'on peut en donner à ce titre. Mandement de l'Illustre Fenelon cité en preuve. Les *Indulgences* enrichissent les Moines. Trait d'un Livre de Me. d'Aunoy. Les *Jubilés* valent beaucoup à la Ville de Rome. VIII. Cinquième abus des *Indulgences*. Les Papes s'en servent pour donner plus de rélief à leur dignité. Clément XI accorde la Croisade à Philippe V & à Charles III en même tems. Les Papes donnent des *Indulgences* à leur couronnement. Ils en donnent même à leurs Audiences. Relation de cette Cérémonie. IX Rome ne s'est donc réformée en rien, ou en très-peu de choses depuis un Siécle, dans l'usage des *Indulgences*. X. Tout y favorise encore la superstition. XI. Le *Jubilé* y est toujours annoncé comme l'entiere remission des péchés. C'est tromper le peuple, & démentir l'Ecriture, qui n'attache sous l'Evangile la remission des péchés à aucun tems ni à aucun lieu particulier. XII. Superstition dans les conditions exigées pour gagner le *Jubilé*. XIII. Superstition dans les Processions, sur-tout dans celles où la manie des Flagellations est continuée. XIV. Superstition dans les prières requises pour gagner le *Jubilé*. XV. Contradiction dans l'objet de ces prières, l'extirpation des hérésies & la tranquillité du peuple Chrétien. XVI. Les Catholiques-Romains des Provinces-
Unies

LETTRE TRENTIÈME.

 tions

tions humaines. VI. Daillé & d'autres l'ont invinciblement refuté. VII. Le Purgatoire, lieu des peines temporelles à souffrir après la mort, n'est qu'une chimére. VIII. Les Satisfactions humaines pour achever d'expier le péché dans cette vie sont insoutenables. IX. Juste idée des châtimens que Dieu inflige ici-bas aux Fidèles. X. Réponse à une objection tirée de Coloss. I, 24. XI. Autre objection prise de Daniel IV, 27. refutée. XII. Second Fondement des *Jubilés* & des *Indulgences*, c'est que l'Eglise a le pouvoir de remettre aux pénitens les peines temporelles nécessaires pour achever l'expiation de leurs péchés. XIII. Trois remarques sur cette prétension: (1) Le droit de pardonner la peine temporelle, ne suit pas de la promesse de Jesus-Christ Matth. XVI, 19, prise même au sens que l'Eglise Romaine y attache; (2) si ce droit résultoit de cette promesse, les Prêtres devroient avoir le privilége de donner des *Indulgences* aussi bien que les Evêques; (3) pas un mot dans la promesse de Jesus-Christ qui favorise l'efficace des *Indulgences* pour les morts. XIV, Troisième Fondement des *Jubilés* & des *Indulgences*, le Trésor spirituel de l'Eglise. XV. Ce Trésor prétendu n'est qu'une chimére, dont la supposition extravagante est injurieuse à Jesus-Christ &c. XVI. Quatrième fondement des *Jubilés* & des *In-*

Indulgences, le pouvoir qu'ont les Papes & les Evêques de puiser dans ce Trésor & d'en distribuer les richesses. XVII. Absurdité de cette supposition. XVIII. Les Théologiens de l'Eglise Romaine defendent de les examiner curieusement, & renvoyent au jugement de Dieu ceux qui leur demandent des éclaircissemens sur ces matières. XIX. Ainsi les pénitens de leur Communion ne peuvent avoir aucune certitude de participer aux richesses du Trésor de l'Eglise. XX. Il est impossible de satisfaire aux ordres de Bénoît XIV, en refusant d'instruire les gens curieux sur ces matières. XXI. On le peut bien, quand il s'agit de ces Fidèles qui, comme la célébre Agnès, n'ont pas besoin des mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints. XXII. Mais ce n'est pas une chose faisable, que de renvoyer de la sorte au jugement de Dieu des pénitens moins sanctifiés que cette Agnès. XXIII. Et l'on ne contenteroit que des imbecilles, en leur répondant, que c'est en vertu de la communion des Saints qu'on participe aux richesses du Trésor de l'Eglise. XXIV. Conclusion. Idée qu'on doit se faire du *Jubilé* & des *Indulgences* de l'Eglise Romaine. XXV. Principes des Réformés sur la remission & les moyens d'y avoir part. XXVI. Leur créance sur les satisfactions duës à l'Eglise pour les péchés publics & scandaleux. XXVII.

Ri-



LET-

LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES

Sur les Jubilés & les Indulgences

DE

L'EGLISE ROMAINE,

à l'occasion du Jubilé Universel célébré par Bénoît XIV. l'an MDCCL.

LETTRE VINGT-SEPTIÈME.

MONSIEUR,

I. NOus voici donc enfin, heureusement arrivez au moment critique dans l'histoire des Indulgences. Ce qui se passa alors, a été si souvent décrit, & par des plumes si habiles, qu'il me siéroit très mal, de vouloir de mon chef en entreprendre le détail. Plus les faits sont connus, mieux ils ont été présentés dans leur vrai jour avec

Histoire des Indulgences depuis le commencement du XVI Siècle jusqu'à la levée du Concile de Trente.

les couleurs convenables, & plus vous devez trouver bon que je me resserre en les indiquant.

Papes qui siégerent au commencement de ce Siécle. Aléxandre VI.

II. A l'éntrée du XVI Siécle on trouve sur le Siége Papal Aléxandre VI. Son caractére vous est connu. Je vous ai dit l'odieux commerce qu'il fit de ses Indulgences, sur tout de celles qu'il publia sous le prétexte ordinaire d'une Croisade contre les Turcs *, prétexte qui auroit dû naturellement révolter toute l'Europe contre lui, puis qu'il est de fait, qu'en 1494 il avoit envoyé une Ambassade à Bajazet II, pour lui proposer de s'allier avec lui & avec Alphonse Roi de Naples, contre Charles VIII Roi de France **.

Pie III & Jules II.

III. Pie III qui succeda à Aléxandre ne siégea que vingt un jour. Il fut remplacé par Jules II que ses guerres, la ligue de Cambrai, & les excommunications qu'il lança contre diverses Puissances rendirent si célébre; & qui, après avoir été suspendu par le Concile de Pise, donna occasion à la fameuse Medaille

* Lettre *XI.* §. 4. *pag.* 216.
** *Mem. de* Commines *Tom. V. p.* 469.

daille que Louis XII fit frapper, avec cette legende remarquable *J'exterminerai* ou *Je ferai périr le nom de Babylonne* *. Ce Pape superbe, voulant égaler la magnificence de Salomon, projetta de bâtir dans Rome à l'honneur de St. Pierre une Eglise dont la beauté & la somptuosité surpassat tout ce qu'on avoit vu jusqu'alors dans le monde. Mais pour executer ce grand projet, Jules n'avoit pas les richesses de Salomon. Il falut donc recourir aux expédiens, & afin d'attirer à Rome l'or & l'argent nécessaire, „ il
„ commença par mettre en œuvre
„ les Indulgences plénières, qu'il
„ accorda à pleines mains, à tous
„ ceux qui donneroient ou légue-
„ roient quelque chose pour four-
„ nir aux fraix de ce bâtiment. Il
„ fit plus; ce prémier moyen ne
„ produisant pas suffisamment, il
„ en imagina un second. Par une
„ Constitution donnée en 1509, il
„ Statua que tous les legs pies qui
„ seroient fait à des corps inhabiles
„ à

* Thuan, *Histor, Lib. I. pag.* 7. *Edit. Francof.*

„ à les recueillir, & ceux que les
„ héritiers n'auroient pas acquités
„ feroient employés à la fabrique de
„ St. Pierre. Il inftitua un Tribu-
„ nal à Rome dont les Miniftres
„ furent chargés du foin de faire
„ conftruire cette Eglife, & en
„ même tems de faire valoir dans
„ tout le monde Catholique, par
„ le moyen de leurs Commiffaires-
„ les expédiens inventez pour fe pro,
„ curer de l'argent". Telle eft l'origine du *Tribunal pour la fabrique de St. Pierre*, qui occafionna dans la fuite tant de véxations, particuliérement dans le Royaume de Naples, comme l'a fait voir Mr. Giannone dans fon excellente Hiftorie de ce Royaume*.

Léon X. Son fafte, fes Indulgences.

IV. Léon X, marchant fur les traces de fon prédéceffeur, confirma fes arrangemens, augmenta les priviléges du nouveau Tribunal & en 1516 ** prit le double prétexte de pouffer le bâtiment de l'Eglife de St.

* Giannone *Hiftoire Civile du Royaume de Naples*, *Tom. IV. pag.* 187. *&c. Voy. auffi Card.* de Luca. *Relat. Cur. Rom. difc. XX. N°.* 26.

** Cette Bulle fut publiée en 1516. Les Brefs en avoient été expediés, felon Pallavicin, dès l'an 1514.

St. Pierre & de faire une Cr
contre les Turcs, pour publiè
Indulgences les plus étendues,
faveur de tous les Fidèles qui s'em
presseroient d'y contribuer. Je dis
que Léon prit ce double pretexte,
parce qu'en effet son grand but étoit
de rétablir ses finances, qu'il avoit
epuisées par des largesses excessives
faites à ses Parens, à ses Courtisans, aux gens de lettres; & qu'il
continuoit d'épuiser dans un faste
dont la magnificence & la profusion
ne peuvent se décrire. Le Moine
Langius, contemporain de Léon, en
parle sans détour sur ce pied-là dans
sa Chronique de Ceitz. „ On s'est
„ mis, dit-il, très nonchalamment
„ à pousser l'édifice de la Basilique
„ St. Pierre. L'Ouvrage n'avance
„ point, & la chose n'est pas bien
„ surprenante, car le bruit court,
„ que les pierres, que l'on y taille
„ pendant le jour, se portent la nuit
„ en secret au vaste Palais de Medicis qu'on est actuellement à bâ-
„ tir; & pour l'argent que l'on col-
„ lecte, ce n'est pas à la fabrique
„ de S. Pierre, ni contre les Infidè-
„ les qu'on l'employe, mais entre
 „ les

„ les favoris du Pape & les Cardi-
„ naux qu'on le diſtribue " *. On aſſure que ce fut le Cardinal Pucci, alors Grand-Pénitencier, qui conſeilla à Léon de recourir aux Indulgences, pour raccommoder ſes affaires, remplir ſes coffres, & fournir à ſes depenſes **. Si ce que dit Guicciardin eſt vrai, que ce Pape avoit diſſipé en moins de rien les tréſors de Jules & dépenſé cent mille ducats le jour de ſon couronnement ***, il lui falloit certainement des

* *Nihilo ſecius lentè & ſegniter cœptum opus progreditur. Nec mirum, cùm lapides ſecti in die, noctu, ut dicitur, ad Palatium grande Florentinorum, de Medicis dictum, quod nunc conſtruitur, clam deferantur; & ipſa pecunia collecta, non in uſum fabricæ, non contra Infideles, ſed inter amicos Papæ Cardinaleſque diſtribuatur.* Paul. Langius *Chron. Citiciz. pag.* 897. *apud* Struv. *Script. Germ. Tom. I. p.* 1281.

** Fra Paolo Sarpi *Hiſt. du Conc. de Trente Liv.* 1. *pag.* 13. §. *VI.* Notez que ſelon la remarque du Père *le Courayer*, ce ſavant & judicieux traducteur & commentateur de l'Hiſtoire du Concile de Trente, c'eſt ſur l'autorité de Guicciardin, de Sleidan & de M. de Thou que *Fra Paolo* a avancé ce fait.

*** Guicciardin. *Liv. II. fol.* 326. *Voy. auſſi* Paul Jov. *vit. Leon X. lib.* 3. *p.* 158.

des ressources extraordinaires pour se remettre.

V. Aussi les Indulgences plénières qu'il publia étoient-elles bien propres à produire cet effet dans un tems, où tout plioit sous le joug de Rome, & où la docile crédulité des peuples égaloit leur ignorance. Je vous dirai dans le moment quelles en furent les conditions & les promesses; mais auparavant il ne faut pas que j'omette que dans l'attente certaine du succès de ces Indulgences, Léon avoit assigné d'avance une partie de leur provenu à diverses personnes, & le reste à la Chambre Apostolique. „ Dans ce partage il „ fit don, de tout ce qui devoit re- „ venir de la Saxe & de toute cet- „ te partie de l'Allemagne qui va „ de-là jusqu'à la Mer, à Magdelai- „ ne sa sœur, femme de Frances- „ chetto Cibo fils naturel d'Inno- „ cent VIII, qui, en faveur de ce „ mariage, l'avoit fait Cardinal à „ l'âge de quatorze ans, & avoit „ donné entrée par-là aux gran- „ deurs Ecclésiastiques dans la mai- „ son de Medicis. Magdelaine, pour „ tirer le plus qu'elle pouvoit du

Il assigne une partie de leur provenu à la Princesse Cibo sa Sœur.

 „ don

„ don de ſon frère, chargea du
„ ſoin de faire prêcher les Indul-
„ gences & d'en recevoir le pro-
„ duit pour elle ", l'homme du mon-
de le plus propre à s'acquiter d'une pareille commiſſion ſelon les vûes de ſon avarice *.

Caractère d'Arcimboldi employé à en recueillir les déniers.

VI. C'étoit Jean Ange Arcimboldi Gentilhomme Milanois. D'un caractère aiſé, ſouple, plein de politeſſe, complaiſant, il ne montroit de paſſion que dans l'application qu'il faiſoit paroître d'amaſſer de l'argent **. Le Pape, qui le connoiſſoit, lui donna la commiſſion de répandre ſes Indulgences non ſeulement en Saxe, mais en Dannemarc, en Suéde, ſur le Rhin, en Suiſſe, dans le Comté de Bourgogne & ailleurs ***. Il alla en perſonne & comme Légat du St. Siége en Suéde & en

* Fra Paolo *ibid. pag.* 15. Maimbourg *Hiſt. du Luther. Liv. I. Tom. I. pag.* 11, *&c. Edit. de Paris* 1680.

** Vertot *Revol. de Suéde Tom. I. pag.* 52 *Edit. d'Amſt.*

*** Seckendorf. *Comment. de Luther. Lib.* I. *Sect.* 6. §. 6. *pag.* 14. *Edit. Lipſ.* 1694.

en Dannemarc, où il joua un très-grand rolle par ses intrigues, ses fourberies, & les sommes immenses qu'il amassa *. Ailleurs il agit par des gens qui avoient pris de lui à l'enchére le droit de publier l'Indulgence & d'en ramasser le profit. Ces Quêteurs répondirent si bien aux vues d'Arcimboldi que sa faveur s'en accrut. En 1525 il fut fait Evêque de Novare & de-là il passa ensuite à l'Archevêché de Milan **.

VII. Celui qu'il eut pour Vicaire ou Sous-Commissaire, en Saxe & en quelques autres endroits se rendit célébre dans cet emploi. Ce fut Jean Tetzel Dominicain, homme d'un très-indigne caractère. Son Ordre avoit été chargé par Albert de Brandebourg Archevêque de Mayence, de prêcher les Indulgences dont ce Prélat étoit un des plus zèlés fauteurs ***. *Et de Tetzel choisi pour les prêcher en Allemagne.*

VIII. On a trouvé en diverses Eglises des exemplaires originaux de *Formule des Pouvoirs & des Abso-*

* Vertot *ib. pag.* 58-74.
** *Le P.* le Courayer *ib. pag.* 15. *not.* 25.
*** Durand *Histoire du XVI. Siécle Tom. I. pag.* 318.

lutions des Subdélégués d'Arcimboldi.

de la Formule d'abſolution que Tetzel donnoit, ou qu'il faiſoit donner au Fidèles qui achetoient les Indulgences, après s'être confeſſés *. Tous ceux qu'Arcimboldi autoriſoit dans ce miniſtère étoient munis d'un ſemblable Formulaire d'abſolution. Le Magiſtrat de Bois-le-Duc fit imprimer en 1664 à la ſuite du Livre des Taxes, une copie authentique de ce Formulaire & de l'Acte d'authoriſation, donnés l'un & l'autre par Arcimboldi en faveur de Barthold de Duſſeldorp, dattés de Heuſſen petite ville de Gueldres à une lieue d'Arnhem le 6. Avril 1516 & ſignés de Jacob Dockenſpoel en qualité de Commiſſaire. L'Original de ces deux piéces fut trouvé à Driel **. Quoiqu'elles ſoient un peu longues je me fais un devoir de vous en donner la traduction, d'autant plus que

* *Vid.* Hopfeneri *Saxon. Evang. p.* 121. *apud* Seckendorf *ubi ſup.* Heidegger. *Hiſt. Eccl. Sæc. XVI Part. III. Tom. VII. p.* 166.

** Il y a en Gueldres deux villages de ce nom, l'un ſur la Meuſe, l'autre ſur le Rhin. C'eſt probablement de ce dernier qu'il s'agit ici.

que je ne ſache pas qu'elles aient jusqu'ici été publiées en nôtre langue. La voici.

„ *Copie d'un Bref d'Indulgence de*
„ *Léon X, faite ſur l'Original trou-*
„ *vé à Driel en Gueldre dans les*
„ *Archives de la Grande Egliſe.*

Traduction d'une Copie authentique de ces deux ſortes de piéces dont l'original a été trouvé à Driel.

„ JEan Arcimboldi Docteur ès
„ Droits, Prévôt d'Arciſſate,
„ Nonce de Rome & Commiſſaire
„ de Nôtre Très-Saint Père & Sei-
„ gneur en Chriſt Léon X Pape,
„ auprès de cette Ville, de ce Diocé-
„ ſe & de quelques autres Provin-
„ ces, terres, & lieux, ſpécialement
„ Deputé pour l'execution des In-
„ dulgences plénières de l'immenſe
„ Baſilique du Prince des Apôtres
„ & clavendier des Cieux, ainſi
„ qu'il conſte pleinement par les
„ Lettres du-dit Très-Saint Pape
„ Nôtre Seigneur, munies & plom-
„ bées de Son Sceau. A Nôtre bien
„ aimé en Chriſt Barthold de Duſ-
„ ſeldorp, Salut Eternel de par le
„ Seigneur.
„ Touchés des pieux ſentimens de
„ dé-

„ dévotion que nous avons remar-
„ qués en vous pour Dieu & pour
„ la Basilique susmentionnée, &
„ parce que, selon l'Indult Apostoli-
„ que, vous nous avez de vôtre a-
„ bondance tendu charitablement
„ des mains secourables, pour con-
„ tinuer ce vaste édifice; en vertu
„ de l'autorité Apostolique qui nous
„ a été confiée, Nous vous accor-
„ dons la faculté de choisir d'entre
„ les Prêtres Séculiers, ou d'entre
„ les Réguliers de tel Ordre des
„ Frères Mendians qu'il vous plai-
„ ra, un Confesseur habile, qui
„ après avoir diligemment ouï de
„ vous la confession de vos excès,
„ crimes, délits, péchés, quelque
„ énormes qu'ils puissent être, mê-
„ me dans les cas reservez au Siége
„ Apostolique, & fussent-ils tels que
„ le Siége Apostolique dût en être
„ consulté; quand vous auriez en-
„ couru les Censures Ecclésiastiques,
„ même des Censures *ab homine*,
„ prononcées à l'instance de quel-
„ qu'un & du consentement des par-
„ ties, même en forme d'interdit;
„ & quand l'absolution en auroit
„ été

„ été reſervée au dit Siége, excep-
„ té toutesfois les machinations con-
„ tre la perſonne du Souverain Pon-
„ tife, le meurtres des Evêques &
„ d'autres Prélats du premier rang,
„ & toute violence corporelle con-
„ tre eux ou d'autres Prélats; les
„ falſifications des Bulles & des
„ Brefs Apoſtoliques, le tranſport
„ des armes ou d'autres choſes pro-
„ hibées, chez les Infidèles; les
„ Sentences & les Cenſures encou-
„ ruës à l'occaſion des vivres ne-
„ ceſſaires à l'Egliſe portés des re-
„ gions des Infidèles dans les païs
„ Chrétiens contre les défenſes A-
„ poſtoliques; le dit Confeſſeur
„ puiſſe une fois dans votre vie,
„ dans tous les cas non reſervés,
„ quand vous le deſirerez, & à
„ l'article de la mort vous accor-
„ der une pleine & entière Indul-
„ gence & remiſſion de tous vos
„ péchés, en vous impoſant une pé-
„ nitence ſalutaire. *Item*, qu'il puiſ-
„ ſe vous adminiſtrer le Sacrement
„ de l'Euchariſtie toutes les fois
„ que vous le ſouhaiterez dans le
„ courant de l'année, excepté le
„ jour

„ jour de Pâques & à l'article de
„ la mort ; & pour le plus grand
„ profit de la ſusdite fabrique, com-
„ muer tous les vœux que vous
„ pourriez avoir faits, excepté ceux
„ du voyage d'outremer, de reli-
„ gion, & de chaſteté ; bien enten-
„ du que pour la commutation de
„ ces vœux au profit de la Baſilique,
„ pendant tout le tems que durera
„ la preſente commiſſion & publi-
„ cation, on tranſigera avec le ſus-
„ dit Commiſſaire ou ſes Sous-De-
„ putés. *Item*, Nous accordons en
„ outre à vous, à vos parens, &
„ à tous ceux des vôtres, qui ſont
„ décédés avec une foi ſincère dans
„ la communion de nôtre Sainte
„ Mère Egliſe, de participer à tous
„ les biens ſpirituels, meſſes. orai-
„ ſons, offices divins, jeûnes, diſ-
„ ciplines, ſtations, aumônes, ſuf-
„ frages, & autres qui ſe font &
„ ſe feront à perpetuité dans toute
„ l'étendue de la Sainte Egliſe Uni-
„ verſelle & militante & dans un
„ chacun de ſes membres. En foi
„ & temoignage de quoi Nous vous
„ avons fait les preſentes, & les

„ avons

„ avons munies du ſçeau uſité en
„ pareil cas. Donné à Heuſſen l'an
„ MCCCCCXVI, le 6. du mois d'Avril,
„ en la 3e. année du Pontificat de
„ Nôtre Très-Saint Seigneur ſus-
„ nommé.

„ *Formulaire d'Abſolution plénière*
„ *après la Confeſſion.*

„ Q*Ue le Dieu Tout-Puiſſant ait*
„ *pitié de vous* &c. Et que Nô-
„ tre Seigneur Jeſus-Chriſt vous ab-
„ ſolve par les mérites de ſa très-
„ ſainte Paſſion ; Par ſon autorité,
„ par celle des Bienheureux Pierre
„ & Paul ſes Apôtres, & de Nô-
„ tre Très-Saint Seigneur le Pape
„ à vous ſpécialement accordée &
„ à moi commiſe, je vous abſous
„ prémièrement de toutes les Cen-
„ ſures Eccléſiaſtiques que vous
„ pouvez avoir encourues de quel-
„ que manière que ce ſoit ; enſuite
„ de tous les péchés, délits, &
„ excès que vous pouvez avoir com-
„ mis juſques à préſent, quelques
„ énormes qu'ils puiſſent être, &
„ quoique leur abſolution en ſoit
„ re-

„ reservée au St. Siége, vous re-
„ mettant par une Indulgence plé-
„ nière autant que les clefs de la
„ Sainte Mère Eglise s'étendent,
„ toute la peine que vous avez mé-
„ rité de souffrir dans le Purgatoi-
„ re pour les péchés, délits & ex-
„ cès susdits. Je vous rétablis dans
„ les Saints Sacremens de l'Eglise,
„ dans la communion des Fidèles,
„ dans l'innocence & la pureté où
„ vous étiez lors qu'on vous ad-
„ ministra le Baptême. Qu'ainsi à
„ l'heure de vôtre mort, vous soient
„ fermées les portes des peines, &
„ ouvertes celles du Paradis des dé-
„ lices. Et si vous vivez encore,
„ que cette grace vous soit conser-
„ vée jusqu'au tems où vous serez
„ à l'article de la mort. Au nom
„ du Père, du Fils, & du St. Es-
„ prit. Amen ". *.

Réflexions sur ces deux piè-

IX. Vous voyez, Monsieur, par ces deux piéces, sur-tout par l'absolution

* *Taxæ Cancellar. Apost. Bois-le-Duc* 1664. *pag.* 113-119.

lution que l'on donnoit à tous ceux qui s'étoient confessés & qui contribuoient de leurs déniers à la fabrique de la Basilique de St. Pierre & à la Croisade projettée contre les Turcs; vous voyez, dis-je, quelle fut l'étendue & l'efficace que Léon X prétendit donner à ses Indulgences; On ne peut pas dire que Jules II, qu'Aléxandre VI, ou qu'aucun autre de ses Prédécesseurs fût allé plus loin à cet égard, & je ne sai si les Quêteurs, qui sous l'Inspection de son Nonce furent employés au recouvrement des déniers, n'effacérent pas par leur excès tous les désordres de ceux qui avoient fait avant eux le même métier. Aiant acheté leur commission au plus offrant, ils ne pensérent qu'a en tirer le meilleur parti qu'ils purent, & par toute l'Allemagne, dans le Nord *, dans la Poméranie **, dans la

ces, & sur l'indigne trafic que Léon X faisoit des Indulgences par ses Quêteurs.

* Vertot *Revolut. de Suède, ubi sup.* & Seckendorf *ib. Lib. I. Sect.* 57. §. 89. *p.* 267.

** Seckendorf *ib. Lib. III. Sect.* 15. §. 50. *add.* 11. *pag.* 141.

la Saxe *, dans la Suisse **, ils se permirent les plus criantes extorsions.

Extorsions d'Arcimboldi dans le Nord, & de Tetzel en Allemagne.

X. A l'exemple d'Arcimboldi qui en habile écumeur avoit sçu ramasser en Dannemarc plus d'un million de florins, qu'il mit à gros intérêts, & en Suéde pareillement de très-fortes sommes dont on lui accorda la sortie sans y prendre aucun droit, quoique les Princes d'Allemagne s'en arrogassent ordinairement le tiers ***; à cet exemple Tetzel, poussé par le Cardinal Forlivio ou de Forli, de l'Ordre des Dominicains qui avoient donné trente-mille florins **** pour lui acheter le Chapeau, tira de la Saxe un argent immense par la vente du pardon des péchés. Lui & ses Confréres pousserent l'effronterie au comble

* Seckendorf *ib. Lib. I. Sect.* 7. §. 7. *pag.* 16 & 17. *in addit.*

** Hottinger. *Hist. Eccl. Tom. VII. pag.* 160-185.

*** Vertot *Revol. de Suéde pag.* 56. Durand *Hist. du XVI Siécle pag.* 268.

**** Seckendorf *ibid. Lib. I. pag.* 17.

ble pour faire valoir la marchandise qu'ils débitoient. A les entendre, il n'y avoit crime si énorme dont on ne put se racheter sûrement en acquérant des Indulgences. „ Quand „ même, disoit Tetzel, „ quand „ même quelqu'un auroit violé la „ Mère de Dieu, il en seroit ab- „ sous par leur moyen ". * Dans une des Instructions sommaires aux Quêteurs, il parloit ainsi aux peuples. „ N'entendez-vous pas vos „ parens & les autres qui sont „ en Purgatoire vous reprocher a- „ vec de grandes clameurs qu'il ne „ tient qu'à vous de les délivrer „ de ces cruelles peines par une „ petite aumône " ? Ailleurs il disoit, „ chacun peut présentement pren- „ dre un passeport pour aller droit „ à la Céleste Patrie sans éprouver la „ moindre peine du Purgatoire ... „ Ne voudriez-vous pas, en don- „ nant seulement un quart de flo- „ rin

* Luther *Oper. Tom. I. fol.* 4. & Van der Hardt *Hist. Reformat. Literar. part.* 4. *pag.* 17.

„ rin, prendre un Paſſeport par
„ lequel vous puiſſiez mettre en
„ ſûreté vos ames pour être con-
„ duites au Ciel? * " Et comme vous l'avez vû, Monſieur, par les piéces authentiques que je viens de vous communiquer, il aſſuroit qu'on pouvoit achêter cette grace non ſeulement pour ſoi-même, mais pour des parens, pour des amis, pour des bienfaiteurs en Purgatoire. Le célèbre Mr. Lenfant a recueilli tous ces traits avec quantité d'autres dans ſon excellent *Préſervatif*, dont je ne ſaurois aſſez vous recommender la lecture.

Et de Samſon en Suiſſe.

XI. Ce que Tetzel diſoit & faiſoit en Saxe, Bernardin Samſon Cordelier Milanois l'imitoit en Suiſſe. Ses Indulgences étoient auſſi pour les vivans & pour les morts. A l'en croire „ le Pape vouloit
„ & entendoit, qu'auſſi-tôt que l'ar-
„ gent étoit débourſé pour achêter
„ ces Indulgences, les ames qui
„ étoient en Purgatoire en fuſſent
„ in-

* Von der Hardt *ibid.*

** Lenfant *Preſervatif &c. Tom. I. Let.* 3.

„ inceſſamment délivrées *. Ses
„ Bulles d'Indulgences étoient les
„ unes en parchemin, les autres en
„ papier. On en voit encore au-
„ jourd'hui dans les Archives de
„ quelques Villes, & dans celles
„ de diverſes Maiſons anciennes. Il
„ vendoit les prémières aux riches
„ pour un écu, les autres aux pau-
„ vres pour 2 batz qui valoient à-
„ peu-près 4 ſoûs tournois. Un Gen-
„ tilhomme d'Orbe en achêta une
„ en parchemin que j'ai vue (dit le
„ ſavant Auteur de qui j'emprunte
„ ces faits) ſignée de la main de ce
„ Moine & qui lui couta 500 du-
„ cats. Un Capitaine Bernois, nom-
„ mé Jacob Von Stein ou de la
„ Pierre, donna à Samſon un beau
„ cheval gris en troc, tant pour lui
„ & ſa compagnie forte de 500
„ hommes que pour tous ſes Sujets
„ de la Seigneurie de Belp **. A
„ Ba

* Ruchat *Hiſt. de la Reform. de la Suiſſe Tom. I. pag.* 38.
** Id. *ibid. pag.* 46. 47.

„ Bade cet imposteur faisoit tous „ les jours après la Messe une Pro„ cession sur le Cimetiére en chan„ tant l'Office des Morts, & puis il „ s'écrioit *Ecce volant!* c'est-à-dire, „ les voilà qui volent, voulant dire „ que par la vertu de ses Indulgen„ ces, les ames s'envoloient du Pur„ gatoire dans le Ciel * ". Et les peuples étoient tellement infatués de ses promesses & de ses discours „ qu'on prétend qu'il emporta d'Al„ lemagne & de Suisse des coffres „ tout remplis de vaisselle d'or & „ d'argent, & que dans l'espace de „ 18 ans il y ramassa jusqu'a huit „ cent mille écus". **

Excès & débauches des Quêteurs.

XII. Des gens qui avoient si peu de conscience ne pouvoient qu'avoir une très-mauvaise conduite; aussi n'y a-t-il qu'une voix sur la vie scandaleuse des Quêteurs que les Ministres de Léon X employérent. „ On les „ voyoit (dit Maimbourg d'après „ les

* Id. *ib. pag.* 64.
** Id. *ib. pag.* 40.

„ les Auteurs les plus respecta-
„ bles *) faire tous les jours grand
„ chére dans les cabarets, & em-
„ ployer en toutes sortes de dé-
„ bauches une partie de cet argent
„ que les pauvres disoient qui leur
„ étoit cruellement ravi, puisqu'on
„ faisoit par cette espèce de trafic
„ & de vente des Indulgences une
„ grande diversion des aumônes
„ qu'on leur eut faites" **. „ Ils te-
„ noient leurs bureaux dans des ca-
„ barets, ils y dépensoient souvent
„ en festins l'argent qui provenoit
„ de la piété des Fidèles & que le
„ peuple par dévotion s'épargnoit
„ sur ses nécessités ". Ce sont les propres paroles de l'élégant Auteur des Révolutions de Suéde ***. Elles reviennent à ce qu'on trouve ailleurs; que ces malheureux s'oublioient jusqu'à „ jouer au dez pu-
„ bli-

* Thuan. *Lib. I. n.* 8. Guicciard. *Lib. XIII.* Christ. Lupus *Tom. V. dissert. de Indulg. c.* 4.

** Maimbourg *ibid. pag.* 15.

*** Vertot *Rev. de Suéde Tom. I. p.* 140.

„ bliquement la remiſſion des pé-
„ chés & la délivrance des ames
du Purgatoire " *, à ce qu'avoit dit le fidèle Hiſtorien du Concile de Trente que „ l'on fut très-ſcandali-
„ ſé de la vie dereglée & des dé-
„ bauches des Quêteurs, qui dans
„ les tavernes & ailleurs dépen-
„ ſoient en jeux, & en autres cho-
„ ſes qu'il eſt plus à propos de tai-
„ re, tout ce que le peuple pre-
„ noit ſur ſon néceſſaire pour ga-
„ gner les Indulgences **.

Soulévement général contr'eux. Zwingle & Luther les attaquent.

XIII. De-là le ſoulevement général qui éclata de tous côtés. De-là ce mécontentement univerſel qui ouvrit les yeux des grands & des petits, ſur l'infame commerce que Rome faiſoit de la remiſſion des péchés & ſur les indignes inſtrumens qu'elle y employoit. Zwingle en Suiſſe, Luther en Saxe élevérent leur voix avec force contre des abus ſi crians, & tous deux le firent avec d'autant plus de zèle qu'avant

* Guicciard. *lib.* 13. *fol.* 375.
** Fra Paolo *ib. n.* 7. *pag.* 16.

vant que la Bulle de Léon X parut ils avoient déja prêché la Réformation & nommément attaqué le mérite des œuvres & les satisfactions humaines. *

Ainsi l'on se trompe grossiérement quand on accuse Luther de ne s'être declaré contre l'Eglise Romaine, que par jalousie, par ce que dans la distribution des Indulgences on avoit préféré le ministere des Dominicains à celui des Augustins dont il étoit, & dont on s'étoit toujours servi en pareil cas. C'est une double erreur. Il est faux que les Dominicains n'eussent pas été employés auparavant dans ce trafic & que les Augustins en eussent toujours eu le privilége **. Il est faux que Luther n'eut commencé à parler contre les erreurs de l'Eglise Romaine qu'à l'occasion des Ecrits scandaleux & des prédications insensées de Tetzel. Vous n'avez, Monsieur, qu'à

Apologie des motifs qui y poussérent ce dernier.

* Ruchat *ib. pag.* Lenfant *ib. pag.* 66. *& suiv.*

** *Le* P. le Courayer *ib. pag.* 15. *not.* 20.

qu'à jetter les yeux ſur la III. Lettre du *Préſervatif* &c. de Mr. Lenfant, vous y trouverez tout cela parfaitement détaillé. Dans la ſuivante vous verrez en racourci avec quelle violence on perſécuta Luther & ſes ſectateurs avant & après qu'il en eut appellé du Pape au Concile ; & la cinquième enfin vous retracera ſommairement les artifices & les fureurs que Rome mit tout-à-la fois en œuvre contre les Proteſtans, en même tems que par le Concile qu'elle convoqua à Trente en Decembre 1545, elle les chaſſa de ſon ſein de la manière la plus Antichrétienne. Ces détails n'entrent point dans mon plan. Ils appartiennent à l'Hiſtoire générale de la Réformation.

Zuingle, Luther, & Calvin en s'élevans contre les Indulgences *ont ſuivi les traces d'une nuée de fidèles ſerviteurs de Dieu qui les avoient precedés.*

XIV. Mais ce que je dois bien vous faire remarquer, Monſieur, puiſque l'on oſe regarder nos plaintes ſur le honteux trafic des Indulgences comme des criailleries calomnieuſes des Proteſtans, c'eſt qu'en élevant leur voix avec courage contre ce commerce ſacrilége, permis, autoriſé, ordonné, par tant

tant de Papes, les Luther, les Zwingle, les Calvin, & tant d'autres grands hommes qui coopèrèrent à l'œuvre de la Bienheureuse Réformation ne firent qu'imiter les généreux exemples qu'une nuée de fidèles serviteurs de Dieu leur avoient laissé à cet égard de Siécle en Siécle, depuis l'époque de l'invention des Indulgences acquises pour de l'argent. Sans ramener ici les aveux formels de tant de Théologiens de l'Eglise Romaine sur la nouveauté de ces Indulgences, qu'est ce qu'Erasme n'avoit point dit avant Luther de leur vénalité & des autres abus qu'on en faisoit *? Qu'est-ce que n'en avoient pas dit, outre tant de Chroniqueurs & d'Historiens dont j'ai eu occasion de vous rapporter divers traits, Wessel de Groningue, Jean de Wesel, Jean Major ou Maire, Gerson, & sur-tout Alvarez Pélage Evêque Protugais en 1330. dans son Traité Latin du *Ge-*

* Erasm. *Epist. Lib. XX.* 28. *Lib. XIX. epist.* 107. *& alibi passim; Colloq. de vot. temeré suscept. &c.*

Gemissement de l'Eglise, Matthieu Paris, environ cent ans auparavant l'Abbé d'Urſperg, Theodore de Niem, Clemangis &c.*? Qu'eſt ce que n'en avoient pas dit Jean Hus & ſes Diſciples, avant eux Wiclef & les Lolards, & avant ces derniers les Vaudois & les Albigeois? Quelles plaintes n'en avoit-on pas porté en divers Conciles Provinciaux, & toujours ſans ſuccès? Quoi de plus fort que ce qui s'en trouve dans les Griefs de l'Egliſe Gallicane dreſſés vers le commencement du XIII Siécle**, dans ceux de l'Egliſe Anglicane qu'une main habile a recueillis de divers Auteurs & de divers Actes auſſi dès ce tems-là ***, dans les X Griefs que les Princes de la Nation Germanique préſentèrent à Maximilien

* *Vid. Append. ad Faſcicul. Rerum expet. & fugiend. pag.* 886. *&c. Lond.* 1690. *&* Flacii Illyric. *Catal. Teſt. verit. paſſim.* Voyez *auſſi le Chronicon Riddagbſuſenſe, dans les Rerum. Germ. Scriptores de* Meibomius *Tom. III. pag.* 380.

** *Appendix ſive Tom. II. Faſcicul &c. pag.* 238. *&c.*

*** *Ibid pag.* 415.

milien quelques années avant Luther *, & dans les cent autres Griefs qu'ils dressèrent en 1522 à la diéte de Nuremberg **? Jamais nos Réformateurs n'ont fait à l'Eglise Romaine des reproches plus vifs & plus sanglans sur sa tyrannie, sur sa Simonie, sur ses extorsions, & sur l'odieuse vénalité des Indulgences que ceux qui se trouvent dans les Livres & dans les Actes publics dont je viens de vous parler.

Il n'y avoit qu'un cri dans l'Eglise contre les Indulgences au commencement du XVI Siécle.

XV. La vérité est que tout le Monde Chrétien gémissoit sous la verge de l'exacteur, & que du sein des peuples succés jusqu'au sang s'élevoient de toutes parts, les gemissemens les plus lugubres, & les plaintes les plus amères contre les attentats de Rome & son obstination à vendre le don de Dieu. On peut dire qu'au commencement du XVI Siécle il n'y avoit qu'un cri là-dessus dans toute l'Europe particulierement en Allemagne & en France.

XVI.

* *Fascic. Rerum expetend &c.* Orthuini Grat. *Tom. I. pag.* 334.
** *Ibid. pag.* 352.

Témoignage de Charles Du Moulin.

XVI. Charles Du Moulin y revient sans cesse dans ses Ouvrages, sur tout dans ses *Commentaires Analytiques sur les Edicts & Arrêts de France contre les Abus des Papes*, où il indique quatorze moyens principaux dont la Cour de Rome s'est servi pour épuiser le Royaume. Vous ne serez pas faché sans doute que je vous en raporte quelques traits *. „ Ils n'ont honte (dit Du Moulin à „ propos des Dispenses pour les cas „ de Mariage) d'avoir en leur „ Chancélerie ou boutique, par é„ crit, & qui plus est d'avoir ès li„ vres imprimés publiquement les „ grosses taxes qui croissent selon la „ proximité du degré sans aucune „ borne jusqu'au frère & à la sœur „ inclusivement, comme si telles pro„ hibitions leur servoient de rets „ pour pescher l'argent. J'en ai „ vu

* C'est une Traduction que *Du Moulin* donna lui-même en 1561 d'un Traité Latin qu'il avoit publié en 1551 sous le titre de *Commentar. Analyt. in 10 Edictum Henrici II... contra parvas datas & abusus Curiæ Romanæ &c.*

„ vu qui ont acheté plus de mille
„ écus une Dispense de Compère &
„ de Commère, qui est une illusion,
„ forgée contre la parole de Dieu
„ par les Papes ". *Continuant en*-
suite à décrire les artifices de Rome
pour tirer de l'argent des Fidèles,
„ il met entre ces artifices unzieme-
„ ment, pour une autre manière de
„ pipée qu'ils appellent la Péniten-
„ cerie du Pape, pour l'absolution
„ des cas à lui reservés, vœux rom-
„ pus ou changés . . faculté d'en-
„ trer en tous Monastères de masles
„ ou femelles, de consacrer & mis-
„ ser en tous lieux sur autels porta-
„ tifs avec certains ensorcellemens
„ Papistiques & autres tricotises
„ innumerables deputées à la bouti-
„ que de la Pénitencerie du Pape.
„ Douziemement des Indulgences
„ de pardons merveilleusement
„ multipliées non seulement ès
„ grands Temples, mais aussi ès
„ chapelles privées *tellement* que
„ le populaire se moque, & néan-
„ moins on ne laisse de les aller a-
„ chepter à Rome cinquante ou
„ cent escus, ou plus . . Pour-
„ quoi,

„ quoi, conclut-il, ce n'eſt pas de
„ merveille ſi depuis deux cens ans
„ les habitans du Royaume du Fran-
„ ce qui eſtoient grandement riches
„ & pécunieux, ſont maintenant
„ tant en déniers des Villes & Com-
„ munautez qu'en particulier ſi ap-
„ pauvris & attenuez qu'à grand
„ peine peuvent-ils fournir aux
„ aydes & ſubſides du Roy pour la
„ defenſe du Royaume. Car cette
„ Sangſüe inſatiable de la Cour de
„ Rome ſucce & hume continuel-
„ lement juſqu'aux os toute la ſub-
„ ſtance du peuple, deſorte que
„ non ſeulement il ne peut fournir
„ aux charges du public, mais qui
„ pis eſt, le ſang & argent du Ro-
„ yaume tiré par la dite Sangſue,
„ eſt ſouvent par intelligence &
„ trahiſon proditoire dicelle trouvé
„ és mains des ennemis du Roi &
„ du Royaume qui en guerroyent
„ contre icelui, &c. *.

Paſſage d'Eſtienne Paſquier.

XVII. Vous trouverez dans les *Recherches de la France* d'Eſtienne Paſ-

* Caroli Molinæi *Oper. Tom. III. col.* 794. *&c.*

Pasquier, qui florissoit en même tems que Du Moulin, divers traits tous semblables, pour l'essentiel, à celui que je viens d'emprunter de ce fameux Jurisconsulte. „ Comme toutes choses, disoit Pasquier, vont „ par succession de tems de bien en „ mal & de mal en pis, aussi l'a„ varice s'étant logée dans notre „ Eglise, & plusieurs appellés aux „ dignités Ecclesiastiques, n'ayant „ autre dévotion dans leur ame „ que leur profit particulier, vou„ lurent couvrir leur honte de „ quelque titre specieux, appellans „ leurs Constitutions pécuniaires „ louables coustumes qu'ils tiroient „ d'une longue antiquité, comme „ s'il y pouvoit avoir rien de loua„ ble en chose où l'avarice regne, „ contre les anciens Canons & Dé„ crets: & que nostre Seigneur „ chassant les Marchands du Tem„ ple ne nous eût pas donné à en„ tendre qu'il ne désiroit rien tant „ que de voir l'avarice hors de sa „ maison. Du masque de ces loua„ bles coustumes prindrent leur sour„ ce les Décimes, Annates de la

„ Cour de Rome &c. " *. Ailleurs il cite ces Vers d'un Poëte qui vivoit déja sous Louis IX.

Rome nous succe & nous transgloust
Rome traict & destruict tout
Dont sourdent tous les mauvais vices **.

Et il represente „ la France en gé-
„ néral comme aiant été infiniment
„ affligée pour l'espuisement qui se
„ faisoit des déniers hors du Ro-
„ yaume pour... obtenir dispenses
„ contre le droit commun, ce qui
„ produisit, dit-il, une vermine de
„ peuple lequel abusant de l'Autori-
„ té du Sainct Siége faisoit une ban-
„ que de tromperie dans la Ville de
„ Rome " ***.

Déposition de trois Cordeliers, savoir 1°. de Maillard.

XVIII. On vous dira peut-être, Monsieur, que Du Moulin & Pasquier n'étoient pas amis de tous les gens d'Eglise & qu'il ne faut pas trop se fier

* Pasquier *Recherches de la France Liv. III. c.* 25. *pag.* 325. *de l'Edit. de Paris* 1611. *in quarto.*

** Id. *ibid.* pag. 279.

*** *Ib. pag.* 278.

fier à eux quand ils en disent du mal, sur-tout au premier. Soit. Ne les en croyons pas sur leur parole; laissons parler des Moines, le témoignage de ces derniers sera certainement moins suspect. Vous connoissez sans doute de réputation Olivier Maillard, fameux Cordelier & grand Prédicateur en France vers la fin du XV & au commencement du XVI Siécle. Voici la maniére dont il parloit des Indulgences, dans un Sermon prononcé le Mardi de la premiére semaine du Carême. Je tire ce morceau des Mémoires du P. Niceron, & je vais vous le traduire, car le Cordelier prêchoit en mauvais Latin. „ Y a-t-il ici, s'é-
„ crioit-il, des porteurs de Bulle?
„ Certes c'est un grand abus & je
„ m'étonne que nos Prélats n'y ré-
„ médient pas. Durand dit qu'il
„ n'y a rien de certain touchant les
„ Indulgences dans l'Ecriture. Li-
„ sez Basile, Jêrome, Augustin, ils
„ ne parlent pas des Indulgences,
„ aussi nos Modernes avouent-ils
„ que cette matiére fut toujours
„ douteuse. Mais, dira quelque

 „ fem-

„ femme, Mon Père, je ne ſai ſi
„ ces Indulgences ſont bonnes, mais
„ ne vaut-il pas mieux en prendre
„ puiſque l'Evêque les envoye? Je
„ croi qu'ils en prennent leur part
„ & qu'ils ſont tous des fripons.
„ Helas! Il y a des porteurs d'In-
„ dulgences, qui diſent que s'ils ſa-
„ voient que leur Père n'en prît
„ pas, ils ne prieroient jamais pour
„ lui. Qu'ils s'en aillent à tous les
„ Diables " *.

2°. *De Menot.* XIX. Je n'ai pas ces Sermons de Mailllard, mais j'ai ceux de Menot, autre Cordelier, qui prêchoit auſſi en France dans le même goût & dans le même tems. Il s'y éleve en plus d'un endroits contre les Quêteurs, qu'il appelle des Porteurs de rogatons, les accuſant de faire croire aux pauvres veuves, qu'elles doivent plutôt ſe laiſſer mourir de faim avec leurs familles que de ne pas gagner des Indulgences. „ Vou-
„ lez-vous, dit-il à ſes Auditeurs,
que

* *Voyez* Niceron *Mem. pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres, Tom.* XXIII *pag.* 53.

„ que je vous dise un mot; jamais
„ les Théologiens ne se sont mêlés de
„ ces pardons, ou bieu peu; ce ne
„ sont que des caffards qui les pres-
„ chent avec une infinité de menson-
„ ges pour tromper le peuple; petits
„ Diables de cabarets, car il n'est
„ question que de jouer & paillarder*.

XX. Menot & Maillard traitoient là matière poliment en comparaison d'un troisième Cordelier, leur contemporain, nommé Frère Thomas, & appellé par excellence le St. Homme dans la Guyenne où il prêchoit. Ce Moine, au raport de Florimond de Rémond Conseiller au Parlement de Bourdeaux, qui le connoissoit par les rapports de plusieurs de ses Auditeurs & par quelques Ouvrages, entr'autres par un Manuscript imprimé depuis en 1522; ce Moine-dis-je „ ne cessoit de crier „ contre les pilleurs avec autant „ d'âpreté que Luther ". Ce sont les propres paroles du Conseiller de Bourdeaux qui à coup sûr ne sera pas *Et 3°. de Thomas.*

* Menot. *Serm. quadrag. part.* 1. *fol.* 130. *& part.* 2. *fol.* 75.

pas soupçonné d'avoir voulu du bien aux Protestans par quiconque aura seulement lû une page de sa pretendue *Histoire de la naissance de l'Héresie.* Après avoir fait en autant de termes cet aveu : „ Confessons franchement que ce n'étoit pas sans „ raison que Luther s'ébranla con„ tre les vices de ceux qui avoient „ le gouvernement des ames, car

„ *Plusieurs passoient leurs jours sans*
„ *garder le troupeau,*
„ *Dont ils tiroient la graisse & dechi-*
„ *roient la peau,*

„ ne vivoient que pour le ventre & „ abusoient de la simplicité & bon„ té du pauvre peuple, songeants „ plus à attraper leurs déniers par „ la vente de ces pardons & per„ missions de manger chair aux „ jours defendus, qu'à nettoyer leurs „ ames ": il fait parler Frère Thomas, & cite les traits suivans tirés du Livre dont j'ai fait mention. „ Regar„ de, Lecteur très-Chrétien, com„ bien ces Bullistes, mais plustot ne„ bulons, pipent le pauvre peuple „ tien. Ils vont par monts & par

„ vaux

„ vaux dépouillant les pauvres
„ idiots de leurs moyens, & afin
„ de les escorcher à leur aise, ils pactisent avec leurs Curés disant,
„ Monsieur le Curé, nous portons
„ une Indulgence pléniére, si par
„ vostre commandement le peuple
„ est assemblé & les Processions faites, nous vous donnerons le
„ tiers du profit & nous ferons bonne
„ chére emsemble à la barbe des bonnes gens. Le Curé concubinaire,
„ ignorant, mercenaire & non Pasteur, afin qu'il puisse remplir son
„ ventre, nourrir sa paillarde, s'accorde avec ces porteurs de Bulle,
„ lesquels ayant assemblé déniers à
„ tort & à droit s'esiouyssent, sautent, se moquent de ces pauvres
„ idiots qui ouvrent leurs bourses
„ soubs pretexte, de gagner les
„ pardons, ou racheter les captifs.
„ O bon Dieu! Qui pourroit narrer
„ les mechancetés qui sous prétexte de ces Indulgences se commettent par ces Questeurs infames &
„ par ceux qui les pensent gagner!
„ Car il y en a de si fols qui font
„ bon marché de leur conscience

 „ di-

„ diſants en Epicuriens; donnons
„ nous du bon tems, prenons nos
„ plaiſirs: avec quelque peu d'ar-
„ gent une Bulle effacera tous nos
„ péchés pour grands & enormes
„ qu'ils ſoyent". Ainſi parloit le Frère Thomas. „ Je laiſſe, ajoute
„ l'Hiſtorien de qui j'emprunte ces
„ paroles, le ſurplus des regrets &
„ plaintes de ce bon homme, que
„ j'ai traduit mot à mot de ſon La-
„ tin, bien marry que la vérité
„ m'ait forcé d'eſcrire ce que j'en
„ dis" *. Nous pouvons, je penſe, Monſieur, l'en croire ſur ſa parole. Ce n'eſt qu'à ſon corps defendant qu'il dit la verité; s'il eut oſé la taire il n'y auroit pas manqué, mais le moyen?

Avanture rapportée par Muſculus.

XXI. Elle étoit alors trop connüe, & dejà avant lui le petit peuple avoit ouvert les yeux en quantité d'endroits ſur le brigandage des Quêteurs. Muſculus rapporte dans

* Florimond de Remond *l'Hiſtoire de la naiſſance, progrez & décadence de l'héréſie de ce tems, Liv. I. c. 3. n. 4. & c. 8. n. 5. pag. 16. 48.*

dans ses Lieux Communs une histoire arrivée de son tems à Haguenau en 1517, par laquelle vous pourrez juger si je vous en impose. La femme d'un Cordonnier se voyant dangereusement malade achêta au prix d'un ducat une Indulgence plénière. Bientôt après elle mourut. Son mari, à qui ce ducat tenoit au cœur, la fit enterrer sans bruit & ne donna rien à l'Eglise pour le rachat de l'ame de la défunte comme il l'auroit dû selon l'usage. Le Curé s'en plaignit à l'Officier du lieu. On fit comparoitre l'accusé. Il avoua le fait, & sur ce qu'on lui demanda d'où vient qu'il n'avoit pas fait prier pour l'ame de sa femme, il répondit, que c'étoit parce qu'elle étoit allée au Ciel en droiture. Comment le savez-vous? repliqua le Juge. Par cet Acte, repartit le Cordonnier en montrant le bulletin d'Indulgence dont la défunte avoit donné un ducat. On lut cette piéce, & le Cordonnier dit: de deux choses l'une, ou l'ame de ma femme & en Purgatoire, ou elle n'y est pas; si elle y est, le Pape m'a volé mon argent;

ſi elle n'y eſt pas, j'aurois inutilement payé mon Curé pour l'en retirer par des Meſſes. L'argument étoit ſans replique. Le Curé confus ſe déſiſta de ſes pourſuites. on mit l'accuſé hors de Cours & de Procès *. Qui ſait combien de cas ſemblables revenoient journellement devant les Cours de Juſtice?

Demarches de Luther, & comment la diſpute ſur les Indulgences occaſionne la Réformation.

XXII. N'en doutons point, les yeux étoit ouverts preſque par tout; ce qui manquoit, ce n'étoit pas la lumière, c'étoit le courage. La matière étoit toute préparée pour un incendie general; mais perſonne n'oſoit l'allumer ouvertement, tant on craignoit d'être écraſé par le crédit des Moines & par les foudres du Vatican. Luther lui-même, quoique intrépide, ne ſe propoſoit pas dabord d'aller auſſi loin qu'il alla. Ce ne fut que par degrés qu'il s'enhardit, & qu'il acheva de s'éclaircir. La diſpute ſur les Indulgences,

* *Vid.* Wolfgang Muſcul. *Loci Com. pag.* 362.

ces, le mena insensiblement à examiner de plus près les fondemens de l'autorité Papale, & dès qu'il toucha à cette question qui tenoit à toutes les autres, la Controverse devint bientôt plus générale & plus interminable par la grandeur de la Réforme qu'il falloit faire pour achever de tirer la verité des ténèbres, de relever l'ancienne Discipline, & de briser le joug insupportable des Papes.

Violences de Léon X & sa mort.

XXIII. Léon X se moqua de son appel au futur Concile, & confirma en 1518, par une nouvelle Bulle, l'extravagante doctrine des Scholastiques sur les Indulgences *. Deux ans après, il condamna au feu les Ouvrages de Luther, l'excommunia, le cita à Rome, & toujours obstiné à refuser un Concile aux vœux des plus gens de bien, parce qu'il craignoit de voir abolir des usages qui attiroient dans ses coffres une grande partie des richesses de toute la Chré-

* Fra Paolo *Hist. du Conc. de Trente*, *Liv. I. §. X. pag.* 22.

Chrétienté, il mourut dans ces circonstances critiques à la fin de l'an 1521. *

Adrien lui succédé. Caractère de ce Pape, ses aveux, ses désirs, sa mort.

XXIV. Adrien VI, natif d'Utrecht & autresfois Précepteur de Charle-Quint, lui succéda dès le 9. Janvier de l'année suivante. C'étoit un homme docte & de bonnes mœurs **. Il vouloit débuter par une nouvelle Bulle sur la matière des Indulgences à laquelle il donnoit un tour adouci, quand le Cardinal Cajetan lui persuada qu'il voudroit mieux rétablir la sévérité des anciennes pénitences & remettre ainsi les Indulgences sur le pied de simples rélaxations des peines canoniques. Effrayé néanmoins par les difficultés que le Cardinal Pucci lui fit entrevoir dans cette affaire, il acheva de se laisser disposer par le Cardinal Soderini, à ne plus parler de réforme pour quelque-tems & à reprendre les voyes de

* Id. *ib.* §. *XXVI.*

** Voyez *les Analecta de Hadriano* publiez à Utrecht par le cèlèbre *M. Burman*, actuellement un des premiers Magistrats de cette ville.

de la févérité. Les Etats de l'Empire étoient affemblés en Diète à Nuremberg; Adrien leur envoya Chérégat Evêque de Térano en qualité de Nonce, avec d'amples Inftructions & une Lettre où il les exhortoit à traiter Luther & fes adhérans s'ils s'obftinoient comme on avoit traité Jean Hus & Jérôme de Prague *. Mais d'un autre côté, dans l'Inftruction donnée au Legat, il faifoit les aveux les plus forts & laiffoit éclater tout fon penchant à reformer l'Eglife. „ Nous favons, y „ difoit-il, que depuis quelques an„ nées il s'eft commis plufieurs abo„ minations fur le St. Siége, beau„ coup d'abus dans l'adminiftration „ des chofes fpirituelles, d'excès „ dans les préceptes, & que tout „ s'eft changé en mal. Faut-il s'en „ étonner? puifque la corruption a „ paffé du chef aux membres, des „ Souverains Pontifes aux Prélats „ inférieurs, & qu'ils fe font tous „ égarés tellement que depuis long„ tems

* Fafcic. *rer. expet. Tom. I. pag.* 343.

„ tems il n'y en a pas eu un qui „ ait fait le bien ". Plus bas il proteste qu'il ne négligera rien pour réformer l'Eglise en digne Successeur de St. Pierre, „ mais, ajoute-t-il, on ne doit pas s'étonner „ si l'on ne voit pas tout d'un coup „ tous les abus corrigés, parce que „ le mal aiant vieilli & s'étant multiplié il faut aller pas-à-pas dans „ la guérison " &c. * Les Princes firent par écrit leurs réflexions sur tout cela, le Nonce leur répondit, ils répliquérent en dressant un Mémoire qui contenoit les fameux cent Griefs dont je vous parlois, il n'y a qu'un moment, & l'on étoit dans l'attente de voir Adrien mettre en effet la main à l'œuvre quand la mort l'emporta le 14 Septembre 1523 **, à la grande satisfaction du peuple Romain, des Cardinaux, & de tous ceux qui craignoient la réformation des désordres & de la Simo-

* *Ib. pag.* 347. *voy. aussi* Fra Paolo *ib.* §. *XXII-XXVII.*

** Le P. le Courayer *Not.* 23. *à la pag.* 61. *de l'Hist. du Conc. de Trente.*

monie *, mais au grand regret, au contraire, d'une infinité de gens qui s'étoient flattés qu'il feroit renaître les beaux jours de l'Eglise.

XXV. En vain on pressa son Successeur de faire assembler un Concile, le rusé Clement VII sçut toujours en éluder la convocation, & content d'avoir donné ses Indulgences plénières gratis au retour du Jubilé en 1525, il trouva le moyen de n'en pas mettre seulement en question la légitimité.

Conduite de Clément VII son Successeur.

XXVI. Mais Paul III qui vint après lui ne put pas tenir contre les instances réïterées de divers Princes, particulièrement de l'Empereur que les progrès de nôtre Sainte Réformation allarmoit. Après bien des intrigues Paul indiqua le Concile à Mantoue, puis à Vicenze, & finalement à Trente; mais l'ouverture ne s'en fit qu'après bien des lenteurs, lorsque toutes choses eurent été arrangées sous main, pour affermir l'autorité du St. Siége,

Paul III. consent à un Concile, le convoque en divers lieux & le fait ouvrir à Trente le 25 Dec. 1545.

* *Hist. des Papes Tom. IV. pag.* 433.

ge, & pour opprimer s'il eut été possible les Protestans. Cette ouverture se fit le 25. Déc. 1545, & par quelle solennité entr'autres?

Prélude des dispositions de ce Concile & du Pape marqué dans une nouvelle publication d'Indulgences plénières offertes à ceux qui prieroient pour le succès de cette assemblée.

XXVII. Remarquez-le bien, Monsieur, & jugez par-là des dispositions où étoit la Cour de Rome; ce fut par la publication d'une Bulle en forme de Jubilé où après avoir dit qu'il assembloit le Concile „ pour remédier aux playes que „ l'impiété des Hérétiques avoit fait „ à l'Eglise, le Pape exhortoit tout „ le monde à aider de ses prières „ les Pères assemblés à Trente, ac„ cordant une Indulgence plénière „ de tous leurs péchés à ceux qui „ jeûneroient trois jours & assiste„ roient pendant ce même tems aux „ Processions qui devoient se fai„ re, & qui se confesseroient & „ communieroient dans ces inten„ tions" *. Tel fut le prélude d'une assemblée dont l'abus des Indulgences avoit été la prémière occasion,

* Fra Paolo *ib. Liv. II.* §. *XXVII.* pag. 233.

„ casion, & devoit-être un des
„ grands objets *.

XXVIII. La suite répondit admirablement à ce beau début. Les Légats du Pape qui présidoient au Concile, renvoyérent tant qu'ils purent de toucher à la question des Indulgences. Ce ne fut que dans la XXI Session tenue le 16. Juillet 1562 qu'ils l'entamérent, en abolissant à perpetuité les Quêteurs & en ordonnant que les Indulgences, désormais publiées par les Ordinaires du lieu, se donneroient au peuple sans en rien prendre du tout. Mais ils n'en vinrent au fonds de la question que le 4. Decembre 1563 dans la dernière Session du Concile à la hâte, sans vouloir rien discuter, & uniquement pour porter un Décret dont

La suite répond à ces commencemens.

* Pendant que le Concile siégeoit, Paul III donna à la Confrairie du St. Sacrement, nouvellement érigée en l'Eglise de St. Hilaire de Chartres, des Indulgences des plus amples qui eussent encore été accordées. On en trouve la Bulle & tout le détail dans la Revision du Concile de Trente de *Guillaume Ranchin* Liv. V. Ch. I.

dont je n'aurai pas grand peine à vous faire remarquer l'inutilité, l'absurdité, les contradictions. Ce sera pour une autre fois. Vous ne serez pas fâché de voir ici enfin les expressions de dévouëment qui terminent mes Lettres. Je suis donc de tout mon cœur, Monsieur,

Vôtre &c.



LET-



LETTRE VINGT-HUITIÈME.

I. JE le croi comme vous, Monsieur, que la plû-part des Catholiques-Romains, entre ceux même qui ont eu quelque éducation & qui ne sont pas sans connoissances, ignorent presque tous les détails, que j'ai rassemblés dans mes dernières Lettres sur l'odieuse vénalité des Indulgences, depuis l'époque des Croisades, jusqu'au terme de la Réformation. A moins qu'ils n'aient perdu tout sentiment, leur surprise ne peut qu'être extréme quand on met sous leurs yeux sans fard & sans déclamation, cet amas de faits tirés de leurs propres Auteurs, & justifiés par des témoignages dont ils peuvent à toute heure vérifier la fidélité. Mais lorsqu'on les a une fois instruits, quelle ne doit pas être leur confusion, en voyant leur Eglise coupable d'une corruption si énorme, ses Papes, qui se disent infaillibles, complices *Ignorance de la plû-part des Catholiques Rom. sur l'énorme corruption de leur Eglise dans la distribution des Indulgences.*

ou auteurs du mal, & un Concile, assemblé exprès pour y remedier, mettre la main à l'œuvre avec tant de lenteur & si peu de droiture?

Le Concile de Trente abolit enfin les Quêteurs, mais à regret.

II. Il est vrai que le Concile de Trente fit ce qui auroit dû être fait il y avoit plus de 300 ans, en abolissant les Quêteurs; & la facilité avec laquelle il les anéantit presque entierement d'un seul Décret, est une preuve bien demonstrative, que, si les Papes l'avoient serieusement voulu, ces indignes écumeurs n'auroient pas ravagé l'Eglise pendant tant de Siécles. Mais c'étoit pour le compte de ces Pontifes qu'ils succoient les peuples, & il étoit bien naturel que ceux qui se servoient d'eux, les appuyassent sous main. Plus j'examine la chose de près & plus je me persuade que, si on l'eut osé, le Concile de Trente n'auroit opposé à leurs extorsions que le pieux verbiage de quelques Conciles auterieurs, sans frapper le coup qui les détruisit. Deux circonstances me confirment dans cette pensée. La prémière est ce que je lis à la fin du Décret de la Session V^e^.

te-

tenue le 17 Juin 1546. sous le Pontificat de Paul III, savoir *, *Que les Quêteurs ne pourront ni prêcher eux-mêmes ni faire prêcher, non obstant quelque privilége que ce pût être, & que, s'ils contrevenoient à cette défense, ils seroient contraints par l'Evêque à y obeïr*. Cette précaution eût été très inutile, si l'on avoit réellement eu dessein de supprimer les Quêteurs. N'existans plus, il n'étoit pas à craindre qu'ils s'obstinassent à prêcher. La seconde circonstance qui me frappe là-dessus, c'est le fait rapporté par le savant & judicieux Traducteur de l'Histoire du Concile de Trente. Dans une note sur ce qu'avoit dit Fra-Paolo, que les Prélats furent presque tous d'avis d'abolir tout-à-fait le nom & l'emploi de ces Quêteurs, dont on venoit d'étaler les excès & l'incorrigibilité, voici ce qu'il ajoute. „ Quelques „ uns s'y opposérent dabord craignant de préjudicier à l'autorité „ du Pape par la suppression des „ Quê-

* Fra Paolo *Tom. I. pag.* 330.

„ Quêteurs. Mais lorsque l'Archeveque de Lanciano eut apporté „ des Lettres de Rome, qui faisoient connoitre que le Pape consentoit qu'on abolît tout-à-fait ce „ scandale, ils applaudirent tous à „ cette resolution. Tant il est vrai „ que la volonté du Pape avoit une „ influence infinie sur toutes les délibérations " *! Jusqu'à ce moment donc, on ignoroit si le Pape voudroit bien enfin consentir à l'extinction d'un ordre de gens qui avoient rendu tant de services au St. Siége, & selon toutes les apparences Pie IV, qui avoit pris la place de Jules III Successeur de Paul III, ne sacrifia les Quêteurs que parce qu'il ne put plus reculer.

Décret du Concile à ce sujet.

III. Quoiqu'il en soit, voici, Monsieur, le Décret que le Concile forma pour les supprimer. Je le tire des Actes de la XXIe Session qui se tint le 16 Juillet 1562. *La suite des tems ayant rendu inutiles plusieurs remèdes, qui avoient esté cy devant*

* Le P. le Courayer *not.* 60. *à la page* 198 *du Tom. II. de* Fra-Paolo.

vant apportez aux abus & déréglemens des Questeurs d'Aumosnes par plusieurs Conciles, comme par celui de Latran, celui de Lion, & celui de Vienne; & leur dépravation paroissant plustôt s'accroistre tous les jours au grand scandale des fideles, qui ont juste sujet de s'en plaindre; jusqu'au point, qu'il ne semble plus rester aucune espérance de leur amendement; Le Saint Concile ordonne, que le nom & l'usage en soient entierement abolis dans tous les lieux de la Chrestienté; & qu'aucuns ne soient plus reçûs à en faire la fonction, non obstant tous priviléges accordés à Eglises, Monastères, Hospitaux, lieux de devotion, ni à aucunes personnes, de quelque estat, dignité, & condition qu'elles puissent estre, & sans égard à quelques coustumes que ce soit; mesme de tems immémorial. Veut & ordonne que les Indulgences, & autres graces spirituelles, dont il n'est pas à propos que pour cela les fidelles demeurent privés, soient à l'avenir publiées au peuple dans les temps convenables par les Ordinaires des lieux, qui prendront pour Adjoints deux du Chapitre, ausquels est aussi donné pouvoir de recueillir

fidellement les aumosnes, & les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien prendre du tout; afin que tout le monde voye & comprenne enfin véritablement, que ces trésors célestes de l'Eglise y sont dispensés pour l'entretien de la piété & non pour le profit particulier *.

Réflexions sur ce Décret.

IV. Vous voyez là dabord un aveu formel des excès incorrigibles des Quêteurs, excès dont on se plaignoit depuis le commencement du XIII[e] Siécle, & qui étoient allés toujours en croissant; ensuite l'annonce de la continuation des Indulgences, & enfin des précautions pour faire recueillir sans scandale *les aumônes & autres secours de charité qui seroient offerts sans en rien prendre du tout.* Ainsi le Concile abolit les Quêteurs en titre, les Quêteurs envoyés de lieu en lieu, les Quêteurs qui se faisoient payer ou qui se payoient de leurs peines par leurs propres mains, laissant des gens pour recueillir gratis non seulement les *aumônes*

* *Le St. Concile de Trente &c. traduit par Mr. l'Abbé* Chanut, *Paris* 1690 *pag.* 236.

mônes qu'on voudra faire en recevant les Indulgences, mais eucore *les autres secours de charité qui leur seront offerts.* Vous m'expliquerez s'il vous plait, Monsieur, si vous le pouvez, ce que c'est que ces *autres secours de charité* qui ne sont pas des *aumônes*. Pour la conclusion du Décret je croi l'entendre. Le Concile y declare, que ce qu'il ordonne, il le fait afin que tout le Monde voye & comprenne *que les trésors de l'Eglise sont dispensés pour l'entretien de la pieté, & non pour le profit particulier*, c'est-à-dire, que desormais l'argent qui reviendra des Indulgences n'entrera plus dans la bourse des Quêteurs ou des Prélats, mais, de manière ou d'autre, dans le Coffre des Papes pour le bien de la Religion, ou dans la caisse des Eglises & des Monastères pour les entretenir, les embellir, & étendre ainsi les biens du Clergé. Vous jngerez par la suite, si ce Commentaire est bien fondé ou s'il ne l'est pas.

On met la question des Indulgences sur le tapis

V. Revenons aux délibérations du Concile. Il y avoit deja seize ans qu'il siégeoit à Trente, à l'occasion des

dans la dernière Session du Concile.

des ſcandales que les Indulgences cauſoient dans la Chrétienté, lors qu'enfin dans ſa derniere Seſſion il plut aux Préſidens de conſentir que l'on commençat à mettre cette matière ſur le tapis. Toute la Congrégation du 22. Novembre 1563. roula ſur les Indulgences, mais ce fut pour prendre le parti de n'en parler que le moins qu'on pourroit. „ Les uns, pretextant „ les difficultés de la matière, & „ voulant eviter les longueurs, é- „ toient d'avis qu'on n'en dît rien. „ D'autres vouloient qu'on en trai- „ tât, parce qu'autrement on don- „ neroit occaſion aux Hérétiques, „ de dire qu'on n'avoit évité d'en „ parler que parce qu'on manquoit „ de raiſons pour défendre les In- „ dulgences. L'Evêque de Mo- „ déne repréſenta, que, ſi on vou- „ loit en examiner toutes les cau- „ ſes & en réſoudre toutes les „ difficultés, ce ſeroit une choſe „ très-longue, très-difficile, & „ qui demanderoit beaucoup de „ tems parce qu'il étoit impoſſible „ d'éclaircir cette matière, ſans

Partage des ſentimens ſur cette matiére.

„ déci-

„ décider auparavant, ſi les In-
„ dulgences ſont des abſolutions,
„ des compenſations, ou des ſuf-
„ frages, ſi elles remettent ſeule-
„ ment les peines impoſées par le
„ Confeſſeur ou toutes celles que
„ le péché mérite ; ſi le tréſor des
„ mérites ſur leſquels on les fonde
„ conſiſte dans les ſeuls mérites
„ de Jeſus-Chriſt, ou s'il faut y
„ ajouter ceux des Saints ; ſi on
„ peut les donner ſans que celui
„ qui les reçoit faſſe rien de ſon
„ côté ; ſi elles s'étendent aux morts
„ ou non, & pluſieurs autres cho-
„ ſes pareilles qui ne ſouffrent pas
„ moins de difficultés ; mais qu'il
„ n'étoit pas beſoin de beaucoup
„ diſputer, pour décider que l'E-
„ gliſe avoit le pouvoir de les ac-
„ corder, qu'elle l'avoit fait en
„ tout tems, & qu'elles ſont très-
„ utiles aux Fidèles s'ils les reçoi-
„ vent dignement. Que l'autorité
„ de les accorder ſe pouvoit prou-
„ ver aiſément par l'Ecriture Sain-
„ te, par l'uſage conſtant de l'E-
„ gliſe depuis le tems des Apôtres
„ & par l'autorité des Conciles ;
„ Que

„ Que cette matière étoit assez
„ claire par le concert unanime de
„ tous les Théologiens Scholasti-
„ ques, & que l'on pouvoit former
„ un Décret sur cela qui seroit sans
„ aucune difficulté. Cet avis (ajou-
„ te l'Historien) fut fort approuvé,
„ & ce Prélat fut nommé avec
„ quelques autres Evêques Régu-
„ liers, pour dresser le Décret
„ selon cette idée, & y joindre
„ quelques autres reglemens pro-
„ pres à rémedier aux abus qu'il
„ y avoit sur ce point". En effet
le Décret fut dressé. „ Dans une
„ Congrégation qui se tint le 24,
„ à la pointe du jour, on le lut &
„ on l'approuva; ensuite l'après
„ diné du même jour on reprit la
„ Session du jour précédant, & on y
„ lut ce Décret tel que le voici *.

Décret du Concile sur les Indulgences.

VI. *Le pouvoir de conférer les Indulgences ayant esté accordé par Jesus-Christ à l'Eglise, qui dès les premiers temps mesme a usé de cette puissance, qui lui a esté donnée de Dieu; Le Saint Conci-*

* Fra-Paolo *ib. Tom. II. pag.* 719. 720. 744.

Concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Eglise l'usage des Indulgences; comme très salutaire au peuple Chrestien, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles; & condamne en mesme temps d'Anathême tous ceux, ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il desire néanmoins, que suivant la coustume ancienne, & approuvée dans l'Eglise, on les accorde avec réserve & modération, de peur que par trop de facilité la Discipline Ecclésiastique ne vinst à s'affoiblir.

Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissez & à l'occasion des quels ce nom favorable d'Indulgence est blasphémé par les Hérétiques; Le Saint Concile, souhaitant extrémement qu'ils soient réformez, & corrigez, ordonne en général par le présent Décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution soient entierement abolis comme ayant esté la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple Chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus, ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irréverence,

rence, ou de quelque autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas estre aisément specifiez en détail, à cause de la grande variété de desordres & de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux & des Provinces; Il ordonne à tous les Evesques de recueïllir, chacun soigneusement dans leur Diocèse, toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le prèmier Synode Provincial; pour, après avoir aussi esté reconus par le sentiment des autres Evesques, estre incontinent renvoyez au Souverain Pontife, afin que, par son autorité & par sa prudence, il soit reglé ce qui sera expédient à l'Eglise Universelle; & que par ce moyen le trésor des Saintes Indulgences soit dispensé à tous les Fidelles, avec piété, sainteté, & sans corruption. *

Critique de ce Décret.

VII. C'est ainsi, Monsieur, que le Concile de Trente répondit aux vœux des gens de bien, & se montra animé du St. Esprit en traitant

* *Ibid. pag.* 745. &c. *Le Concile de Trente de la traduction de l'Abbé* Chanut *pag.* 425.

tant, à la hâte & sans discussion, l'article qui l'avoit fait assembler, & qui avoit occasionné les plus grands scandales. Comment l'Illustre Bossuet a-t-il pu prostituer sa plume jusqu'à écrire que „ tout ressent l'Antiquité & la Piété dans ce Décret du „ Concile sur les Indulgences, & „ qu'on ne peut assez y admirer la „ sagesse de l'Eglise, ni la pureté de „ sa Doctrine. * " Quelle Piété, bon Dieu ! quelle sagesse! quelle pureté de Doctrine! Le tour le plus favorable qu'on pût donner à ce Décret, ce seroit de dire avec un savant Jurisconsulte de France à qui nous sommes redevables de *l'Histoire du Droit Public Ecclesiastique François*, que, comme il n'y est parlé ni d'Indulgences pour les morts, ni de Satisfaction à la justice divine, ni de trésor composé des mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints, un Catholique-Romain y satisfait en croyant que l'Eglise peut user d'Indulgence & remettre au pécheur, en tout ou en partie, les peines qu'el-

* Bossuet *Meditat. pour le Jubilé pag.* 88.

qu'elle auroit droit de lui imposer *. Mais nous connoissons trop bièn la doctrine & la pratique de l'Eglise Romaine sur les Indulgences pour pouvoir avec sincérité donner ce sens au Décret de Trente. Anatomisons le donc un moment cet admirable Décret, & pesons-en, avec attention toutes les parties.

1°. Il ne definit pas les Indulgences, *ou suppose sur leur nature ce qui est en question.*

1°. Le Concile dit que *le pouvoir de conférer des Indulgences a été accordé par Jesus-Christ à l'Eglise*; mais il auroit fallu donner auparavant une définition claire & juste des Indulgences. Si le Concile n'a entendu par les Indulgences qu'un simple adoucissement des peines canoniques, des censures, des suspensions, des excommunications imposées aux pécheurs publics & scandaleux par les Conducteurs de l'Eglise, il a bien decidé ; il n'y a point de doute que J. C. n'ait accordé aux Conducteurs de l'Eglise

* *Hist. du Droit Public. Eccl. Francois &c. par Mr.* D. B. *Londres ou plustot Paris. in* 4°. *pag.* 451.

glise le droit d'user ainsi d'Indulgence envers les pénitens, qui se montrent zèlés à rentrer dans le devoir. Mais si le Concile a entendu par les Indulgences, comme il l'a fait sans doute, la remission des peines temporelles dues au péché dans cette vie & en Purgatoire, remission que l'Eglise accorde aux Fidèles, par l'application des satisfactions surabondantes de J. C. & des Saints, sous de certaines conditions, il a decidé très faussement, ou, pour en parler dans les termes les plus doux, il a grossiérement supposé ce qui étoit en question.

2°. Il est équivoque dans ce qu'il déclare que l'Eglise a usé, dès les prémiers tems, du droit de donner des Indulgences.

2°. Le Concile dit que l'*Eglise a usé de cette puissance dès les premiers tems*. Mais de quelle Eglise & de quelle puissance parle-t-il? Est-ce de la puissance d'adoucir & d'abrèger les peines canoniques? L'Eglise en a toujours usé; rien de plus vrai: on ne l'a jamis contesté. Est-ce de la puissance d'appliquer en général aux pénitens les satisfactions surabondantes de Jesus-Christ & des Saints, pour les délivrer par-là des peines temporelles du péché dans cette vie

& dans l'autre ? rien de plus faux ; C'est ce qu'on nioit, c'est qu'il auroit fallu prouver, & le moyen? On a toujours ignoré dans les Eglises de l'Orient ces Indulgences générales pour les vivans & pour les morts, accordées sans connoissance de cause, ou données pour de l'argent, ou quelque autre chose de pareil. Les Eglises de l'Occident ne les connoissoient pas davantage avant le XI Siécle.

3°. De même dans ce qu'il ajoute, que l'Antiquité en a jugé l'usage très-salutaire.

3°. Le Concile dit, que *l'usage des Indulgences étant très salutaire au peuple Chrétien & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on doit le garder & le retenir dans l'Eglise.* C'est encore la même équivoque. Si par l'usage des Indulgences on entend l'usage des adoucissemens des peines canoniques, nous voilà d'accord; si par-là on entehd l'application des satisfactions surabondantes de Jesus-Christ & des Saints &c. on en impose. Cet usage a été inconnu à l'Antiquité. Bien loin de le retenir, il falloit absolument l'abolir comme très-erroné & souverainement pernicieux au peuple Chrétien.

4°. Le

4°. Le Concile ordonne d'*anathematiser ceux qui disent qu'elles sont inutiles ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder*. Mais qui le dit? qui dit que les Indulgences, telles que la primitive Antiquité les connut & les admit, sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas toujours été en droit, toujours même dans la coûtume de les accorder? Est-ce donc que les Indulgences Romaines sont les mêmes que celles de l'Antiquité? Les Pères de Trente l'insinuent; mais le prouvent-ils?

4°. Par conséquent l'Anathême qu'il fulmine contre ceux qui les croient inutiles porte en l'air.

5°, Le Concile dit, qu'*il désire que, selon la coutume ancienne & approuvée de l'Eglise, on les accorde avec reserve & modération de peur que par trop de facilité la Discipline Ecclesiastique ne vint à s'affoiblir*. Voilà qui est sage, pieux, excellent, si l'on parle des Indulgences de l'Eglise primitive; parce que dans l'usage des meilleures choses, il faut éviter tout excès, & qu'être trop facile à recevoir les pécheurs à la paix de l'Eglise, ce seroit ouvrir la porte au relachement, & à la licence. Mais rien de plus imprudent,

5°. Ce qu'il ajoute sur la modération dans l'usage des Indulgences *n'est pas applicable aux* Indulgences *modernes, qu'il falloit abolir.*

dent, de plus téméraire, de plus criant même que le langage du Concile appliqué aux Indulgences à la Romaine. Dès que l'usage en est contraire à l'Ecriture & à la pratique des l'Antiquité, il ne faut plus y recommander la modération. Il faut l'abolir. Ce qui est mauvais en soi, ne doit pas être souffert.

6°. Ce qu'il dit touchant les abus des Indulgences, *est trop vague, trop ambigu.*

6°. Le Concile dit, qu'*il s'y est glissé des abus, à l'occasion des quels le nom favorable d'Indulgences est blasphèmé par les Hérétiques, & que le Concile souhaite qu'ils soient réformés & corrigés.* De quels abus parlent-ici les Pères de Trente? A quoi bon ces généralités? Dans une affaire aussi importante pour quoi ne pas entrer dans le détail? D'où vient ne pas spécifier les abus dont on se plaint? D'ailleurs quel misérable jeu de mots! Le nom d'Indulgences également inconnu à l'Ecriture & à la Sacrée Antiquité, n'a jamais choqué personne depuis qu'il a été en usage, que quand on en a changé la signification, quand on y a attaché des idées fausses & superstitieuses; quand on l'a employé pour duper les peu-

peuples, & pour s'enrichir à la faveur de leur ignorance & de leur crédulité. Mais qui la fait? sont-ce les prétendus Hérétiques? ou est-ce Rome, ses Papes & leurs Agens? Hé bien! qu'ils se réforment; les Pères de Trente avoient grande raison de le souhaiter.

7°. En ne condamnant que les profits criminels dans la distribution des Indulgences, il suppose indirectement qu'on peut en faire un profit légitime, & laisse une porte ouverte à leur vénalité.

7°. Le Concile dit qu'*un de ces abus qu'on doit entierement abolir comme aiant été la cause de plusieurs autres abus, qui se sont repandus parmi le peuple Chrétien, c'est toute recherche de profits criminels dans la distribution des Indulgences.* Tout à-l'heure nous admirions la sagesse du Concile, à present c'est sa finesse qu'il faut remarquer. Il condamne les *profits criminels*, dans la distribution des Indulgences; l'epithète annonce d'autres profits qui sont innocents. C'est une porte de derrière qu'on se ménage pour le besoin. Mais ces *profits criminels* qui les avoit introduits? qui les avoit autorisés? qui s'en étoit engraissé? C'étoit Rome: c'étoient ses Grégoire, ses Urbains, ses Boniface, ses Clément, ses Bénoit, ses Sixte, ses Alexan-

 dre,

dres, ses Jean, ses Jules, ses Léon. Mais le Concile, qui ne veut pas que leurs Successeurs continuent à piller en Corsaires le peuple Chrétien, leur ôte les *profits criminels*. C'est très-bien fait. Nous y applaudirions de tout notre cœur, si allant plus loin, il leur eût défendu toutes sortes de profits, sans restriction.

8°. Il prend des mesures peu convenables pour en réformer les autres abus, & laisse par là entrevoir que ce n'étoit pas son intention de les réformer.

8°. Enfin le Concile dit, que *pour tous les autres abus qui sont venus, ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence ou de quelque autre cause que ce soit... les Evêques doivent les recueillir soigneusemen. chacun dans son Diocése, & en faire rapport dans le prémier Synode Provincial, pour, après avoir aussi été reconnus par le sentiment des autres Evêques, être incessamment renvoyés au Souverain Pontife, afin que par son autorité & par sa prudence il soit reglé ce qui sera expédient à l'Eglise Universelle &c.* Ici reviendroit naturellement le reproche d'une affectation impardonnable à ne rien spécifier. Je le tais néanmoins. J'avouerai même que les précautions que le Concile ordonne sont sensées, quoique cependant il n'y eût guè-

res. de sagesse à se reposer, pour la réformation des Indulgences, sur la sagesse de celui qui étoit le principal auteur des abus qui s'y commettoient. Mais enfin, apparemment les Evèques n'ont pas recherché les abus en question, ou il n'y a point eu de Synodes Provinciaux, ou la sagesse des Papes ne leur a pas encore suggèré les moyens de rémédier entiérement au mal. Du moins ces abus sont-ils encore très communs, & publiquement tolèrés. Mais après tout, ce n'est pas en ceci que le Concile est coupable. Il a prudemment pris des mesures pour rectifier des désordres, dont il a imprudemment laissé subsister la cause, à la honte du nom Chrétien. Ne voulant pas couper le mal par la racine, & voulant au contraire conserver, nourrir, fortifier la racine du mal, il ne lui restoit plus qu'à jetter de la poussiére aux yeux des Fidèles, en préscrivant aux Evêques une attention, & des soins qu'un Décret trop favoroble aux Indulgences Romaine rendoit par la

faute du Concile, d'une absolue necessité.

Ainsi tout ce que le Concile de Trente fait par rapport aux Indulgences, c'est d'en abolir la grossiére vénalité. Tout le reste il le deguise aux yeux des peuples.

VIII. Voilà, Monsieur, une ébauche grossière d'une partie des rémarques que l'on pourroit faire sur ce mémorable Décret. En les recueillant vous voyez d'un coup d'œil, que tout le bien que le Concile de Trente a fait par raport aux Indulgences, & dont la Catholicité est uniquement redevable aux plaintes & aux écrits des Protestans, ça été de defendre qu'on les taxat, & qu'on les vendît. Du reste, le Concile ne s'est occupé qu'à nous rendre odieux & à tromper les peuples, en tachant de persuader à ceux qui se payent de paroles équivoques, que, parce que l'Eglise a toujours été dans le droit, dans le devoir & dans l'habitude d'user d'Indulgence envers les pécheurs dont le retour au bien lui a paru fervent & sincère, elle a toujours approuvé & accordé des Indulgences telles que les Papes en ont repandu à pleines mains depuis le XI Siécle. Sophisme honteux, palliatif indigne, je

je ne dirai pas d'un Concile, assemblé pour l'instruction & l'édification des Fidèles des quatre coins du monde, mais indigne de gens qui aux plus foibles lumiéres associeroient un grain d'honneur.

IX. Quelle indigne manœuvre en effet que celle de la Cour de Rome dans toute cette affaire! Plus on en approfondit l'intrigue & plus on y decouvre d'horreurs. Un cri général des peuples demandoit la Réformation de l'Eglise corrompüe, de l'aveu des Papes eux-mêmes, d'une manière intolerable. On sollicite la tenuë d'un Concile pour y travailler. Il faut trente ans de prières & une combustion universelle pour l'obtenir. Au bout de ce long terme, le Concile s'assemble & sur le prémier de tous les articles qui en avoient fait souhaiter la convocation, sur le point qui avoit le plus échauffé les esprits, scandalisé les gens de bien & fait gémir les Fidèles, que fait-il ce Concile tant desiré? Dabord il garde un silence de seize ans, ensuite à la veille de se séparer il délibère, & comment? Un Evêque re-

Indigne manœuvre de la Cour de Rome dans toute cette affaire.

les formes l'Eglise Romaine sur ce sujet & a écrit entr'autres que de son tems, on pouvoit „ gagner en „ un Carême 152 mille 280 ans de „ vrai pardon, avec 1080 quaran„ taines dans la seule Eglise des Feuil„ lans au Fauxbourg St. Honoré à „ Paris * ". C'est dans cet intervalle qu'ont été solemnellement renouvellées & plus d'une fois, les fameuses Bulles de la Croisade, des Morts & tant d'autres; c'est dans cet intervalle qu'à été confirmée par quatre Papes l'extravagante Bulle des Indulgences attachées aux grains bénits en faveur des Portugais **. Et toute risible que cette Bulle vous a paru, je dois vous dire, Monsieur, que le Cardinal du Perron regarda comme une grande faveur d'en porter une semblable en France. Ce que Pierre Du Moulin nous en apprend dans sa *Nouveauté du Papisme* est digne de vôtre curiosité.

Grains bénits & In-

„ Lors, dit-il, que le Cardinal „ du

* Drelinc. *du Jubilé pag* 86.
** Voyez *la Lettre XXIII.* §. 7.

„ du Perron, n'étoit encore qu'E-
„ vêque d'Evreux, estant Ambassa-
„ deur à Rome vers Clément VIII,
„ & ayant porté les peines & les
„ satisfactions enjointes au Roi par
„ le Pape, comme représentant la
„ personne du Roi, le susdit Pape,
„ pour appaiser le Roi auquel cela
„ eust peu faire mal au cœur, & qui
„ n'avoit encore appris cette leçon
„ d'être battu par Procureur *, don-
„ na

dulgence singulière apportés en France par le Cardinal du Perron.

* Du Perron & d'Ossat en qualité de Procureurs de Henri le Grand, avoient été obligés, dans la Cérémonie publique, qui se fit à Rome pour l'absolution de ce Monarque, de se mettre à genoux aux pieds du Pape & de recevoir, selon les uns du Pénitencier, selon les autres du Pape même, des coups de gaule sur le dos comme représentans la personne du Roi; „ Il „ a fallu (dit d'*Aubigné* dans la Confes. de „ Sancy Liv. I. c. 2.) que ce brave Roi „ se prosternant aux pieds du Pape ait re- „ çu les gaulades en la personne de Mr. „ le Convertisseur & du Cardinal d'Ossat, „ lesquels deux furent couchez de ventre „ à bèchenés comme une paire de ma- „ queraux sur la grille depuis *Miserere* jus- „ qu'à *Vitulos*. Encore dit-on qu'il a fallu „ depuis jouer le même jeu entre la per- „ son-

„ na à Mr. Du Perron quelques va-
„ lifes pleines de croifettes & de
„ grains bénis, en faveur du peu-
„ ple François, avec cette Indul-
„ gence, que tout François qui
„ porteroit quelqu'un de ces grains
„ en fon Chapelet, toutes & quan-
„ tesfois qu'il les baiferoit, gagne-
„ roit cent ans de pardon ". * Un autre Auteur nous apprend que Henry IV eut pour fa part un Chapelet que l'Evêque d'Evreux lui préfenta au nom du Pape en 1596. Quant à la Bulle, de neuf articles qu'elle contenoit, il n'y avoit que le dernier qui regarda fpécialement les François. Pour le refte tous les Catholiques en général pouvoient fe l'appliquer. Il y étoit promis à tous ceux qui auroient fur eux de ces Chapelets, Grains-bénits, Croifettes, Rofaires, Croix, Crucifix, Médailles ou Images bénites par Sa Sainteté,

„ fonne de Sa Majefté & Mr. le Légat,
„ toutesfois ç'a été doucement & fous la
„ cuftode ".

* Du Moulin *Nouv. du Papisme Liv. VII. ch. 2. controv. 3. p. 567. Edit. 4°. Geneve 1633.*

teté, que si, étant en péril de mort à la guerre ou ailleurs, ils n'avoient pas la commodité de se confesser, ils ne laisseroient pas de gagner l'Indulgence portée par la Bulle, pourvu qu'ils disent avec contrition cette prière de l'Eglise *Seigneur je remets mon esprit entre vos mains.* Enfin, pour sanctifier tout un Chapelet, il ne falloit qu'y enfiler un de ces grains. Ils étoient de même forme & de même matière que ceux de tous les Chapelets, & les femmes pouvoient porter de ces grains aux bras, au col, aux oreilles, & plusieurs y en portoient effectivement. Feu Mr. le Duchat, qui avoit recueilli tous ces faits * de quelques Auteurs qu'il cite **, ajoute que Du Perron fit imprimer en 1599 une infinité de placards en François sur des demi-feuilles, où étoit exposée la ver-

* Le Duchat *Remarques sur le Chap. II. de la Confes. de Sancy, à la suite du Journal de Henri III. Tom V. pag.* 116. *&c.*

** Il cite entr'autres *l'Ambassade de Du Perron* pag. 48, & l'*Evangile de Rome* par J. L. de *Beaulieu Chap.* 5. *&c.*

vertu de toutes ces choſes bénites par Clément VIII, & que ces Placards furent affichés à tous les Carrefours & lieux publics de Paris *. Du Moulin dit la même choſe, mais il la dit avec d'autres particularités qui la rendent encore plus remarquables. „ Lorſque ces Indulgences
„ étoient plaquées ès Quarrefours
„ de Paris, (ce ſont ſes termes)
„ j'étois au ſervice de Madame Sœur
„ du Roi, laquelle étant alors à
„ Fontainebleau, j'eus avec Mr. Du
„ Perron quelques propos ſur ce ſu-
„ jet, & lui dis, qu'il n'eſtoit pas
„ croyable qu'un homme d'excel-
„ lent eſprit comme lui, creuſt qu'en
„ baiſant des grains on gaignat cent
„ ans de pardon & qu'il avoit eu
„ peu de ſoin de ſa réputation en
„ apportant telles marchandiſes d'I-
„ talie. Il ſe mit en cholère diſant
„ que je l'accuſois d'Athéisme. Puis
„ amena l'exemple de Jeſus-Chriſt
„ qui envoya les lépreux au lavoir
„ de Siloë pour les nettoyer, com-
„ bien

* Le Duchat *ib. pag.* 219.

„ bien qu'il les peust nettoyer sans
„ cela: Que le Pape aussi pouvoit
„ sans ces moyens remettre les pé-
„ chés, mais qu'il lui plaisoit d'em-
„ ployer ces moyens. Je ne pus,
„ ajoute Du Moulin, tirer de lui ni
„ commandement de Dieu sur ce
„ sujet, ni aucun exemple des Apo-
„ stres ou de leurs Disciples, ou
„ d'aucun Docteur Ancien *.

XI. Vous voyez, Monsieur, par cet exemple, quels sont les fruits que le Concile de Trente a produits & comment il a réformé dans l'Eglise l'abus des Indulgences. Si je ne craignois de vous ennuyer je vous ferois voir qu'au contraire en moins d'un Siécle, depuis la tenue de ce Concile, les Indulgences se sont extrêmement multipliées. Ne parlons que de celles qui ont été données aux Confrairies. La Confrairie des Pénitens où Henri III Roi de France se fit un si beau nom, en reçut de nouvelles de Grégoire XIII

Indulgences nombreuses accordées à diverses Confrairies.

* Du Moulin *ibid.*

XIII & de Sixte V. Paul III en accorda d'énormes en 1574 à la Confrairie du St. Sacrement. Celle du Rosaire où Louis XIII fit enregistrer Louis XIV dès qu'il fut né, en reçut de Pie V, de Grégoire XIII, de Sixte V, de Paul V, de Gregoire XV, d'Urbain VIII, d'Innocent X. Celle du Scapulaire de Pie V, de Grégoire XIII, de Clément VIII, de Paul V, de Clément X &c. Paul V & Grégoire XV ont augmenté les Indulgences pour la Ceinture de Ste Monique. Pie V & Clément VIII, ont confirmé les Indulgences pour la Confrairie du saint nom de Jesus. Alexandre VII en a donné de plus amples à celle de l'Association à la famille du St. Enfant Jesus; Clément X en faveur des Ames du Purgatoire*. Je ne finirois point si je voulois grossir cette liste.

Enfin au bout de 115 ans la

XII. Mais voici qui est décisif pour montrer d'une part à quel point les peu-

* *Hist. des Indulg. & des Jub. Lib. I. chap. XXVIII-XXXVII.*

peuples ont été abusé dans la distribution des Indulgences, même dans les cent ans qui ont suivi la publication du Concile de Trente, & d'autre part combien les Papes ont pris soin d'entretenir cette superstition & de la perpétuer; c'est le célébre Décret de la Congrégation des Indulgences donné à Rome le 7. Mars 1678 & approuvé par Innocent XI, qui siégeoit alors sur le Trône Papal.

Congrégation des Indulgences porte un Décret qui en abolit plusieurs.

XIII. Vous savez, Monsieur, que cette Congrégation, composée de Cardinaux & de Prélats dont le choix & le nombre dépendent également du Pontife, a été établie depuis le Concile de Trente pour examiner tout ce qui a du raport à la distribution des Indulgences, & spécialement si les causes & les motifs de ceux qui en demandent sont justes *. Pendant plus de cent ans, elle n'avoit rien fait de remarquable du côté

Origine & nature de la Congrégation des Indulgences.

* Deseine *Rome Moder. Tome V. pag.* 1151, & Aimon *Tableau de la Cour de Rome pag.* 299.

té de la réforme des Indulgences, malgré les plaintes réïterées qui lui avoient été portées de divers endroits, quand enfin l'on en vit sortir le Décret que je vais vous communiquer. C'est de Mr. Thiers que je l'emprunte *. Il est bon que vous en ayez connoissance: Vous en verrez d'abord les raisons.

Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques, portant suppression des plusieurs Indulgences.

Décret de cette Congrégation du 7 Mars 1678.

„ LA Sacrée Congrégation préposée pour le réglement des Indulgences des Saintes Reliques, „ a souvent reçû des plaintes contre certaines Indulgences supposées & entierement fausses, qu'on porte & publie en plusieurs en- „ droits

* Thiers *Traité des superstit. Tom. III. pag.*

„ droits du monde, & contre d'au-
„ tres à examiner, lesquelles après
„ l'examen, que l'on en a fait, se
„ sont trouvées apocryphes, ou ré-
„ voquées par les Papes, ou nulles
„ à cause que le tems pour lequel
„ elles ont été données étoit passé,
„ ce qui n'étant pas aisément con-
„ nu des Fidèles, qui pour la plû-
„ part sont peu instruits de ces sor-
„ tes de choses, les trompe, & les
„ frustre de l'espérance qu'ils ont
„ d'obtenir l'indulgence & la re-
„ mission de leur péchés.' C'est pour-
„ quoi la dite Sacrée Congrégation
„ voulant remédier à ce mal, qui
„ se répand tous les jours de plus
„ en plus, & pourvoir à l'utilité
„ des ames, & à la dignité des In-
„ dulgences, a eu soin d'en recueil-
„ lir plusieurs avec une diligence
„ singuliére, & d'en faire une Ta-
„ ble ou *Index*.

„ I. Telles sont principalement
„ les Indulgences que l'on dit avoir
„ été accordées par Jean II. & Six-
„ te IV. à ceux qui réciteroient l'O-
„ raison de la charité de Notre Sei-

 „ gneur

„ gneur Jesus-Christ. *Precor piissime*
„ *Domine* &c.
„ II. Par Urbain II. à l'Eglise de
„ St. Marie nommée vulgairement
„ *de la Campagnole*, & *de Sainte Vic-*
„ *toire*.
III. Par Eugéne III. à la révéla-
„ tion faite à St. Bernard de la plaïe
„ en l'Epaule de Notre Seigneur.
„ IV. Par Innocent III. à l'Ar-
„ chiconfrairie, & Ordre de la Ré-
„ demption.
„ V. Par Boniface IX. à ceux qui
„ visitent la Chapelle de St. Nico-
„ las de Tolentin le jour de sa fête.
„ VI. Par Jean XXII. à ceux qui
„ baisent la mesure de la plante du
„ pied de la B. Vierge.
„ VII. Par Alexandre VI. à l'i-
„ mage de la B. Vierge communé-
„ ment appellée *Laghetti* ou *du pe-*
„ *tit Lac*.
„ VIII. Par Léon X. à ceux qui
„ portent le cordon de St. François,
„ premiérement imprimées à Ro-
„ me & puis à Milan en l'année
„ M. D. C. LXV. (sans toutefois que
„ ceci empêche les vraies Indulgen-
„ ces

„ ces qu'ont les Confréres de l'Archiconfrérie des Cordeliers de St. François.) A ceux qui recitent l'Oraison Angélique, quand l'horloge sonne. Et à l'Image de la conception immaculée de la Sainte Vierge, peinte dans un cercle & sous les pieds de laquelle est une lune.
„ IX. Par Pie IV, ou V. au Prince de Sienne.
„ X. Par Clément VIII. à ceux qui disent l'Oraison *ô Magnum mysterium &c.* A l'Eglise de Notre Dame qu'on appelle *de Montserrat* imprimées à Avignon. Et pour les ames des Fidèles défunts, imprimées à Madrid le 20. Juillet. M. D. Ç. VI.
„ XI. Par Paul V. à ceux qui chantent l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur* &c. ou qui assistent le Samedi, quand on le chante. Et aux Couronnes, Rosaires, Images, & Médailles bénites par ledit Pape, à la prière du Cardinal Fréderic Borromée, en l'année

„ M. DC. XI. lors qu'on bâtiſſoit à
„ Rome l'Egliſe de Saint Charles.
„ XII. Par le même Paul V. &
„ Grégoire XV. à ceux qui diroient:
„ *Sia lodato il ſanctiſſimo Sacramen-*
„ *to: Loué ſoit le Très-Saint Sacre-*
„ *ment.*
„ XIII. Par Urbain VIII. en
„ l'honneur du même St. Sacrement
„ à la prière du Cardinal Magalot-
„ ti. Et aux Prêtres qui après avoir
„ celébré la Meſſe diroient: *Ave Fi-*
„ *lia Dei Patris, Ave mater Dei fi-*
„ *lii* &c.
„ XIV. Par Clément X. à ceux
„ qui recitant le matin, à midi, &
„ le ſoir l'Antienne accoutumée,
„ *Angelus Domini*, &c. la finiſſent
„ en diſant *Deo gratias & Mariæ*.
„ XV. Et enfin celles que l'on
„ dit avoir été données par quelques
„ autres Papes aux couronnes des
„ myſtères de la Paſſion de Nôtre
„ Seigneur Jeſus-Chriſt à la prière
„ du Grand Duc de Toſcane.
„ XVI. Telle eſt auſſi l'Indulgen-
„ gence de la Confrérie de St. Ni-
„ colas, par le moyen de laquelle
„ on

„ on prétend chaque jour délivrer
„ une ame du Purgatoire, en disant
„ cinq fois l'Oraison Dominicale, &
„ la Salutation Angélique.
„ XVII. Telles sont les Indulgen-
„ gences de la Confrérie de St. Se-
„ bastien & de St. Roch, à Pérou-
„ se. Et à Rome, de la Societé de
„ St. Bernard, à la Colomne de
„ Trajan.
„ XVIII. Et celles des Croissiers
„ de Saint Eustorge à Milan, à Ri-
„ mini, & à Boulogne.
„ XIX. De ce genre sont celles,
„ que l'on dit avoir été accordées
„ à la Chapelle du Rosaire, en l'E-
„ glise de St. Antoine *de Rovigo* ou
„ de *Rodige*; Ou à l'Eglise de la
„ Très-Sainte Trinité à Bergame;
„ Ou de St. Pierre du Mont-Todon
„ le jour de la fête de l'Invention
„ de la Sainte Croix; Ou à ceux qui
„ portent le cordon de St François
„ de Paule; Ou à ceux qui disent
„ les Messes de Saint Augustin. Ou
„ cinq Messes en l'honneur des cinq
„ fêtes de la B. Vierge. Ou à ceux
„ qui recitent l'Office de Sainte

„ Françoise la Romaine. Ou l'An-
„ tienne *O Passio Magna* &c. en me-
„ moire de la Passion de Nôtre Sei-
„ gneur. Ou le Rosaire de Ste An-
„ ne (lequel la Sacrée Congréga-
„ tion n'approuve point.) Ou l'O-
„ raison qu'on a coûtume d'impri-
„ mer au-dessous de l'image de Sain-
„ te Anne *Ave gratia plena* &c. (la-
„ quelle il est fait defense de dire).
„ Ou l'Office de la Conception im-
„ maculée de la B. Vierge, qu'ils
„ assurent avoir été approuvé par
„ Paul V. Ou l'Oraison *Deus qui*
„ *nobis in Sancta syndone* &c. (en
„ quoi l'on excepte l'Indulgence de
„ cent jours accordée en M. DC. LXVI.
„ à la priere de la Duchesse de Sa-
„ voye pour l'espace de 25 ans, en
„ faveur de ceux qui demeurent
„ dans les terres de son Obeïssance.
„ Ou à ceux qui disent après la
„ communion *Ave filia Dei*, &c.
„ Ou à ceux qui par quelque mar-
„ que exterieure témoignent leur
„ vénération pour le nom du Très-
„ Saint Sacrement.

„ XX. Item, les Indulgences de-

„ qua-

„ quatre vingt mille ans, copiées
„ sur un vieux tableau, qu'on dit
„ être gardé dans l'Eglise de Saint
„ Jean de Latran, pour ceux qui
„ disent cette Oraison, qui est véri-
„ tablement pieuse: *Deus qui pro re-*
„ *demptione mundi &c.*
„ XXI. Et celles qui ont été
„ imprimées à Pavie en l'année
„ M. DC. LXX. avec ce titre (*Som-*
„ *maire des Indulgences accordées par*
„ *le Souverain Pontife Léon X. à l'i-*
„ *mage de la conception de la glorieuse*
„ *Vierge Marie*). Celles qui ont été
„ divulguées à Pésaro en l'année
„ M. DC. VIII. sous le nom de la B.
„ Jeanne. Ou à Barlette, pour ceux
„ qui réciteront certaines oraisons,
„ qui à la vérité ne sont pas mauvai-
„ ses. Ou à Parme, pour ceux qui
„ visitent pendant les jours de Ca-
„ rême, les Eglises du Tiers Ordre
„ de Saint François. Ou à Pistoie,
„ & à Gastalle pour ceux qui disent
„ l'oraison *Ave Sanctissima Mater*
„ *Dei, Regina Cœli. &c.* Et d'au-
„ tres Indulgences contenuës dans
„ un livre imprimé en particulier,
„ des-

„ desquels on dit que jouïssent les
„ bienfaicteurs & dévots Seraphi-
„ ques.

„ XXII. Il faut mettre de ce
„ nombre les Indulgences, que l'on
„ dit avoir été attribuées soit aux
„ Croix de Caravaca; soit à la cou-
„ ronne ou étoille de l'Immaculée
„ Conception de la Vierge, qui est
„ composée de douze grains; Soit
„ aux grains, croix & couronnes
„ d'Aloïse de l'Ascention, Religieuse
„ d'Espagne de l'Ordre de Ste Clai-
„ re; Soit à la mesure de la hau-
„ teur de Nôtre Seigneur; Soit à
„ l'image, ou mesure de la plaïe
„ de son Côté; Soit à l'Oraison
„ qu'on prétend qui fut trouvée
„ dans son sepulchre; Les Indul-
„ gences qu'on appuïe sur les révéla-
„ tions de Ste Brigitte, de Ste Mech-
„ tilde, de Ste Elisabeth, & de la
„ B. Jeanne de la Croix. Et encore
„ les Indulgences qu'on veut être
„ attachées aux grains, qui ont
„ touché à l'un des trois grains,
„ dont l'un est gardé par le Pape,
„ l'autre par le Roi d'Espagne, &
„ le

„ le troisiéme est entre les mains du
„ Général des Fréres Mineurs de
„ l'Observance de Saint François.

„ Toutes & chacunes lesquelles
„ Indulgences la Sacrée Congréga-
„ tion déclare ou supposées, & en-
„ tierement fausses, ou apocryphes,
„ ou nulles, & ne pouvoir être
„ d'aucune utilité à personne; Dé-
„ fend de les publier à l'avenir com-
„ me vraies, en quelque lieu que
„ ce soit: Et ordonne que soient
„ abolis & supprimez tous livres &
„ feuilles volantes, où il en est fait
„ mention; à moins que les dites
„ Indulgences n'y aient été diligem-
„ ment effacées. Cependant n'en-
„ tend point que les autres Indul-
„ gences, qui ne sont pas compri-
„ ses dans le présent Decret, puis-
„ sent passer pour vraïes, pour lé-
„ gitimes, ni pour tacitement ap-
„ prouvées.

„ XXIII. Et enfin déclare de
„ nulle force & de nulle valeur tou-
„ tes les Indulgences accordées aux
„ Couronnes, Rosaires, Grains,

„ Croix,

„ Croix, & Images bénites, de-
„ vant le Décret de Clément VIII.
„ du IX Janvier M. D. XCVIII. Tou-
„ tes celles qui ont été données aux
„ Réligieux, de quelque Ordre &
„ Réligion que ce soit, & même
„ aux Mendians devant le Bref de
„ Paul V. qui commence *Romanus
„ Pontifex* &c. & qui est du 23.
„ May M. DC. VI. Et toutes celles
„ qui ont précédé la Constitution
„ CXV. de Clément VIII: *Quæcum-
„ que* &c. Et LXVIII. de Paul V. qui
„ commence: *Quæ salubriter* &c.
„ par qui que ce soit, ou de quel-
„ que maniere qu'elles aïent été ob-
„ tenuës, par agrégation, ou telle
„ autre communication d'Archicon-
„ frérie, Ordre, Compagnie, mê-
„ me de Jesus, Chapitre ou telle
„ autre Societé que ce puisse être:
„ ou de ses Officiers, Supérieurs
„ ou autres personnes en général
„ ou en particulier: quand même
„ il faudroit en faire ici une men-
„ tion spéciale & individuelle: à
„ moins qu'elles n'aïent été depuis

„ re-

„ renouvellées, ou confirmées par
„ le Pape.

„ XXIV. Les Sommaires d'Indul-
„ gences pour les Congrégations
„ de la Doctrine Chrétienne, &
„ pour les Confréries de la Très-
„ Sainte Trinité & Rédemption des
„ Captifs, du Nom Dieu, du Rosai-
„ re, de Nôtre Dame de la Merci,
„ & Redemption des Captifs, de
„ Nôtre Dame du Mont-Carmel,
„ de la Ceinture de St. Augustin, &
„ de Sainte Monique; ne sont point
„ permis, s'il ne sont revûs, & ap-
„ prouvez de nouveau par la dite
„ Congrégation.

„ XXV. Et la dite Congrégation
„ déclare que les Indulgences des Sta-
„ tions de Rome, qui par une grace
„ singuliére ont été communiquées
„ par les Papes, ou qui le pourront
„ être à l'avenir à certains lieux,
„ Ordres, ou personnes, ne peu-
„ vent servir, que dans les jours
„ expressément marqués dans le Mis-
„ sel Romain. Et qu'une Indulgen-
„ ce pléniére accordée à ceux qui

„ à

„ à de certains jours visitent une
„ Eglise, ou font une autre œuvre
„ pieuse, ne sçauroit-être gagnée
„ chaque jour, qu'une fois seule-
„ ment.

„ De tout ce que dessus, le Se-
„ cretaire de la dite Congrégation
„ en aïant fait rapport à Sa Sainte-
„ té, elle a approuvé le tout, &
„ commandé qu'il fût observé in-
„ violablement. Donné à Rome le
„ VII Mars M. DC. LXXVIII. Le Car-
„ dinal Aloïsio, *Homo Dei.*

„ Place ✠ du Cachet.

„ Michel Ange Ricci Secretai-
„ re: Le XII. jour du mois de
„ Mars M. DC. LXXVIII. Le Décret
„ rapporté ci-dessus a été publié &
„ affiché aux portes de la Cour,
„ au champ de Flore, & aux au-
„ tres lieux de la Ville en tel pas
„ accoûtumés par moi *Roch de Ste-*
„ *phanis* Curseur de N. St. Père le
„ Pape.

„ Laurent Segni Maître Curseur.

A

„ A Rome de l'Imprimerie de la
„ Révérendissime Chambre Aposto-
„ lique M. DC. LXXVIII ".

XIV. Avoüez-le, Monsieur, voi-là une piéce bien curieuse, bien propre à ouvrir les yeux de tout Catholique-Romain, que l'illusion n'a pas entièrement aveuglé, & qui avec quelque désir de s'instruire, conserve des sentimens réels de droiture & de candeur. *Remarques sur cette piéce.*

1°. Il ne faut plus nous dire après ce Décret, que nos plaintes sur la continuation de l'indigne abus des Indulgences pendant plus de cent ans, depuis le Concile de Trente, sont des calomnies. La Sacrée Congrégation déclare elle-même qu'elle a *souvent reçu de ces plaintes, de plusieurs endroits*; elle ajoute qu'en 1678 *le mal se répandoit de plus en plus*; & en effet, il est demontré que presque toutes les Indulgences attachées à la dévote récitation de certaines prières & condamnées par la Congrégation, étoient en vogue avant l'époque de la Réformation, puisqu'elles se trouvent presque toutes indiquées dans l'*Antidotarius Animæ* de *1°. Elle justifie nos plaintes contre l'abus des Indulgences depuis le Concile de Trente.*

de Nicolas Salicet imprimé à Paris déja en 1502.

2°. On y voit à l'œil que ces abus étoient communs en Italie. 2. On nous permettra bien de faire remarquer ensuite que le mal s'étoit particulierement manifesté en Italie, sous les yeux de la Sacrée Congrégation, à Rome, à Milan, à Pérouse, à Rimini, à Pavie, à Parme, à Boulogne, à Pistoïe & en divers autres lieux comme il conste par le Décret même.

3°. Et Qu'on s'est très-peu pressé d'y remedier. 3. Delà il est naturel que nous témoignons nôtre étonnement du flegme presqu'incroyable, avec lequel, cette Sainte Congrégation a laissé écouler plus d'un Siécle avant que de remèdier, selon qu'elle y étoit obligée, à une tromperie publique, très générale, assez insolente pour se montrer à tête levée jusques dans Rome, assez pernicieuse pour nuire *à l'utilité des ames* & pour en imposer aux Fidèles sur *l'esperance de la remission des péchés.*

4°. La Congrégation qualifie d'une manière trop vague les Indulgences 4. Je ne m'en tiens pas là. Ce que je vous prie surtout, Monsieur, de péser avec attention, c'est la maniere dont la Congrégation qualifie les Indulgences qu'elle desap-

approuve, & qu'elle interdit. Point de ſpécification particulière, rien que de vague & de général. Elle condamne ces Indulgences *comme ſuppoſées, entiérement fauſſes, ou apocryphes, ou nulles, ne pouvant être d'aucune utilité à perſonne.* Mais pourquoi ne ſe pas expliquer ſur chacune des Indulgences condamnées? Pourquoi ne pas dire une telle eſt fauſſe, une telle eſt douteuſe, une telle a paſſé le tems de ſon efficace? Pourquoi improuver toutes les Indulgences d'un certain ordre qui ſont antérieures à telle ou telle datte, ſans marquer d'où vient qu'on les rejette? Eſt-ce ainſi qu'au bout de cent quinze ans on fixe les idées des peuples ſur ce qui eſt utile à leur ame? Eſt-ce de la ſorte qu'on les prémunit contre une impoſture, qui en les trompant *les fruſtre de l'eſperance qu'ils ont d'obtenir l'Indulgence & la remiſſion de tous leurs péchés.* *qu'elle improuve.*

5. Il me ſemble encore qu'il n'y a point de bon Catholique-Romain, qui ne doive être indigné, en liſant ces paroles de la Sacrée Con- *5°. Elle rend les autres ſuſpectes ſans les abolir.*

grégation, qu'*elle n'entend point que les autres Indulgences qui ne sont pas comprises dans le présent Décret, puissent passer pour vraies, pour légitimes ni pour tacitement approuvées.* S'il n'y a point de mauvaise finesse, ni de réservation mentale cachée sous ces termes, le moins qu'on doive en conclurre c'est qu'au jugement d'Innocent XI & d'une Congrégation qui avoit etudié la matière plus de cent ans, presque toutes les Indulgences que le Décret laisse subsister sont suspectes, n'étant pas même *tacitement approuvées* ni présumées *legitimes & vraies* par ceux qui avoient seuls droit d'en connoître, & qui étoient appellés d'office à en juger.

6°. A l'exception toute fois d'un trop grand nombre qu'elle canonise.

6. Prenez y garde pourtant, Monsieur, il en faut excepter celles que le Décret approuve nommément, & dont le nombre n'est encore que trop grand pour l'honneur de Rome. Il approuve *les vraies Indulgences de l'Archiconfrairie du Cordon de St. François*; Une *Indulgence de cent jours attachée à la récitation de l'Oraison* Deus qui nobis in Sancta Syndone

ne &c. *accordée en 1621 à la prière de la Duchesse de Savoye pour l'espace de 25 ans en faveur de ceux qui demeurent dans les terres de son obeïssance*; & toutes *les Indulgences des Stations de Rome*. Il ne declare de nulle valeur *les Indulgences accordées aux Couronnes, Rosaires, Grains, Croix, & Images bénites*, que celles qui sont antérieures *au Décret de Clément VIII du 9e Janvier* 1598; il ne rejette de *celles qui ont été données aux Religieux* que celles dont la datte est plus ancienne qu'un *Bref de Paul V. du 23e Mai* 1606, une *Constitution de Clément VIII* mort en 1605. Enfin il décide qu'aux visitations des Stations de Rome, dans les jours marqués pour cela, on peut *chacun de ces jours gagner une Indulgence plénière.*

XV. Quel Décret, Monsieur! Quel remède aux abus qui dans la pratique des Indulgences avoient causé tant de murmures, fait couler tant de larmes, donné tant de scandales, pendant tant de Siécles consécutifs. Voilà pourtant tout ce que le Concile de Trente a daigné faire à cet égard; voilà les fruits merveil-

Et voilà tous les fruits du Concile de Trente jusqu'à nos jours sur cette matière importante.

leux des mesures qu'il a prises sur ce grand article. Encore n'oseroit-on dire que le Décret de 1678 ait été religieusement observé. Telle est la Politique de Rome! Quand elle est pressée, elle enfante des Bulles, des Constitutions, des Décrets, des Brefs; mais elle n'en va ni plus ni moins son chemin. Vous en jugerez par ce que j'aurai l'honneur de vous écrire la semaine prochaine sur la Doctrine & sur la Pratique de l'Eglise Romaine dans l'administration des Indulgences, depuis la datte de ce Décret. A present je vous laisse à vos propres reflexions, & suis de la façon la plus intime, Monsieur,

Vôtre &c.



LETTRE VINGT NEUVIÈME.

I. N'Avois-je pas raison, Monsieur, quand je vous écrivois que le Concile de Trente a achevé de rendre sensible l'origine humaine des Indulgences, & d'en faire un établissement aussi absurde qu'il est dangereux & peu Chrétien *? „ Aujourd'hui, disoit un „ Auteur, qu'on ne soupçonnera „ pas de nous avoir voulu du bien, „ il ne reste presque plus rien des „ anciennes Indulgences ... car „ comme les peines canoniques ne „ sont plus en usage depuis long-„ tems, l'Indulgence ou la rélaxa-„ tion de ces peines n'a plus de „ lieu ** ". Mais personne n'a mieux developpé ce raisonnement que le Pére le Courayer. „ De quel „ usage, s'écrie cet élégant & ju-„ di-

Le Concile de Trente a achevé de faire des Indulgences un établissement aussi absurde qu'il est dangereux.

* Lettre XIX. §. 2.

** Simon *Bibl. Critique*, *Tome III pag.* 374.

„ dicieux Ecrivain, peuvent donc
„ être les Indulgences? Est-ce pour
„ accourcir des satisfactions qui ne
„ subsistent plus, ou pour suppléer
„ devant Dieu à ce que le pécheur
„ auroit dû faire pour l'expiation
„ de son péché? Mais le prémier
„ motif ne sauroit avoir lieu depuis
„ l'abolition des pénitences canoni-
„ ques; & le second encore moins
„ pour qui sait que ces pénitences
„ n'avoient été établies, non pas
„ tant pour appaiser Dieu, que pour
„ édifier l'Eglise & pour réparer le
„ scandale que le pécheur pouvoit
„ avoir donné par ses crimes. Au-
„ trement quelle raison eût-on eu de
„ décerner tant d'années pour un
„ crime & tant pour un autre,
„ comme si on eut compté avec
„ Dieu, & qu'on pût apprécier
„ exactement ce que mérite le cri-
„ me & ce qu'il faut de pénitence
„ pour l'expier? Ne sent-on pas
„ toute l'absurdité d'une telle sup-
„ position, & cette absurdité mê-
„ me n'est-elle pas une preuve dé-
„ monstrative que toutes ces péni-
„ tences n'ont été établies que pour
„ re-

„ retenir les pécheurs par la crain-
„ te d'une Discipline aussi sévére,
„ ou pour réparer le scandale com-
„ mis, par la soumission à des exer-
„ cices aussi humilians, aussi longs
„ & aussi rigoureux ?

„ Or, ajoute le P. le Courayer,
„ si telle est la nature des péniten-
„ ces canoniques, ne s'ensuit-il pas
„ nécessairement que les Indulgen-
„ ces, qui n'étoient autre chose que
„ la rélaxation de ces peines, ne
„ peuvent plus avoir lieu depuis
„ que ces peines sont abolies, &
„ qu'aujourd'hui l'usage des Indul-
„ gences à l'égard des pécheurs n'est
„ qu'une ridicule imitation de ce
„ que pratiquoit l'Antiquité dans
„ des circonstances toutes différen-
„ tes, une illusion faite aux peu-
„ ples qui sert uniquement à jetter
„ ceux à qui on les donne dans une
„ confiance également fausse & pre-
„ somptueuse ?

„ D'ailleurs quelle différence n'y
„ a-t-il point entre les anciennes
„ Indulgences & les modernes; &
„ voit-on rien dans l'Histoire de
„ comparable aux Indulgences pre-

„ sentes données dans les circonstances & aux conditions auxquelles elles se donnent dans l'Eglise Romaine ? Quiconque ne sent pas toute l'indiscrétion & l'inutilité de ces sortes de concessions n'a guères d'idées de l'esprit du Christianisme & de la Discipline primitive; & c'est & tromper les autres & se tromper soi-même, que de s'imaginer que le péché puisse être remis par de pareilles Indulgences, ou qu'elles puissent suppléer à la pénitence & aux satisfactions que l'on jugeroit nécessaires sans elles pour l'expiation des péchés " *.

Cinq abus notables dans l'usage que l'Eglise Romaine en fait actuellement.

II. Rien de plus clair, rien de plus solide que ce raisonnement. Les Indulgences modernes ne sont ni une redemption des peines canoniques, à prix d'argent ni une commutation de ces peines, ni un adoucissement à leur rigueur, parce que ces peines hors d'usage depuis plusieurs

* Le Courayer, *Défense de la Nouvelle Traduction de l'Histoire du Conc. de Trente*, *pag.* 248. *&c.*

ſieurs Siécles n'exiſtent plus réellement. Que ſont-elles donc ces Indulgences? Une chimére canoniſée par le Décret d'un Concile; une conceſſion illuſoire; une faveur imaginaire; faveur, conceſſion, chimére, dont il ne me ſera pas difficile de vous convaincre qu'actuellement l'Egliſe Romaine fait un uſage intolérable, pour tromper les peuples, en nourriſſant en eux une ſuperſtition qui eſt le principal appui de ſa Grandeur. Rappellez-vous en effet, Monſieur, les cinq abus principaux qui nous ont frappés dans la diſpenſation des Indulgences, depuis le XIII Siécle juſqu'au Concile de Trente, & voyez s'ils ne ſubſiſtent pas encore aujourd'hui en tout ou en partie *.

III. Le premier de ces abus c'eſt le grand nombre des Indulgences qu'on peut gagner tous les jours d'une manière ou d'une autre, dès là qu'on le veut. Vous avez vu combien le Décret de la Sacrée Con-

Premier abus; leur nombre exhorbitant.

* Lettre XXIII. §. 4. pag. 566.

Congrégation de 1678 en a laissé subsister. Toutes les Indulgences attachées à la Bulle de la Croisade & aux trois ou quatre autres Bulles qui accompagnent celle-là, ont lieu comme au tems passé. Toutes celles des Stations à Rome ont été conservées. Il n'y a point encore aujourd'hui de Confrairies qui n'ait les siennes. Une infinité sont encore attachées à mille dévotes pratiques, à des croix, images, medailles, chapelets, à des grains bénits ou à d'autres semblables frivolités. Il ne faut que jetter les yeux sur l'*Histoire des Indulgences* & sur le *Traité des Superstitions*, la première imprimée en 1702, & le second en 1704, pour s'assurer qu'à cet égard le Papisme du XVIII Siécle a encore une honteuse ressemblance avec le Papisme des Siécles précédens.

Indulgences *de l'Araignée*.

Malgré l'importance du sujet, on ne peut s'empêcher de rire quand on lit dans le dernier de ces Ouvrages les singulières prétentions de certains Moines Capucins ou Cordeliers, car l'Auteur ne les désigne que par la lettre initiale du nom de

leur

leur Ordre, comme aussi il ne désigne que de la sorte le lieu de leur résidence, que je conjecture être le Mans. „ Les C. de la Ville du M. „ dit Mr. Thiers, ont dans leur „ Eglise une Confrairie du S. Sacre„ ment où il y a des Indulgences „ appellées communement les *In„ dulgences de l'Araignée.* Cette Con„ frairie a été confirmée par un „ Bref de Paul V, du 13 jour de „ Mars 1610. Elle est redevable „ de son établissement à un préten„ du miracle qui est rapporté au „ pied de la traduction Françoise „ de ce Bref imprimée au M. & „ dont j'ai un exemplaire entre les „ mains. En voici les propres ter„ mes. Cette Confrairie est une „ des plus illustres marques de l'an„ cienne piété des habitans du M. „ Car dès le tems que par l'ordre „ d'Urbain IV on commença de „ célébrer l'Office du Très-Saint Sa„ crement de l'Autel... ils en solli„ citèrent l'établissement dans le „ Couvent de St. François, au sujet „ d'un miracle des plus étonnans „ qui arriva pour lors en la person-

„ ne

„ ne d'un de ses Religieux de cet-
„ te Ville. Il célébroit la Sainte
„ Messe, & après la consécration,
„ il tomba dans le Calice une Arai-
„ gnée d'une grandeur & d'une for-
„ me étonnante. Ce bon Religieux
„ qui n'étoit pas informé de ce qu'il
„ faut faire en des occasions si ex-
„ traordinaires parce que l'Eglise ne
„ l'avoit pas encore fait publier,
„ animé d'une foi vive & se con-
„ fiant en la parole de N. S. J. C.
„ qui a promis à ceux qui croient
„ en lui, que, quand même ils boi-
„ roient des choses vénéneuses qui
„ font mourir, ils n'en recevroient
„ aucun dommage, avala dans un
„ même calice & la vie & la mort
„ qui se firent d'étranges combats
„ dans son sein. Mais enfin la vie
„ triompha de la mort, & ce bon
„ Religieux, qui selon toutes les
„ apparences devoit en mourir, en
„ fut pourtant miraculeusement dé-
„ livré, au grand étonnement de
„ plusieurs Séculiers de la Ville qui
„ l'assistoient avec les Religieux
„ par un motif de charité: à la
„ vûe de tous lesquels, *cette mon-*
strueuse

„ *strueuse Araignée sortit toute vive*
„ *par la cuisse du R.ligieux*, comme
„ il se voit dans l'Histoire de l'Or-
„ dre. Et cette merveille inouïe
„ obligea les habitans du M. à de-
„ mander l'érection de cette Con-
„ frairie, qui fut accordée à leur
„ piété & qui a depuis été confir-
„ mée par plusieurs Papes & parti-
„ culiérement par Paul V.". Je
croi sans peine avec le savant Curé
de Vibraie, que toute cette misérable
Légende n'est qu'une fable puérile,
digne d'une troupe de Moines ignorans.
Le miracle est risible, & le
combat de la vie avec la mort, c'est-à-dire,
du prétendu Sang de Christ
avec le prétendu venin de l'Araignée
dans l'estomac du bon C.' ne l'est
guéres moins; mais enfin, la fourberie
est canonisée, on en a fait un
objet de Religion, un sujet d'Indulgences,
& en 1704 ces *Indulgences de l'Araignée*, étoient encore
serieusement prônées au M. où Mr.
Thiers, Curé dans cette Province,
devoit être bien informé de ce qui
se passoit.

A

Indulgences nombreuses à Paris même.

A Paris même, dans cette auguste Capitale qui réunit plus de lumières & plus de Savans que presque toutes les autres Villes de la Catholicité prises ensemble, & où le Papisme est si épuré de la plûpart des superstitions qui le deshonorent ailleurs, surtout en Italie, en Espagne, & en Portugal; à Paris encore aujourd'hui la folle dévotion des Indulgences est nourrie avec une puérilité inconcevable. Je ne veux pas, Monsieur, que vous vous en rapportiez à ce que j'en dis sans de bons garands de la verité du fait. Vous agréerez donc que je vous invite ici à consulter un excellent Ouvrage d'un savant Jurisconsulte de France, qui vient d'être réimprimé à Paris in 4°. sous le Titre de Londres. Cet Ouvrage c'est l'*Histoire du Droit Public Ecclésiastique François.* Voici comment l'Auteur y parle des Indulgences modernes & spécialement de celles que la Métropole du Royaume offre actuellement à l'imbecille credulité des peuples. „ On a retranché, dit-il, „ les abus crians des Indulgences, „ mais

„ mais on en a encore beaucoup
„ laissé; elles sont trop communes
„ & on les attache à des sujets bien
„ minces. Je ne croi pas qu'il y ait
„ un seul jour à Paris, où on ne
„ voye à la porte de quelque Eglise
„ un Ecriteau qui annonce une In-
„ dulgence plénière. Pour ce qui
„ est des Réligieux & des Réligieu-
„ ses, il a fallu, continue-t-il, qu'on
„ supposat qu'ils seroient extrême-
„ ment chargés de dettes, puis qu'on
„ leur a prodigué comme on a fait
„ le moyen de les acquiter. Qu'un
„ Réligieux en se levant baise son
„ habit, sa robe, il gagne une In-
„ dulgence d'un certain nombre de
„ jours, peut-être même est-elle
„ plénière; qu'il visite son Oratoire
„ dans un tems particulier, autre
„ Indulgence. Les Carmes, dit-on,
„ prétendent qu'on gagne une In-
„ dulgence considérable quand, en
„ voyant quelqu'un d'eux, on dit en
„ soi-même, Voilà un Serviteur de
„ Marie. Je ne sai s'il n'y a point
„ quelque Indulgence attachée au
„ supplice des malheureux que l'In-

„ quisition fait bruler en Espagne &
„ en Portugal " *.

Second abus. Indulgences attachées aux plus ebêtives conditions.

IV. Ce que je sai moi bien sûrement, c'est qu'encore à présent on donne tous les jours à la Chancélerie Papale des Indulgences plénières pour l'article de la mort, aux conditions les plus faciles & avec la plus grande légéreté.

Indulgence *acquise à Rome depuis peu par un Gentilhomme Anglois de la Religion Réformée.*

Il n'y a que quelques années, qu'un Gentilhomme Anglois, bon Protestant, & homme d'esprit, ayant fait quelque séjour à Rome, s'avisa avant de la quitter, de vouloir y acquérir une Indulgence pour lui, pour sa famille & pour un certain nombre de ses amis. Quelques Séquins firent l'affaire. On lui apporta en bonne & düe forme ce qu'il souhaitoit. L'Acte existe en original entre les mains de ce Gentilhomme qui l'a montré à une infinité de personnes. J'en ai obtenu une copie authentique par la générosité

* *Histoire du Droit Public Ecclés. François par Mr.* D. B. *Tom. I. pag.* 450.

rosité d'un Seigneur de la même Nation, dont la politesse égale les lumières & le mérite, & qui s'est prêté de la manière du monde la plus obligeante à me procurer cette piéce. Afin que vous jugiez par vous même du stile & du goût des Indulgences d'aujourd'hui, je vais vous en donner & la notice & la traduction.

Forme de cette Indulgence.

Au haut d'une grande feuille de parchemin se voyent les armes illuminées du Pontife régnant, & au côté gauche ces mots: *A nôtre Très-Saint Seigneur & Pape Benoît XIV. Indulgence* *. Au-dessous des armes on lit ce qui suit:

BIENHEUREUX PERE.

Thomas D... Anglois actuellement à Rome mais prêt à en partir, supplie très humblement Vôtre Sainteté, de vouloir lui accorder tant pour lui que pour tous ses Parens & Alliez jusqu'au troi-

* Sanctissimo D. N. P. P. BENEDICTO XIV. Indulgentia.

troisième degré inclusivement, & pour trente autres personnes, une Indulgence plénière pour l'article de la mort, moyennant qu'ils soient alors véritablement pénitens, confessés & communiés; ou que, s'ils ne le peuvent pas, ils invoquent dévotement, si non de la bouche, au moins du cœur le très-Sacré nom de Jesus &c. *.

A la marge de la gauche vis-à-vis l'endroit où la requête commence, sont ces paroles *Pour Thomas D.... Anglois de la Province de L....* **. Plus haut au-dessous du mot Indulgence, *Le Très-Saint consent à l'Indulgence plénière pour l'article de la mort, ainsi*

* BME PATER. Thomas D. Anglus Romæ præsens ac brevi discessurus, humillime supplicat S. V. ut sibi & omnibus suis Consanguineis & Affinibus ad 3m. inclusive Gradum, nec non 30 aliis Personis benigne concedere dignetur Indulgentiam plenariam in Articulo Mortis, dum modo tunc verè pœnitentes & confessi ac Sacrâ Communione refecti, vel quatenus id facere nequierint, Sanctissimum nomen IESV ore, sin minus corde, devotè invocaverint &c.

** Pro Thoma D.. Anglo ex L...

*ainsi qu'il est réquis, en la forme accoutumée**. Joseph Livizzani *Secretaire*. Tout au bas à la même marge est *la place du sceau*. A la marge de la droite sont, du haut au bas, trente nombres 1, 2, 3, &c. pour autant de noms, à la volonté du demandeur.

Cette piéce est certainement des plus simples en son genre; mais toute simple qu'elle est, je me persuade que vous serez bien charmé d'en avoir connoissance par description, en attendant que je vous en montre la copie, qui, par son exacte fidélité peut être regardée comme un original; & que je conserverai par cette raison très-précieusement. Quant aux conséquences qu'on peut en tirer, vous m'y aurez surement prévenu. Sans dire, que la facilité avec laquelle Monsieur D... s'est procuré cette Indulgence, pour une bagatelle, *Réflexions à ce sujet.*

* Sanctissimus annuit pro Indulgentia plenaria in articulo mortis ut petitur in forma consueta. Joseph Livizzani Secretarius.

gatelle, fait voir combien il eſt aiſé, même à un inconnu, d'en acquérir de ſemblables ; il réſulte évidemment de l'Acte même, que les Papes continuent à montrer une légereté inexcuſable dans l'octroi des Indulgences, qu'ils en accordent ſans cauſe ſuffiſante & néceſſaire, qu'ils les donnent ſans ſcrupule à des inconnus & pour des inconnus, qu'ils y attachent la condition la plus aiſée à remplir, ſavoir d'invoquer Jeſus du cœur à l'article de la mort ſi l'on ne peut pas le faire verbalement ; & conſéquement encore que ſelon cet uſage tout Fidèle Catholique-Romain qui prend la précaution d'acquérir une Indulgence en cette forme, n'a que faire ni de pénitences, ni de Jubilés, ni d'aucun autre moyen externe de ſatisfactions, pour s'aſſurer lui, ſes parens, ſes alliés, & nombre de ſes amis vertueux de n'aller jamais en Purgatoire, mais de paſſer en droiture de cette vallée de larmes dans le ſéjour de l'immortalité ; d'où il ſuit que ce Purgatoire, quand même l'exiſtence n'en ſeroit pas chimérique, ſeroit un lieu tou-

toujours parfaitement vuide, & absolument inutile si les Papes le vouloient.

V. Mais ne poussons pas davantage ces réflexions. S'il est demontré qu'encore aujourd'hui Rome multiplie ses Indulgences avec une profusion indiscrette, il ne l'est pas moins, 2°. qu'elle continue d'en donner & de plénières, & de non plénières, pour des milliers d'années, comme elle le faisoit avant la Réformation. La multiplication des Jubilés & des Indulgences en forme de Jubilé, la conservation des Eglises Stationales à Rome, la communication des Indulgences de ces Eglises étenduë à toutes les Eglises des Frères Prêcheurs, des Carmes, des Augustins, des Cordeliers & de plusieurs autres Ordres, Congrégations & Confrairies *, sans parler des personnes qui gagnent les Indulgences de la Croisade ** ; ces faits *Indulgences plénières.*

* Thiers *Traité des Superst. Tom. III. pag.* 178.

** Par un des articles de la Bulle de la Croi-

faits seuls justifient de reste une accusation, dont on avoüeroit apparemment la verité sans répugnance, comme sans honte. Qui sait si toutes les Cathédrales & tous les lieux de pélerinages où avant la Réformation il se trouvoit tant d'Indulgences pour des centaines & des milliers d'années ne les conservent pas actuellement sur le même pied, ou même si elles ne s'y sont pas accrues? Qui sait, par exemple, si l'on ne continue pas de montrer à Parenzo Evêché suffragant du Patriarchat d'Aquilée les titres de ces fameuses Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux habitans de la Ville d'Ancone. Elles étoient pour tous les prémiers Dimanches des mois,

Croisade ceux qui font certaines œuvres piés équivalentes à des jeûnes & à des oraisons, acquièrent en payant cette Bulle quinze ans & quinze quarantaines de pardon, & participent à toutes les oraisons, aumônes, pélérinages, même à ceux de Jerusalem, & de toutes les autres bonnes œuvres qui se font dans l'Eglise Universelle militante. Par un autre article & moyennant un autel visité cinq fois par jour, ils gagnent toutes les Indulgences des Eglises Stationales de Rome.

mois, & en aussi grand nombre que ce Pape avoit pû ramasser de grains de sable dans ses deux mains jointes ensemble *. Baronius les traite de ridicules & fausses **; mais ce n'est pas une raison de croire qu'elles ne subsistent plus. Il faudroit entrer sur tout cela dans des détails qui seroient infinis.

VI. Je passe donc au troisième abus des Indulgences, qui consiste à leur attribuer une efficace étendue, d'une part jusqu'aux morts & de l'autre jusqu'à la coulpe du péché. Sur ce dernier point Rome s'est corrigée, son stile au moins est devenu équivoque. J'en ai fait la remarque ***. Il seroit inutile d'y revenir. Pour ce qui regarde le premier article, il est de fait que les Indulgences au profit des morts sont devenues très-fréquentes depuis environ deux Siécles ****, & personne ne nie

Troisième abus. Efficace assignée aux Indulgences pour les ames du Purgatoire.

* Thiers *ib. pag.* 194.
** Baron. *Annal. an.* 1177.
*** *Tom II. Let. XXIV. p.* 618 *& suiv.*
**** Thiers *ib. pag.* 237.

nie que les Papes ne prétendent effectivement étendre les Indulgences jusqu'aux ames des trépassés qui sont dans le Purgatoire. Il me semble pourtant qu'elles ne sont guéres dignes de cette faveur, car aussi pourquoi ne se pas nantir à tems d'une bonne Indulgence pour l'article de la mort, & courir les risques du Purgatoire, quand moyennant une Indulgence, dans la forme de celle que je vous ai communiquée, on peut être sûr de n'y point aller, à moins qu'une mort absolument subite n'empêche d'élever son cœur à Jesus-Christ en expirant?

Autels privilégiés; leur origine; le but qu'on s'y est proposé &c.

Je vois cependant que les Papes ont un tendre particulier pour ces ames négligentes, & vous en jugerez comme moi, Monsieur, si vous vous rappellez ce que je vous ai écrit en passant sur les Prérogatives que ces Pontifes ont attachées aux *Autels Privilégiés*, soit pour sept ans, soit à perpetuité *. Avec une Messe, ou seulement au moyen de quelques orai-

* *Lettre XXIV.* §. *III. pag.* 600.

oraisons dites devant un de ces Autels, on est sûr de délivrer tous les jours, ou en de certains jours, une ame du Purgatoire. C'est bien la plus indigne superstition qu'il soit possible de concevoir. Un des plus illustres Prélats de France, & sur ses traces le savant Curé de Vibraie ont demontré, que la Raison, l'Ecriture, les Péres, & les Conciles y répugnent manifestement *. S'il faut en croire Mr. de Valois, Innocent XI. étoit tout résolu à abolir ces profanes Autels, & „ en effet, dit cet Auteur, quelques Indulgences accordées à un Autel „ peuvent-elles en rendre la Messe „ meilleure? Le sang de Jesus-Christ „ qui est d'un prix infini (pésez „ bien ces termes, Monsieur,) a-t-il „ besoin de quelque accessoire de „ mérite pour être plus agréable à „ Dieu & plus efficace pour ceux „ qui le prient. Ce sont des Mendians qui ont inventé ces choses, „ pour

* Mr. le Tellier *Archévêque de Reims dans* Thiers *ib. ch. XVIII. pag.* 287-320.

„ pour achalander leurs Eglises *. "
Mr. Thiers eſt réjouïſſant ſur ce ſujet, vous l'entendrez avec plaiſir. „ La première idée (des Au-
„ tels privilegiés) en eſt, dit-il,
„ apparemment venue à quelque
„ Moine Mendiant, lequel, aiant
„ jugé que cette dévotion pouvoit-
„ n'être pas indifférente à ſon
„ Couvent, en a ſollicité ou fait
„ ſolliciter l'établiſſement à Rome,
„ où l'on donne ſans beaucoup de
„ réſiſtance dans tout ce qui peut
„ contribuer à l'aggrandiſſement ou
„ à l'affermiſſement de l'autorité
„ Pontificale. Enſuite il a trouvé
„ accès à la Datterie; il y a propo-
„ ſé la choſe de la manière la plus
„ inſinuante, il y a obtenu un Bref
„ d'Autel Privilégié, il l'a fait ap-
„ prouver par l'Ordinaire qui étoit
„ peut-être un homme commode,
„ & de bonne compoſition, il l'a
„ fait imprimer, afficher, publier
„ par tout où il a voulu; il a fait
„ faire des tableaux avec cette in-
„ ſcrip-

* Valeſiana *pag.* 46. 47.

„ ſcription en gros caractères, en
„ lettres d'or, *Autel Privilégié:* il
„ en a fait mettre au haut de l'Au-
„ tel deſtiné pour les Indulgences,
„ au-deſſus des portes de ſon Egli-
„ ſe, au-deſſus de la principale por-
„ te de ſon Couvent; il a fait ſon-
„ ner & carilloner extraordinaire-
„ ment, il a envoïé des billets par
„ les maiſons; les Confeſſeurs ont
„ invité les dévots & les dévotes à
„ la cérémonie; on a fait ſolemnel-
„ lement l'Office, on a paré magni-
„ fiquement l'Egliſe, & l'*Autel Pri-*
„ *vilégié* ſur-tout; on a préconizé
„ les Indulgences, le peuple eſt ve-
„ nu en foule pour les gagner, il
„ s'eſt confeſſé, il a communié, il
„ a demandé des Meſſes à l'*Autel*
„ *Privilégié*; les Moines, qui au-
„ paravant en avoient peu en ont
„ eu de reſte; on a augmenté la
„ communauté pour les acquitter;
„ en un mot, on s'eſt bien trouvé de
„ cette nouvelle invention" *. De-
là Mr. Thiers paſſe à faire voir,
com-

* Thiers *ib. pag.* 292.

comment une ſainte jalouſie a multiplié les Autels Privilegiés chez les Mendians, puis chéz les autres Moines, & enfin juſques dans les Egliſes Collegiales & Cathédrales des Séculiers.

Ils furent inconnus jusqu'à la fin du XVI Siécle.

Mais quand croiriez-vous Monſieur, que cette odieuſe ſuperſtition a commencé? Eſt-ce dans les Siécles ténébreux? Non. Eſt-ce du moins avant le Concile de Trente? Non encore. Eh quand donc? Douze à quinze ans peut-être après ce Concile. C'eſt au moins Grégoire XIII, élu en 1572 & mort en 1585, qui le prémier de tous les Papes a donné des Autels Privilegiés. C'eſt-lui, dit le Chevalier Sandys „ qui „ en accorda un aux Carmes de „ Sienne, voire meſme quaſi par „ toute l'Itâlie à quelque Ville & „ ès Villes plus grandes, encore „ plus d'un " *.

Le Cardinal de Granvelles en ob-

C'eſt lui qui en 1581 en accorda un à perpétuité au fameux Cardinal de Granvelles, & qui eſt dans

* Edwin Sandys *Etat de la Relig.* c. 5.

dans la Chapelle de sa Famille chez les Carmes de Besançon. L'Ordre de Cîteaux en obtint un semblable de Clément VIII en 1595 pour l'Autel de St. Bernard qui est dans l'Eglise de Clairvaux. Grégoire XV en donna un de même genre en 1623, aux Augustins du Fauxbourg St. Germain de Paris. Ceux qui ne sont que pour un tems sont faciles à obtenir. Les Successeurs de Grégoire XIII en ont donné à une infinité d'Eglises & de Chapelles *. Ainsi le mal est allé à cet égard en augmentant & l'on ne peut douter qu'aujourd'hui les Indulgences pour les morts ne soient sur un pied de superstition beaucoup plus criant qu'avant l'époque de la Réformation. Ce n'est pas qu'en France particulièrement il n'y ait bien des Ecclésiastiques de mérite qui gémissent de ce désordre; mais, comme le dit l'un d'entr'eux•,, c'est une matière dont ils
„ ne sauroient guéres parler avec
„ toute la liberté que le Fils de Dieu
„ nous

tint un en 1581 pour sa famille à perpetuité.

* Thiers *ib. pag.* 291. & 295.

„ nous a acquise par sa mort, sans „ s'attirer une infinité de gens de „ différens caractères, qui n'ont rien „ à perdre & qui portent leurs ressentiments au de-là du tombeau. „ Car, ajoute-t-il, je me souviens „ très bien de ce que dit le Père „ Theophile Raynaud, *Qu'il faut* „ *parler sobrement de ces sortes de cho-* „ *ses, de peur, selon l'ancien prover-* „ *be, de reveiller le chat qui dort* *.

Quatrième abus. Profit qui revient des Indulgences *aux Papes, & au Clergé.*

VII. C'est sans doute la même raison qui ferme la bouche sur le quatrième abus que les Papes continuent de faire de leurs Indulgences. A la verité on ne peut plus dire qu'ils les taxent, qu'ils les mettent à l'enchére, qu'ils les vendent comme autresfois; je leur ai rendu justice là-dessus. Mais d'un autre côté, il ne faut ni que nous nous laissions éblouïr par toutes les belles assurances de désinteressement qu'on nous don-

* *De illa stati temporis haudquaquam diuturniori designatione, ad emergendum de Purgatorio, sobrie pronunciandum est, ne moveantur crabrones.* Raynald. *apud.* Thiers *ib. pag.* 320.

donne ni que nous prenions trop à la lettre certaines descriptions qu'on nous fait.

Non, Monsieur, le mal n'est rien moins que déraciné. Je vous ai déjà fait remarquer que le Concile de Trente a pris des précautions pour que les Papes puissent quand il leur plaira, retirer de leurs Indulgences des profits qui ne seront pas criminels *, parce qu'ils les auront autorisés. Dans le même esprit Pie V, en revoquant par sa Bulle *Etsi Dominici* du 8[e] Février 1567. toutes les Indulgences qui portoient la condition *des mains secourables*, & conséquemment toutes Quêtes sous prétexte d'Indulgences, y mit cette clause remarquable, *à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par une permission spéciale & écrite* du St. Siége; ainsi quand le St. Siége le voudra, toutes les mesures en sont prises, il pourra revenir aux Indulgences pécuniaires, c'est un droit quil s'est reservé **.

Les Papes se sont ménagé le Privilége d'en rétablir la vénalité.

Je

* Tom. II. Lettre XXVIII. §. *pag.* 759.
** *Nisi ex speciali licentia nostris & Ro-*

 mani

La Bulle de la Croisade se vend toujours, en gros, & ses Indulgences en détail.

Je ne sache pas même que les Papes fassent aujourd'hui la moindre façon à vendre comme de coûtume la Bulle de la Croisade & celles qui y sont ordinairement annéxées. Cet indigne trafic, d'autant plus criminel, que dans toute l'étendue de la domination Espagnole on est obligé d'acheter annuellement la Bulle, va son train comme autres fois; & Dieu sait les revenus que l'on en tire dans les Indes & en Amérique, où les Préfets Apostoliques, dont les Priviléges sont si étendus, ont d'ailleurs le droit d'accorder trois fois par an des Indulgences plénières en de certains jours, d'en donner à l'article de la mort à tous les Fidèles contrits, confessés & communiés, ou du moins contrits, & peuvent s'appliquer à eux-mêmes les mêmes Indulgen-

mani Pontificis pro tempore existentis, locorum Ordinariis vel eorum in spiritualibus Vicariis seu Officialibus, derogationem præsentis nostræ Constitutionis illius tenore de verbo ad verbum inserto, expressè continentes. Ap. Thiers *ib. pag.* 272.

gences *. En France on voïoit encore au commencement de ce Siécle des Quêteurs du Mont-ferrat, de St. Antoine de Viennois, de la Mercy, de Nôtre-Dame du Puy, de Jerusalem & de divers autres lieux, courir dans les Provinces avec la permission des Evêques pour faire leurs Quêtes, tirant de l'argent des gens de la Campagne dont ils enregistroient les noms avec promesses de faire mention d'eux dans leurs priéres, & de leur donner part à leurs Indulgences. C'est Mr. Thiers qui l'attestoit en 1704 **. C'est le Père Simon qui le confirmoit en 1708 ***; & apparemment que les choses ne sont pas changées en mieux.

L'usage si commun des Autels privilégiés occasionne dans le fonds, un trafic journalier & réel des Indulgences par-tout où il se trouve de ces Autels. „ Un Moine que je „ ne

Aux Autels privilégiés se vendent aussi les Indulgences.

* Labât *Voyage de l'Amérique*, *Tom.* I. *pag.* 249. *La Haye* 1724. 8°.
** Thiers *ib. pag.* 227.
*** Simon *Biblioth. Critique*, *Tom.* III. *pag.* 385.

„ ne nommerai point, dit le Curé
„ de Vibraie, se faisant interroger
„ à Paris pour la Licence de Théo-
„ logie, & un de ses Examinateurs
„ s'étant avisé de lui demander ce
„ qu'il pensoit des Autels Privilé-
„ giés, il leur répondit d'une voix
„ assurée qu'il n'en sayoit qu'une
„ chose, c'est qu'il leur en revenoit
„ beaucoup de profit " *. Il est aisé de le comprendre. Les Messes qu'on dit devant ces Autels se payent aux Prêtres très-réligieusement. Les Sacristies profitent des émolumens qui en reviennent; par-là on fournit sans qu'il en coute aux dépenses qu'il faudroit faire pour entretenir une Eglise, pour la décorer, pour l'illuminer. Ce n'est pas, si vous voulez, une vente proprement dite, mais c'est *une adresse spirituelle*, pour parler le langage de notre habile Curé; le Moine prie, & on le paye; il promet de tirer une ame du Purgatoire par une Messe qui s'evalue à tant, il dit la Messe, & l'on satisfait à

* Thiers *ib. pag.* 295.

à la condition, permis même, à qui veut, d'aller au delà & de payer double. Entre les gens du monde cela s'appelleroit un marché, un achat, une vente; mais dans l'Eglise, ce n'est qu'une adresse spirituelle qui procure de l'argent.

On est tout accoutumé dans l'Eglise Romaine à vendre, ainsi les Sacremens & le don de Dieu. Un Catholique-Romain a publié depuis peu une *Dissertation sur l'Honoraire des Messes*, où il expose naïvement au grand jour la turpitude du Clergé sur cet article. Je ne connois cette Dissertation que par l'abrégé qu'un habile homme en a donnée dans un des Journaux Literaires *; mais cet abrégé suffit pour instruire du desordre affreux que l'avarice entretient au sein du Papisme jusqu'aux pieds des Autels. Dans plusieurs Diocèses de France il y a une taxe fixée pour les Messes. A Paris elles valent douze sols, à Sens dix

Vénalité des Sacremens dans l'Eglise Romaine.

* *Nouv. Biblioth. Germ. Tom. VI. pag.* 344.

dix, à Autun huit, ailleurs moins ; par tout on a oublié ces paroles d'un ſavant Cardinal, *Ceux qui célébrent la Meſſe pour de l'argent me ſemblent dire avec le traitre Judas, Que voulez-vous me donner ? je vous le livrerai* *. Les Droits Curiaux, dans l'exercice de pluſieurs autres fonctions attachées au Sacerdoce, vont auſſi fort loin, & ſuffiſent à Paris où ils ſont taxés pour faire vivre fort graſſement les Curés **. Selon l'Auteur de la Diſſertation *rien n'eſt accordé gratuitement* dans l'Egliſe Romaine *ſinon l'adminiſtration de l'Eucharistie & de la Pénitence.* A la verité on n'exige rien pour le Baptême ; mais l'Anonyme avoue que ce ſeroit une eſpèce de confuſion aux parains & maraines de s'en retourner avec l'enfant ſans avoir donné quelque choſe à celui qui l'a baptiſé. J'ajouterai

* *Qui Miſſam celebrant pro pecunia, videntur mihi dicere cum proditore Juda, Quid vultis mihi dare ? & ego vobis eum tradam.* Pullus *Cardinalis in Stella Clericorum pag.* 92.

** Le tarif des Droits Curiaux de Paris a été imprimé à la ſuite de l'Edit des Taxes faite en France en 1744.

terai que, dans l'exercice même de la pénitence, il est très-commun que les Prêtres se fassent payer. M. Lochon, Docteur de Sorbonne qui écrivit en 1708 un *Traité du Secret de la Confession*, assure que des Paysans de je ne sai quel Diocèse avoient été long tems sans allér à confesse parce que leur pauvreté les avoit mis hors d'état de payer le tribut ordinaire au Confesseur; pendant que d'autres Confesseurs plus adroits ne fermoient les mains au confessional que pour les ouvrir ailleurs, soit à leur propre profit soit au profit de leur Communauté *. On dira que ces derniers abus doivent être mis uniquement sur le compte des particuliers qui s'en rendent coupables, & veritablement je ne les releverois pas quoiqu'ils méritent de l'être, parce qu'il me paroit qu'ils demeurent impunis, n'étoit qu'ils sont tout-à-fait assortis à la vénalité que l'Eglise Romaine se permet, & que

* *Memoires de Trevoux*, *Août* 1708. *pag.* 1357.

que d'ailleurs ils ſont plus communs qu'on ne penſe. Encore aujourd'hui, dit le célébre Boehmer, en parlant des peines pécuniaires que les Archidiacres impoſoient aux pénitens en divers lieux, *encore aujourd'hui les Archidiacres de l'Evêché d'Oſnabrug vivent de ce lucre*, malgré les avertiſſemens reïterés de plus d'un Synode, particuliérement dans les années 1625 & 1651 *.

Comment les Indulgences, ſans être à la rigueur Vénales, augmentent réellement les revenus du Clergé à titre d'aumônes.

Pour revenir aux Indulgences, quoique aujourd'hui elles ne ſe taxent plus & ne ſe vendent plus comme autresfois, elles ne laiſſent pas d'être d'un très-grand revenu. Le Cardinal Palavicin remarque lui-même, que, quand le Concile de Trente a ſouhaité que l'uſage des Indulgences fût réformé ſur la ſévérité des anciennes regles, *il n'a pas entendu qu'on retournat à cette ancienne ſévérité pour tout* **, *mais ſeulement qu'on uſat*

* Boehmer *Jus Eccleſ. Proteſt. Lib. V. Tit. XXXVIII.* §. 18.

** *Non volle ſignificare che vi ſi rittornaſſe in tutto ſin a quel ſegno que la conditione de tempi & de luoghi conſiliava.* Palavic. *Lib. XXIV. c.* 12.

usat en cela de prudence selon les temps & les lieux. C'est la politique qu'on observe. On ne taxe pas, au moins pour l'ordinaire, mais on reçoit; on ne demande pas comme jadis l'*aide des mains*, mais on fait assez comprendre qu'on s'y attend. „ De „ notre tems, disoit Fra Paolo, Pie „ V fit une Constitution par où il „ annulla toutes les Indulgences „ concedées avec la clause de *l'aide* „ *des mains*, c'est-à-dire à condition „ de donner de l'argent; mais, ajou- „ toit-t-il, cela n'a pas encore ar- „ rêté le cours de cette collecte. „ Car bienque les Indulgences se „ donnent maintenant sans cette „ condition, néanmoins on met à „ à l'entrée des Eglises des Troncs, „ à la vue desquels le peuple croit „ qu'il n'obtiendra point de par- „ don, s'il n'y met une offrande"*. Dans les Jubilés il est d'usage que les Bulles enjoignent expressément l'aumône comme une condition es-

sen-

* Fra Paolo *Traité des Benefices*, pag. 246.

ſentielle pour en gagner les Indulgences. Quand cela n'eſt pas, les Mandemens des Ordinaires des lieux y ſuppléent. Vous en aurez vû la preuve dans les piéces que je vous envoyai il y a quelques jours. *Quoique la Bulle de Notre S. Père le Pape*, dit M. l'Archevêque de Paris dans ſon Mandement, *ne preſcrive point d'aumônes pour gagner le Jubilé, cependant ceux qui ſont en état de ſoulager les Pauvres, doivent faire attention que l'aumône eſt un des moyens des plus efficaces pour rachêter leurs péchés & pour attirer ſur eux les miſéricordes du Seigneur. Nous leur recommendons particulierement l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, les Enfans Trouvés & les pauvres Familles qui ſont en grand nombre dans les pauvres Paroiſſes de Paris* *. Le Clergé Romain de Hollande tient le même langage dans l'Inſtruction pour le Jubilé qu'il a fait publier à la Haye: *On exhorte*, dit-il, *les Fidèles à joindre à leurs*

* *Mandement de M. l'Archevêque de Paris* §. 12. *pag. CXLV.*

leurs dévotions le jeûne & l'aumône selon leur pouvoir; car quoique cela ne soit pas expressément ordonné dans la concession du Jubilé, on tachera cependant de ne point l'omettre sur-tout dans un tems où on demande grace de ses péchés, vû que ce sont des moyens puissans d'attirer la miséricorde de Dieu sur ceux qui pratiquent ces œuvres saintes *. J'avoue que je n'entends pas trop ce langage de M. l'Archevêque de Paris & du Clergé de Hollande, & que, puisqu'il ne s'agit dans le Jubilé que d'obtenir la remission des peines temporelles du péché en remplissant les conditions qu'impose le Pape, je ne conçois pas pourquoi l'aumône y seroit nécessaire, quand Sa Sainteté ne l'exige pas; Mais sans incidenter là-dessus, ce qui me fait plaisir, c'est de voir qu'on parle des Pauvres en parlant des aumônes à faire durant le Jubilé. Autresfois ces aumônes étoient pour les Eglises, pour les orner, pour les entretenir, pour

* *Instruct. du Jubilé pour l'année* 1751. *p.* 14.

pour les aggrandir, & je ne sai si sur ces chapitres tous les Prélats sont aussi raisonnables que M. de Beaumont.

Quelquesfois les Evêques taxent le plus bas prix qu'on peut en donner à ce titre.

Loin de s'en rapporter à la piété des Fidèles dans l'exercice de l'aumône pour avoir part aux Indulgénces du Jubilé, il y a eu quelquesfois des Evêques, à ce que l'on m'a assuré, qui dans leurs Mandemens ont marqué un taux au-dessous du quel les aumônes ne seroient plus d'aucune efficace. J'ai consulté sur ce fait deux Théologiens de l'Eglise Romaine, tous deux hommes doctes & qui sur d'autres articles m'ont parlé fort naïvement, mais qui sur celui-ci se sont réunis à me protester qu'ils croioient la chose entierement fausse.

Mandement de l'Illustre Fenelon cité en preuve.

Je la tiens pourtant de très bonne main, & j'ose actuellement en parler avec confiance, après ce que j'ai lû dans le Recueil des Mandemens du grand Archevêque de Cambrai, l'Illustre Fenelon. Entre ces Mandemens est celui qu'il donna en 1707 à l'occasion du Jubilé que Clément XI avoit publié pour obtenir du Ciel le retour de la paix.

Le

Le plus ſage & le plus pieux des Evêques de France s'y exprime ainſi, *Au reſte comme il faut ſelon la Bulle faire quelque aumône, nous reglons que chaque particulier qui ne ſera pas dans une impuiſſance véritable, donnera* au moins trois ſols *pour les pauvres malades, exhortans tous ceux qui ſont en état de donner davantage de le faire à proportion de leurs facultés* *. Ces paroles ne ſont ni obſcures ni ambigues. Voilà un exemple auquel il n'y a rien à repliquer. Si je n'en allegue pas d'autres, tout ce qu'on peut en conclurre, c'eſt qu'ils ne me ſont pas connus. Toujours eſt-il vrai, que celui-ci juſtifie ce que j'ai avancé qu'encore de nos jours on a quelquesfois marqué le plus bas taux des aumônes recevables pour avoir part aux Indulgences Jubilaires, & cela me ſuffit pour conclurre que le Papiſme n'eſt pas tellement guéri de la Simonie des Indulgences qu'il n'y retombe encore en différentes manières

* *Recueil des Mandements de Meſſire* François de Salignac de la Motte Fenelon &c. *Paris* 1713. *pag.* 75.

nières selon la diversité des tems, des personnes & des lieux. Sans les taxer ces Indulgences, on ne manque jamais de ressources pour en tirer bon parti.

Les Indulgences enrichissent les Moines. Trait d'un Livre de Me. D'Aunoy.

Les Moines sur-tout excellent dans l'art de faire valoir cette marchandise. Je me rapelle à ce sujet un trait du Voyage d'Espagne de Madame d'Aunoi, dont peut-être vous vous souviendrez aussi. „ Le
„ Comte de Villa Media, dit-elle, é-
„ tant un jour dans l'Eglise de Notre-
„ Dame D'Atocha, donna quatre
„ pistoles à un Religieux qui de-
„ mandoit pour les ames du Purga-
„ toire. Ah Seigneur! dit le bon
„ Père, vous venez de délivrer une
„ ame du Purgatoire. Le Comte
„ tira encore une piéce de quatre
„ pistoles & la mit dans sa tasse.
„ Voilà, continua le Réligieux, une
„ autre ame delivrée. Il lui en don-
„ na de cette manière six de suite,
„ & à chaque piéce le Moine se ré-
„ crioit; L'ame vient de sortir du
„ Purgatoire. M'en assurez-vous,
„ dit le Comte? Oui, Seigneur,
„ reprit le Moine affirmativement,

elles

„ elles sont à present au Ciel. Ren-
„ dez-moi donc mes six pièces de
„ quatre pistoles, dit-il, car il se-
„ roit inutile qu'elles vous restas-
„ sent. Puisque ces ames sont au
„ Ciel, il ne faut pas croire qu'el-
„ les retournent en Purgatoire.
„ Mais le Moine se garda bien de
„ les lui rendre, & il en auroit fait
„ scrupule " *. Il s'en garda bien,
je le crois; il en auroit fait scrupu-
le, c'est ce que je ne conçois pas,
à moins qu'on ne suppose que l'effi-
cace de l'Indulgence dépend en partie
de l'argent payé pour faire que les a-
mes des trepassés y aient part. C'est
apparemment ainsi que le Réligieux
l'entendoit ou qu'il faisoit semblant
de l'entendre; & c'est-là ce qui fait
souhaiter avec tant d'ardeur aux Prê-
tres & aux Moines d'avoir le Jubilé
chez eux. Toute Eglise Stationale
s'enrichit alors plus ou moins. Les
offrandes y pleuvent, & dès là seule-
ment qu'il est enjoint que chacun
donnera selon ses facultés, la con-
science

* *Voyage d'Espagne, Let. V. Paris 1691.*

ſcience eſt liée, chacun doit s'élargir en effet autant qu'il le peut. C'eſt la deciſion d'Eſcobar & des Caſuiſtes, même les plus relachés *.

Les Jubilés valent beaucoup à la Ville de Rome.

Ce qu'un Jubilé vaut à Rome ne peut guéres s'évaluer. En général les Indulgences rendent toujours plus ou moins à la Datterie. Selon le Tarif arrêté au mois de Mars 1673 dans le Conſeil du Roi, les François payent pour un Bref d'Indulgence de ſept années *douze livres*, pour un Autel privilégié, autant; pour un Bref d'Indulgence perpetuelle à une Confrairie *quarante livres* **. J'ignore ſur quel pied ces expéditions ſont reglées dans les autres païs du Papiſme; mais toujours elles coutent, & leur provenu contribue à entretenir cette multitude faſtueuſe & inutile de Sécretaires, de

* Anton. de Eſcobar *Theol. Mor. Tractat. VII. Exam.* 5. *cap.* 8.

** *Voyez à la fin du Traité ſommaire de l'uſage & de la pratique de la* Cour *de Rome par* Caſtel, *le Traité de* Guillaume Noyer *ſur les Proviſions des Bénéfices & autres expéditions en la dite Cour, pag.* 444.

de Clercs, d'Officiers, dont le nombreux cortége éblouit les peuples & donne à la Cour un si grand air de Magnificence & de Splendeur *. Mais c'est sur-tout aux fréquens retours des Jubilés que tombe à Rome la pluye d'or. Les offrandes qui se font alors dans les Eglises Stationales sont immenses & doivent fournir abbondamment à leur décoration & à leur entretien. D'un autre côté l'entrée & la consommation des denrées fait circuler chez les particuliers & dans la caisse publique des sommes prodigieuses. A la verité, le Pape ne s'en enrichit pas aujourd'hui personnellement, & je n'ai aucune preuve que ses coffres se remplissent des déniers que la superstition vient consacrer dans les Basiliques pour gagner les Indulgences Jubilaires. Il lui en coute beaucoup au contraire pour mettre les Eglises & les édifices publics en état de briller

* Dans la Chancélerie seule les petits Officiers sont au nombre de 2847. *Labat* Voyage d'Esp. & d'Ital. Tom. VIII. pag. 141.

briller aux yeux des étrangers. Il donne aux Hôpitaux de grosses sommes, il fait de grandes largesses aux pélerins; pendant toute l'année ce ne sont que fêtes & que repas somptueux qui se succedent, & quand un Pape est aussi généreux que l'est Bénoît XIV, toutes ces différentes sources de dépenses doivent former une terrible masse d'argent. Mais pour dire les choses comme elles sont, c'est déja un soulagement bien considérable pour le Souverain de Rome, que d'être aidé à entretenir les plus grandes & les plus somptueuses Basiliques de cette Capitale, par les offrandes que les étrangers y apportent tous les vingt-cinq-ans, & toutes les fois qu'entre ces termes il survient des Jubilés extraordinaires. D'ailleurs il faut compter que les Hôpitaux, les Hospices, les maisons des Confrairies où l'on reçoit gratis tant de pélerins, ont des revenus & des ressources plus ou moins considérables. L'Archiconfrairie de la Trinité tire, par exemple, beaucoup de secours de l'argent collecté dans les Basiliques, & peut-

peut-être cet argent pourroit-il fournir à bien d'autres dépenses s'il étoit mieux administré; mais, si je suis bien instruit, on ne sait guéres ni à quelle somme il a monté ni comment on l'employe. Tous les autres revenus de Rome sont connus. Le mystere qu'on fait de celui-ci est suspect aux personnes les moins prévenues. Que s'il est nécessaire de faire des avances ou des dons extraordinaires aux pélerins & aux maisons de charité, il est facile au Pape de les trouver, soit sur les cent trente mille écus Romains que la Chambre Apostolique lui fournit par an pour diverses aumônes, soit par des emprunts auxquels la Chambre Apostolique peut d'autant mieux se prêter, que ses revenus augmentent notablement pendant les Jubilés, par le concours des étrangers, par la consommation extraordinaire des denrées, & par les dépenses de tout genre que le luxe ou la superstition multiplient alors. Les absolutions des cas reservés ouvrent encore une autre source de revenus. Tant

que le Jubilé dure, quantité de Confeſſeurs, outre les Pénitenciers, ont, le pouvoir non ſeulement d'abſoudre de ces cas, mais encore de mitiger les ſommes qu'il faudroit payer à la Chancélerie pour ces abſolutions. Et lors même que les crimes ſont ſi graves qu'il faut porter l'affaire au Grand-Pénitencier, on en eſt toujours quitte pour la moitié de ce qu'il en couteroit ſi l'année n'étoit pas Jubilaire. Ainſi la facilité des abſolutions en multiplie le nombre & attire à proportion des ſommes plus ou moins conſidérables. Ce n'eſt pas même tout. Comme il ne ſeroit pas juſte que les Sujets profitaſſent des arrangemens que le Souverain fait, ſans que celui-ci en recueillît tout l'avantage convenable, c'eſt l'uſage que les Papes s'indemniſent preſque toujours des avances qu'ils ont faites pour rendre le Jubilé plus brillant, en impoſant quelque taxe extraordinaire ſur les Romains. Auſſi eſt-ce parmi eux une ſorte de Proverbe, qu'il *n'arrive point de Jubilé qui ne porte en croupe un impôt*

pôt *. De cette manière il y a toute apparence que ces dépenses qu'on fait sonner si haut, ne coûtent pas grand chose à Sa Sainteté; que ce qui sort d'un côté pour les pélerins & pour les décorations rentre abondamment d'un autre côté par l'accroissement des revenus publics, sur-tout par les aumônes qui, étant de précepte & devant être proportionnées aux facultés d'un chacun selon les directions des Pénitenciers & des Confesseurs, ne peuvent que faire couler des sommes immenses dans les trésors des Basiliques, & dans les Coffres de la Chambre Apostolique qui est le Conseil des Finances du Pape.

VIII. Aussi, Monsieur, ne peut-on nier qu'encore aujourd'hui les Jubilés & les Indulgences ne soient dans la main des Papes, un des moyens qu'ils employent avec le plus de faste, pour donner du rélief à leur dignité. Si jamais un Pape paroit com-

Cinquième abus des Indulgences. Les Papes s'en servent pour donner plus de rélief à leur dignité.

* *Il Giubileo mai viene senza una gabella in groppa.*

comme un Dieu en terre, c'eſt dans les fêtes de l'Année Sainte; c'eſt lors que de deſſus ſon Trône il délivre tous les Fidèles qui recourent à ſes Indulgences, des peines temporelles du péché dans cette vie, & des craintes du Purgatoire dans l'autre; c'eſt lorſqu'il oſe dire à tous les Fidèles pénitens du monde Catholique Romain, „ Puiſque vôtre re-
„ pentance eſt ſincère, & que déja
„ les Miniſtres de la Confeſſion, qui
„ me révérent comme le Vicaire
„ de Jeſus Chriſt, vous ont accordé
„ le pardon des peines éternelles
„ que vos péchés méritoient, je
„ conſomme l'ouvrage de vôtre
„ Salut: Viſitez quelques Egliſes;
„ recitez-y quelques prières dont
„ l'élevation de mon Siége ſoit un
„ des principaux objets; faites-y
„ des aumônes proportionnées à
„ vos facultés; & à ce prix mour-
„ rez en repos. Je vous remets
„ les peines canoniques que Dieu
„ & ſon Egliſe pourroient encore
„ exiger de vous; ſurement diſ-
„ penſés d'aller achever vôtre pu-
„ rification dans les flammes du Pur-
„ ga-

„ gatoire après la mort, vous serez
„ reçu dans le Ciel au moment que
„ vous pousserez le dernier soupir".
Quel langage, Monsieur! Qu'il est superbe! Que celui qui le tient doit se croire grand, quand il voit les peuples & les Rois recevoir humblement de sa main comme une grace insigne ces assurances de pardon!

Clement XI accorde la Croisade à Philippe V & à Charles III en même tems.

En vérité, il semble qu'on ait de part & d'autre perdu tout sentiment à cet égard, & que desormais les Papes n'ont qu'à tout oser. Vous rapellez-vous, Monsieur, la scéne que Clément XI joua au commencement de ce siécle, & aux yeux de toute l'Europe dans le tems de la guerre pour la Succession d'Espagne. A peine Philippe V arrivé en Espagne y eut été reçu & couronné, que le Pontife lui vendit la Bulle de la Croisade, par où, en le reconnoissant Roi légitime, & en lui donnant un moyen de se défendre contre tous les ennemis de la Foi Catholique, selon les termes de la Bulle, il le rendoit dépositaire de la remission des peines temporelles des péchés de tous les Fidèles de la

Domination Eſpagnole. Mais le Compétiteur du nouveau Roi triomphe; Charles III aidé des Anglois & des Hollandois que Rome tient pour Hérétiques, eſt proclamé à Madrit & à Saragoſſe, & dans cette criſe il demande au Pape la fameuſe Bulle & tous ſes droits. Que fera Clément? Vendra-t il à Charles, ce qu'il vient de vendre à Philippe? En reconnoiſſant le premier comme il a reconnu le ſecond, Sa Sainteté mettra les peuples dans la néceſſité de violer un ſerment dont elle a elle-même ſerré les nœuds? De qui donc ces peuples recevront-ils l'Indulgence? S'ils la reçoivent de Charles, ils ſont perfides à Philippe: s'ils la prennent de Philippe, ils desobeïſſent à Charles, au nouveau Maitre à qui le Pape vient de tranſporter, pour de l'argent, le droit du pardon de leur péchés. N'importe, Clément XI paſſe ſur tout cela. Il étoit de ſa dignité comme de ſon intérêt, que quiconque ceignoit ſon front du Diademe de l'Eſpagne achetat de ſa main la Bulle de la Croiſade. Il avoit peur, on le payoit, & on lui fai-

faisoit hommage; Comment résister à tant de motifs! Charles III acquit la Bulle aux mêmes titres que Philippe V *.

Personne n'ignore qu'à leur Couronnement la prémiére chose que font les Papes, après avoir donné la Bénédiction, est de répandre des Indulgences. C'est comme l'annonce de leur prise de possession du pouvoir des clefs, & il faut voir avec quel faste cela se fait. Exposé à la vüe de tout le peuple, le nouveau Pontife reçoit la Tiare des mains du premier Cardinal Diacre qui en la lui mettant sur la têtre lui parle ainsi: *Recevez cette Tiare ornée de trois Couronnes. Apprenez que vous êtes le Père des Princes & des Rois, le Gouverneur du Monde, & le Vicaire en terre de Notre Seigneur Jesus-Christ, auquel soit honneur & gloire dans tous les Siécles*; après cela Sa Sainteté donne trois fois la Bénédiction, & aussitôt une Indulgence plénière

Les Papes donnent des Indulgences à leur couronnement.

* Gavin *le Passe-par-tout de l'Eglise Rom. Tom. I. p.* 148. *&c.*

mière est publiée aux Assistans par deux Cardinaux qui, l'un en Latin, l'autre en Italien, l'annoncent ainsi *; *Aujourd'hui le Salut est donné au Monde, Aujourd'hui est accordée à vous tous Fidèles, l'Indulgence plénière de Nôtre Très-Saint Seigneur & Pape N. N. Au nom de Dieu, Père, Fils & St. Esprit* **.

Ils en donnent même à leurs Audiences.

Qui le croiroit pourtant que ce *Salut donné au Monde* dût être la recompense des hommages personnels que l'on rend au Pape! C'est un fait néanmoins, & si vous permettez, Monsieur, que je vous mette ici sous les yeux, ce que l'Auteur de l'*Histoire des Indulgences & des Jubilés* m'en a appris, vous verrez comment les Pontifes savent faire servir ce Salut à leur propre gloire. Après avoir observé que Innocent XI, en congédiant de l'Audience un Gentilhomme Polonois, lui avoit donné une

* [illegible] *Roma Moderna Tom. VI. pag.* 14[illegible] Aymon [illegible] *de la Cour de Rome* pag. [illegible]

** Laur. Banck *Roma Triumphans*, pag. 11[illegible].

une Indulgence pour cent ans à l'article de la mort, & que Clément XI gratifia aussi de ces richesses spirituelles à une prémiére Audience tous les Religieux de l'Ordre des Minimes dont il avoit été Protecteur, lors qu'ils vinrent lui faire leur cour, voici comment il décrit la cérémonie des Audiences d'un Pape : je ne changerai pas une syllabe à ses expressions.

„ Premièrement on ne donne „ point d'Audience sans l'avoir de„ mandée. L'heure à la quelle on „ y doit être admis, est marquée, „ & l'on se rend à cette même heu„ re dans la première Antichambre, „ avec les marques & habits de cé„ rémonie propres à chaque per„ sonne. En cette Antichambre „ sont les Estaffiers du Pape; on en „ traverse trois ou quatre autres, „ & dans la dernière se tiennent les „ Camériers Secrets, qui sont des „ Ecclesiastiques d'une condition „ distinguée. L'un d'entre-eux va „ vous annoncer à Sa Sainteté, & „ cependant vous restez avec les „ autres ; après quoi on traverse „ en-

Rélation des cette cérémonie.

„ encore quatre ou cinq grandes
„ piéces d'appartement toutes ma-
„ gnifiques, & enfin on arrive à une
„ petite & dernière Antichambre.
„ Là un Camerier avertit de laiſſer
„ les gans & le chapeau: néanmoins
„ il y a encore trois autres cham-
„ bres à paſſer, & dabord qu'on
„ apperçoit le S. Père, il faut ſe
„ mettre à genoux: on le doit faire
„ une ſeconde fois étant plus avan-
„ cé, mais ſeulement d'un genouïl.
„ Lorſqu'on eſt arrivé aux pieds du
„ Pape, on met les deux genoux à
„ terre, & on baiſe dévotement
„ une croix de broderie qui eſt ſur
„ une pantoufle de velours cramoiſi
„ que le Pontife avance un peu.
„ L'on reſte dans cette poſture pen-
„ dant toute l'Audience, ſi longue
„ qu'elle ſoit: le Pape ne faiſant
„ jamais relever ceux qui n'ont point
„ de caractére, de quelque qualité
„ qu'ils ſoient. Les Ambaſſadeurs
„ ont un tabouret, les Envoyés ſont
„ toûjours debout. Le Pape après
„ avoir fait les queſtions qu'il deſire,
„ & vous avoir écouté, finit ordi-
„ nairement en diſant: Ne voulez-

„ vous

„ vous rien de nous: *Non volete*
„ *niente de noi?* Ce qui eſt le ſignal
„ pour demander les Indulgences,
„ que le Souverain Pontife accorde
„ ſelon ſa volonté, pour vous, vos
„ parens & amis. Il donne enſuite
„ ſa bénédiction pour confirmer ces
„ graces. L'on ſe proteſterne une
„ dernière fois pour lui baiſer les
„ pieds, & on ſort de ſa chambre,
„ en faiſant des génuflexions, com-
„ me on y étoit entré ". *.

IX. Quelle humilité! Et que *le Salut donné au Monde* eſt diſtribué bien à propos par les Vicaires de Jeſus-Chriſt dans ces momens de cérémonie! C'eſt à-peu-près comme les Rois donnent leur portrait, une tabatiere, ou quelque autre bijou à un Miniſtre étranger, qui ſe retire après avoir honorablement fini ſa Miſſion. Ainſi Rome s'eſt amendée dans l'uſage des Indulgences! Ainſi, réformant les abus qui s'y étoient gliſſés, elle s'eſt rapprochée de la ſévérité des prémiers Siécles! Quelque

Rome ne s'eſt donc réformée en rien, ou en très-peu de choſes, depuis un Siécle dans l'uſage des Indulgences.

* *Hiſt. des Indulg. Liv.* 1. *c. XIV. p.* 62. *&c.*

que jour apparemment on nous prouvera que c'eſt de la ſorte que St. Pierre donnoit ſes Audiences, & régaloit du pardon des péchés ceux qui venoient à génoux lui baiſer humblement la pantoufle!

Tout y favoriſe encore la ſuperſtition.

X. Parlons ſerieuſement. A ne conſidérer que ce qui vient de ſe paſſer à Rome pendant l'Année Sainte, & que ce qui ſe paſſe actuellement dans les autres Pays Catholiques-Romains, n'eſt-il pas ſenſible, que, malgré toutes les lumières de notre Siécle, le Papiſme y eſt tout auſſi faſtueux, & tout auſſi ſuperſtitieux que jamais, dans l'uſage qu'il fait de ſes Indulgences?

Le Jubilé y eſt toujours annoncé comme l'entière remiſſion des péchés.

XI. Comment le Pape dans ſes Bulles, comment les Evêques dans leurs Mandemens ont-ils annoncé ce Jubilé? Eſt-ce en des termes aſſez ſimples pour ne pas tromper la credulité des peuples? Eſt-ce comme le retour d'un tems où l'Egliſe facilite aux vrais Fidèles le moyen d'obtenir la remiſſion des ſeules peines temporelles du péché? Non aſſurement. Ils ont annoncé le Jubilé dans les termes mêmes dont l'Ecriture s'eſt

s'est servi pour annoncer le tem-de la manifestation de toutes les grames de l'Evangile, comme *le tems agréable*, comme *le jour du salut*, comme *la pleine Indulgence, & entière remission de tous les péchés* *, comme *des jours heureux où le pécheur pourra recouvrer les biens que le péché lui avoit ravis, s'affranchir du dur esclavage sous lequel il gémissoit, & obtenir la remission des peines dont il étoit redevable à la Divine Justice* **. Bénoît XIV, Mr. l'Archevêque de Paris, & généralement tous les Prélats dont j'ai vu les Mandemens, ont tenu le même langage. Par là le pauvre peuple abusé croit trouver dans le Jubilé, la remission de toutes les fautes dont il a une sincére répentance, & néanmoins, vous l'avez vû, toute l'efficace des Indulgences se borne, selon le Système des Théologiens modernes de Rome, à la peine temporelle du péché, sans por-

* Bulle de Bénoît XIV.

** *Mandement de M. l'Archev. de Paris*, *pag.* cxxix.

porter ni sur la coulpe ni sur la peine éternelle *.

C'est tromper le peuple & démentir l'Ecriture, qui n'attache sous l'Evangile la rémission des péchés à aucun tems ni à aucun lieu particulier.

Pourquoi donc parler à la multitude comme si le contraire étoit vrai? Pourquoi parler du Jubilé comme d'une œuvre qui a la vertu de sauver l'ame **? Pourquoi affecter un langage équivoque, & qui tout-au-moins jette un air de contradiction dans les Mandemens composés avec le plus d'art & d'étude? Pourquoi sur-tout faire regarder le Jubilé comme un tems où la Justice Divine plus propice que dans un autre, ouvre aux pécheurs pénitens plus de ressources pour leur salut que jamais? A la bonne-heure, qu'on eût consacré chaque vingt-cinquième année à exhorter solennellement les peuples à la répentance, à la prière, à de saintes méditations, pour ranimer leur piété & les encourager à se réjouir du Salut auquel Jesus-Christ nous appelle; mais de vouloir faire regarder le tems du Jubilé comme un

* Letrre XVI. §. VI. pag. 355.
** Bulle de Bénoît XIV.

un tems plus ſaint que les autres parce que Dieu y accorde aux Fidèles des graces neceſſaires qu'il leur refuſe en d'autres tems, c'eſt inſpirer, c'eſt nourrir, c'eſt accréditer la ſuperſtition d'une manière choquante. Le tréſor des graces, eſſentielles à la remiſſion des péchés, eſt ouvert aux larmes d'une pénitence ſincère tous les jours de la vie. Tous les jours Dieu, qui eſt conſtamment bon & *dont la gratuité dure perpétuellement* *, crie aux pécheurs *Lavez-vous, nettoyez-vous, ôtez devant mes yeux la malice de vos actions, ceſſez de mal faire, apprenez à bien faire, & quand vos péchés ſeroient comme le cramoiſi, ils ſeront blanchis comme la neige* **. Tous les jours les plus inſignes pécheurs peuvent participer, par la foi & par la répentance, à ces tendres invitations de Jéſus-Chriſt, *Venez à moi vous tous qui êtes travaillés & chargés, & je vous ſoulagerai*

* Pſ. CXXXVI.
** Eſa. I. 16, 17, 18.

vous *; *Demandez & il vous sera donné, cherchez & vous trouverez, heurtez & il vous sera ouvert* &c. ** Tous les jours ils peuvent se prévaloir de ces touchans encouragemens d'un Apôtre, *Allons avec assurance au Trône de la Grace, afin que nous obtenions miséricorde & que nous trouvions grace pour être aidés en tems opportun* ***. Il n'y a plus de distinction de tems & de lieux sous l'Evangile, pour avoir part à ses faveurs. Le Ciel appaisé par le Sang de Christ, feroit-il moins accessible que le Trône des Papes, où l'on peut journellement obtenir des Indulgences plénières sans attendre le Jubilé?

Superstitions dans les conditions exigées pour gagner le Jubilé.

XII. Quelle superstition plus réelle encore, Monsieur, que celle qui vous a déja rempli d'une si juste indignation à la vue des conditions ordinairement exigées pour avoir part aux graces du Jubilé! L'auroit-on dit, quand Bénoît XIV sollicitoit au

* Matth. XI, 28.
** Matth. VII, 7.
*** Hebr. IV, 16.

au pélérinage de Rome d'une manière si forte & si pathétique, qu'au bout d'un an il promettroit à tous les Fidèles pénitens dans chaque païs *la remission & le pardon de tous leurs péchés, comme s'ils avoient visité en personne, dans les jours marqués pour cela, les quatre Basiliques* de cette Capitale? Auriez-vous crû qu'à ceux-même qui ont gagné le Jubilé à Rome, il leur offriroit de le gagner de nouveau? Qu'est-ce que tout cela signifie? Si j'ai obtenu *la remission & le pardon de tous mes péchés*, à quoi bon me l'offrir encore le lendemain? Si l'on savoit d'avance que je pourrois jouir de cette grace à la Haye, sans traverser toute l'Europe pour me rendre à Rome, d'où vient que le St. Père avoit la dureté de me solliciter à cette dépense & à cette fatigue? Et puis, qu'est-ce que cette assignation de quatre Eglises à visiter plûtôt que de trois ou de cinq, ou d'une seule? Pourquoi plûtôt dans une Cathédrale que dans une autre Eglise? Pourquoi tant de consultations d'une part & tant de diffi-

 cultés

cultés de l'autre sur ce point * ? Est-ce donc que Dieu remplit de sa présence glorieuse les Eglises Cathédrales plûtôt que les autres Eglises ? Est-ce que l'heure n'est pas venue que ce grand *Dieu* qui *est Esprit* peut être *adoré en tous lieux en esprit & en vérité* ** ? Qu'est-ce enfin que ces courses d'Eglises en Eglises quelquesfois très-éloignées les unes des autres ? Qu'est-ce qu'il y a dans tout cela à gagner pour l'esprit ou pour le cœur ? J'ai vû avec plaisir que Mr. l'Archevêque de Paris en pense comme nous, puis qu'il a permis aux habitans de cette grande Ville, de visiter outre l'Eglise de Nôtre Dame trois autres Eglises au choix de chacun d'eux ***. Mr. le Cardinal de Bavière a

* Le Pape consulté si l'on pouvoit se dispenser de visiter l'Eglise Cathédrale du lieu où on doit gagner le Jubilé, a jugé la chose indispensable, à moins que par la distance des lieux la visite des Cathédrales ne fût comme impossible. *Mercure Polit. Mai,* 1751.

** Jean. VI, 23, 24.

*** *Mandement de M. l'Archev. de Paris, pag.* CXL.

a plus fait encore en qualité d'Evêque de Liége. Il a laissé aux Doyens des Eglises Collégiales & aux Doyens Ruraux de son Diocèse, la liberté d'assigner telles Eglises à visiter qu'ils jugeroient les plus commodes à leurs paroissiens, en les avertissant toutes fois expressement, *de se renfermer dans sa Paroisse, de peur que par des Courses dans les villages voisins, on ne donne lieu plustot à des scandales qu'à l'édification* *. Le Clergé de Hollande a suivi la même méthode. Il a exigé la visite de quatre Eglises sans les désigner **.

XIII. Mais que fait-on dans ces Eglises? Comment y va-t-on? On y va en Station; on s'y rend autant qu'on le peut en Processions & là on fait des aumônes & on prie. A Rome je vous l'ai dit, Monsieur, ces Pro- *Superstition dans les Processions, surtout dans celles où la manie des Flagellations est continuée.*

* *Monentes tamen, ut intra parochias suas sese contineant, ne per excursiones ad pagos vicinos scandalo potius quam pietati detur locus.* Le Mandement de son Altesse Eminentissime est du 12 Mai 1751.

** *Publication des Catholiques-Romains en Hollande pour le Jubilé de* 1751. *pag.* CLIV.

Processions sont des espèces de Mascarades, mais des Mascarades où il ne faut pas oublier, qu'on voit des Flagellans renouveller toutes les folies & toutes les cruautés qui faisoient anciennement horreur aux Sages du Paganisme. „ Telle est, (disoit Sénéque) la violence du fanatisme sur des cerveaux dérangés, qu'ils prétendent appaiser les Dieux par des moyens dont les hommes les plus furieux ne s'aviseroient pas pour se venger. S'il est des Dieux qui agréent de tels hommages, ils sont indignes qu'on leur rende aucun culte. On a bien vu des Tyrans (continue-t-il) signaler leur cruauté en condamnant à de barbares supplices, mais on n'en a jamais vu d'assez inhumains pour ordonner aux coupables de devenir leurs propres bourreaux " *. Cependant vous

* *Tantus est perturbatæ mentis furor, ut sic Dii placentur quemadmodum ne homines quidem sæviunt . . Dii autem nullo debent coli genere si & hoc volunt. Teterrimi Tyranni laceraverunt aliquorum membra, neminem sua lace-*

vous avéz entendu un grave Cardinal de la Sainte Eglise Romaine appeller la manie des flagellations un *usage louable* *, & lorsque de nos jours l'Abbé Boileau ** a osé exercer sa plume contre ces dévotes fureurs, il n'est pas jusqu'à Mr. Thiers, ce Curé si savant & si zelé à réformer les grossiéres superstitions du Papisme, qui ne se soit soulevé contre cet Abbé ***. L'Italie voit perpetuellement se renouveller les scènes sanglantes des Flagellans que le P. Labat a si naïvement décrites ****, & l'on m'assure que durant le cours de l'Année Sainte le Père Léonard qui y avoit preparé les Romains en se fustigeant, la corde au col, à la vûe d'un

lacerare jusserunt. Senec. *Fragm. in Lips. Elect. II*, 18.

* Lettre XXII, pag. 526.

** Boileau *Historia Flagellantium* &c. Paris 1700. On l'a traduite & publiée depuis en François sous le titre d'*Histoire des Flagellans*.

*** *Critique de l'Histoire des Flagellans &c. par* J. B. Thiers. *Paris* 1703.

**** Labat *Voyage d'Espagne & d'Italie, Tom. IV. pag.* 264.

d'un très-nombreux auditoire *, n'étoit rien moins que le seul, qui eût ainsi montré sa dévotion, jusques sous les yeux de Sa Sainteté. Je ne sai s'il se trouvera beaucoup de Pères Léonard, soit à Paris soit ailleurs. Il est à souhaiter qu'on ne rende pas trop commun un exercice

Qui, sous couleur d'éteindre en nous la volupté,
Par l'austerité même & par la pénitence
Sait allumer le feu de la lubricité **.

Ou bien, il faut obliger les gens à imiter le P. Vincent Carafe septième Général des Jésuites, qui s'étoit si bien discipliné „ qu'il en avoit la „ chair amortie & endurcie jusqu'à „ ne trouver plus guères d'endroits „ qui lui fissent de grandes douleurs, „ quoiqu'il se servît de disciplines entrelassées de fil de cuivre „ & de fer & qu'il en fît couler „ quan-

* *Lettre I. pag.* 15.
** Boileau Despréaux *Epigr.* 30.

„ quantité de sang ". * Quelle manière de servir Dieu ! Qu'on y voit bien les restes de la superstition des Prêtres de Bahal pour leurs idoles !

XIV. Heureusement, Bénoît XIV n'a rien exigé de semblable pour gagner le Jubilé; il ne demande avec les visites des Eglises Stationales que des *prières pour l'exaltation de l'Eglise, pour l'extirpation des Héréfies, pour l'union des Princes Catholiques, & pour le bien & la tranquillité du peuple Chrétien*. C'est la coutume que les Evêques ou autres Ordinaires des lieux différens, font composer des formulaires d'Oraisons qui répondent à ces intentions du Pape. Les Prêtres Catholiques-Romains de cette Province en ont publié comme les autres. Je vous les ai envoyées; mais vous aurez vu dans leur Instruction pour le Jubilé qu'ils *laissent à un chacun le choix des prières qu'il doit faire, soit les sept Pseaumes de la pénitence, soit les Litanies des Saints*

Superstition dans les prières requises pour gagner le Jubilé.

* Thiers *Hist. Critique des Flagellans chap. XXIX. pag.* 400.

*Saints & autres, soit le Chapelet ou quelque autre prière approuvée, toujours cependant à l'intention du Jubilé**. Cela n'est-il pas admirable! Que les prières qu'on adresse à Dieu pour obtenir les graces du Jubilé & sans lesquelles on ne peut pas en gagner les Indulgences, que ces prières, dis-je, n'aient aucun rapport ni aux Indulgences ni au Jubilé, peu importe. Qu'on n'y demande rien à Dieu de ce qu'on souhaite de lui, qu'on n'entende pas un mot à ce qu'on lui demande, la chose est indifférente pourvu que la prière tirée de quelque Rituel ou autre Livre de l'Eglise soit par-là du nombre des prières approuvées, & qu'on aille la faire dans toutes les Eglises qui sont préscrites, & précisement autant de jours que la Bulle l'ordonne, cela suffit. Oh! Monsieur, que ce service est raisonnable! Oh! que ce culte est Chrétien!

Contradiction XV. Il y a pourtant une clause bien

* *Instruct. du Jubilé pour l'année* 1751. *pag.* CLXVIII.

bien embarrassante pour un honnête-homme, dans les paroles de Benoît XIV; c'est ce qu'il y exige, conformément à l'usage de ses Prédécesseurs, qu'afin de mériter les Indulgences du Jubilé, on prie Dieu spécialement *pour l'extirpation des Hérésies, pour le bien & la tranquillité du peuple Chrétien*. A prendre les termes dans leur signification naturelle, ce *peuple Chrétien* ce sont tous les peuples qui reconnoissant en Jesus le Christ, le Fils du Dieu vivant, reçoivent & professent la Religion Chrétienne; & les Protestans ont, je crois, un droit à ce titre que l'Eglise Romaine ne leur conteste pas. Mais comment peut-elle demander à Dieu leur *tranquillité* pendant qu'en tant d'endroits elle les persécute de tout son pouvoir? pendant que, pour *extirper* leur prétendue *Hérésie*, elle les diffame comme d'abominables perturbateurs du répos public *, & les

dans l'objet de ces prières, l'extirpation des Hérésies & la tranquillité du peuple Chrétien.

* C'est ainsi que l'Ecrivain fougueux qui vient de se cacher sous le nom de l'Evêque d'Agen répresente les Protestans. *Je crains, dit-il, une Religion qui consacre les vices*

les maltraite dans leurs biens, dans leur liberté, dans leurs corps, dans leur ame, & dans leur vie? pendant qu'elle les proscrit, qu'elle les fait enfermer dans des Couvens, qu'elle les ensévélit tout-vifs dans de sombres tours ou dans de noirs cachots? pendant qu'elle les condamne à des amendes pécuniaires, au bannissement, aux Galéres, & à souffrir ou à périr sur d'infames échafauts uniquement pour leur créance? Peut-on, sans une impiété marquée, demander à Dieu *le bien & la tranquilité d'un peuple* dont on sollicite ouvertement la déstruction, & qu'on travaille sans cesse à écraser *.

XVI.

vices, qui permet la licence, qui resout les engagemens, qui brise le joug de la foi en laissant à chacun la liberté de faire ce qu'il lui plait & de se faire un culte tel qu'il veut. Lettre de Mr. l'Evêque d'Agen à Mr. le Contrôleur-Général, contre la tolérance des Huguenots dans le Royaume, pag. 7.

* *Nous avions toujours presumé*, dit l'Auteur du Libelle que je viens de citer, *que Sa Majesté prendroit à la paix les mesures les plus efficaces pour tacher de déraciner du,*

XVI. L'embarras doit être extrême à cet égard, sur-tout pour les Papistes qui vivent dans les Etats des Puissances Protestantes & qui y joüissent des douceurs d'une tolérance Chrétienne. On s'en apperçoit dabord à la lecture des prières que le Clergé Catholique-Romain de Hollande a composées pour l'usage des particuliers dont il dirige la conscience. Il y demande à Dieu entr'autres, que *nos Souverains, Chefs, Magistrats & autres Supérieurs . . ne perdent jamais de vue ... cet esprit de bonté & de douceur qu'il leur a inspiré jusqu'à présent* *. Comment après cela solliciteroit-il le Ciel pour l'*extirpation* de leur *hérésie*? Comment se permettroit-il les vœux sanguinaires dont les odieux Systémes & l'inhumaine

Les Catholiques-Romains des Provinces-Unies ne prient point pour l'extirpation des Hérésies. Leur Sagesse dans cette rencontre assortit leur favorable situation, sous des Souverains tolérans.

du Roiaume cette Secte si ennemie de sa gloire, cependant ils sont protegez! Quel langage! Seroit-il possible qu'un Evêque, qu'un François, qu'un homme de qualité, eût effectivement écrit la Lettre où se trouvent ces expressions?

* *Prières à la suite des Instruct. pour le Jubilé pag.* 22.

maine pratique du Papisme attache ordinairement l'idée à ces paroles? Dans cette alternative, ils n'en ont pas fait à deux fois, ils ont retranché des conditions que cette Bulle impose, la clause de prier pour l'*extirpation des Héresies*; ils n'ont point lu dans leurs Eglises la Bulle du Pape; ils se sont renfermés dans des termes assortis à leur favorable situation dans cette République, sous des Souverains dont la tolérance véritablement Chrétienne assure leur liberté; & je dois leur rendre cette justice, que des Catholiques-Romains ne pouvoient guéres annoncer le Jubilé avec plus de retenue & plus de Sagesse. C'est proprement une invitation à la répentance, pour détourner de-dessus le païs les fléaux dont Dieu le visite encore, & pour y attirer & y fixer la bénédiction Céleste. Le Pape, les Indulgences, le Purgatoire, n'y sont pas seulement nommez. Tout le reste y est exprimé avec ménagement &, à quelques endroits près*, on ne peut que louer pour le fonds

* Je mets dans ce rang ce qui y est dit pag.

fonds la composition de cette piéce, où d'ailleurs on ne pouvoit pas, à moins d'abjurer le Papisme, manquer de prêcher l'erreur & d'encourager la superstition.

Les Indulgences & le Jubilé ouvrent la porte au relâchement.

XVII. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que, malgré tous ces adoucissemens, les Indulgences & le Jubilé sont d'un usage d'autant plus pernicieux qu'en même-tems qu'ils nourissent

pag. CLVII. que *la pleine & entiere exécution* d'absoudre du péché & de ses peines est *attachée à la grace du Jubilé qui . . remet aux véritables pénitens, par l'absolution Sacramentelle qu'ils reçoivent pendant ce tems, la coulpe de tous leurs péchés.* Ce n'est pas le Jubilé qui fait obtenir cette grace. Elle est de tous les jours. Le Jubilé suppose la coulpe remise, il ne remet que la peine temporelle. C'est-là uniquement ce qui lui est propre & à toute Indulgence plénière. Insinuer le contraire, c'est se tromper ou faire illusion. Je ne sai aussi d'où vient qu'on avance pag. CLVIII. que le Jubilé a été communiqué cette année à tout le monde Chrétien, *parce que l'espace de l'année précédente a été trop courts pour cela*? Est-ce bien-là l'exacte verité? Aussi peu, si je ne me trompe, que de donner le Jubilé Romain pour une imitation du Jubilé Mosaïque.

rissent la superstition, ils mettent, soit directement soit indirectement, des obstacles réels à la solide répentance, & ouvrent la porte au relâchement. A la vérité, l'Eglise Romaine fait profession de s'y proposer un tout autre but. Je vous l'ai moi-même fait remarquer *. N'accordant ses Indulgences qu'à ceux qui sont véritablement contrits, confessés, communiés, elle ne prétend les leur donner que comme un encouragement à se sanctifier de plus en plus; par l'attrait d'une entière remission des peines temporelles du péché. Mais elle détruit d'une main ce qu'elle édifie de l'autre, & grossiérement contradictoire à elle-même, elle occasionne, & facilite le crime qu'elle proscrit.

1°. Par des promesses vagues d'une entière remission.

1°. A cela menent ces promesses vagues d'Indulgence plénière, & d'entière remission de tous les péchés que les Papes font dans leurs Bulles. Le peuple prend ces paroles à la lettre, il leur donne toute l'étendue qu'el-

* *Lettre XVII. Tom. II. pag.* 377 *&c.*

qu'elles paroissent avoir; les Bourdaloue, les Bossuet, & les Massillon ont beau prêcher, distinguer, expliquer, la multitude suit la lettre de ces Bulles, elle croit que, pour se reconcilier avec Dieu, il suffit de se confesser, de communier, d'aller marmotter dans quatre Eglises son chapelet quinze ou trente fois, c'est-à-dire quelques *Pater* & quelques *Ave Maria*, & de finir la cérémonie par quelques aumônes.

2°. Par des cérémonies qui donnent au cœur occasion de se flatter follement.

2°. Qui ne sait comment le cœur humain est facile à se flatter? Si vous êtes véritablement contrits, dit-on aux Chrétiens, vous pouvez compter qu'en remplissant les conditions du Jubilé, vous n'éprouverez jamais les peines temporelles du péché ni dans cette vie, ni dans l'autre. Là-dessus on se confesse, on communie, on se croit pénitent, par ce qu'en avouant ses fautes avec quelque confusion l'on en a senti quelque douleur; & comme les conditions du Jubilé sont très-faciles à remplir, on achève, en s'en acquitant, de s'endormir dans les bras d'une fatale securité. „ Presque

 „ tou-

„ toujours, disoit l'éloquent Bos-
„ suet, au moyen de ces legéres
„ satisfactions, de ces marques ex-
„ terieures de dévotions dans les-
„ quelles il entre tant de motifs de
„ vanité, l'ame & la conscience
„ s'endorment & tombent en lé-
„ thargie; craignant un examen trop
„ sévére avec elles-mêmes, elles
„ s'imaginent s'être par ces moyens
„ acquis un mérite qui lavera la
„ corruption dont elles sont infec-
„ tées " *.

3°. Par des dispenses qui favorisent directement le crime. Bulle de la Croisade. Bulle de compensation.

3°. Ce n'est pas tout néanmoins. Il y a des Indulgences équivalentes à celles du Jubilé qui directement favorisent le crime. Telle est l'Indulgence de la Croisade, où il est dit entr'autres dans l'Article IX, *qu'en cas que la satisfaction soit nécessaire, pour obtenir l'absolution*, ceux qui achêtent la Bulle *feront cette satisfaction par eux mêmes ou que s'il y survient de l'empechement, ils pourront la faire par leurs héritiers ou par d'autres, pour eux*

* Bossuet *Politiq. Liv. VII. part. 2. art. 4. propos.* 11.

eux *. Satisfaction signifie là sûrement, réconciliation, réparation d'honneur, restitution, ou autres choses semblables. Par conséquent, puisque la Bulle de la Croisade permet aux Confesseurs de donner l'absolution sans que préalablement satisfaction soit faite, elle leur permet par cela même d'anéantir la repentance dans ce qu'elle a de plus essentiel, rien au monde ne pouvant dispenser de cette satisfaction que la mort, ou qu'une impossibilité entière. Par conséquent encore, cette Bulle d'Indulgence plénière ouvre directement la porte au relâchement, elle le favorise, elle y induit, & cela d'autant plus que ceux qui l'achêtent, achêtent ordinairement encore l'abominable *Bulle de Compensation* ou *Composition*, en vertu de laquelle quiconque a du bien mal acquis, par quelque voye que ce soit, peut traiter avec le Commissaire Apostolique ou avec le Fermier de la Bulle

* Labat *Voyage d'Esp. & d'Italie, Tom. I. pag.* 297.

Bulle, & moyennant tant pour cent mourir les mains souillées d'interdit sans être obligé à en faire restitution *. Quelles horreurs! L'éxécrable trafic!

4°. Par des Concessions qui le facilitent. Choix libre d'un Confesseur. Pouvoirs de ce Confesseur.

4°. Dans tous les Jubilés & dans toutes les Indulgences en forme de Jubilé, les Papes accordent aux Fidèles de leur communion une grace dont les conséquences ne sont guéres moins dangereuses. C'est la prérogative de demander l'absolution, à tel Confesseur qu'il leur plaît entre ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire du lieu, avec pouvoir à ce Confesseur de les absoudre même des *cas reservés*, c'est-à-dire, même des crimes si énormes selon les Canons, qu'il n'appartient qu'au Pape, ou aux Evêques d'en donner l'absolution, à moins qu'on ne se trouve à l'article de la mort **. Jugez, Mon-

* Id. *ib. Tom. V. pag.* 145.

** On n'est pas autrement d'accord dans l'Eglise Romaine sur les cas reservés aux Papes. *Fleury* en indique huit dans ses Instit. du Droit Canonique, Part. II. chap. 4. §. 2. Et

Monsieur, ce qui doit arriver delà, sur tout dans une grande Ville. Jugez des abus que doit produire la facilité de se choisir les Confesseurs les moins rigides,* les plus relachés, & en même tems ceux dont on est le moins connu. Jugez sur tout des fruits qui doivent éclorre de l'étendue des pouvoirs de ces Confesseurs, telle que les Casuistes l'ont définie. Vous aurez peine à m'en croire quand je vous dirai, que l'*opinion commune* des Théologiens du Papisme est, que, *si pendant le Jubilé quelqu'un aiant reçu l'absolution des cas reservés, neglige ensuite de remplir les conditions requises pour avoir part à l'Indulgence, cette absolution ne laisse*

§. 2. Et *Pontas* en articule dix, la plus-part différens des précédens, au Tom. I. de son Diction. des Cas de Conscience col. 529. Ils ne concernent que des crimes commis contre l'autorité Papale & au détriment des Ecclesiastiques ou des biens de l'Eglise. Dans les vingt & un cas reservés aux Evêques selon *Fleury*, on voit des crimes tout-autrement graves & réels. En France il n'y a que quatre ou cinq cas dont la réserve au Pape soit en usage.

laisse pas d'être valide, parce qu'elle ne depend & ne peut dependre d'une condition à venir. Ces paroles qui font fremir, sont pourtant du Cardinal Bellarmin *. Il va même plus loin encore, ce grand Controversiste que les Controversistes modernes ne font que copier. S'étant proposé ce cas de conscience, *Si quelqu'un, qui au-*

* *Si quis tempore Jubilæi absolutionem a reservatis accipiat & postea tamen negligat ea perficere quæ ad Indulgentiam conficiendam necessaria sunt, An illa absolutio rata est? Responsio communis est, ratam esse, quoniam absolutio non pendet a futura conditione neque pendere potest.* Bellarm. *de Indulg. Lib. I. c.* 10. § 5. Ce que je dois à la vérité m'oblige de remarquer ici quoique à regret, que *Benoît* XIV tient le même langage dans sa Bulle d'Extension du Jubilé pag. CXVIII. §. VI. *Que si quelques uns,* y dit-il, *après avoir obtenu, en vertu des présentes, des Absolutions de censures, des commutations de vœux ou des Dispenses dont il est parlé ci-dessus, changeoient ensuite le serieux & sincère propos de ce requis de gagner le Jubilé, & d'accomplir toutes les œuvres necessaires à cet effet, quoique en cela ils puissent être difficilement excusés de péché, lesdites absolutions, commutations & dispenses reçues par eux dans la susdite disposition, demeureront valides.*

auroit volontairement commis un péché réservé dans l'attente d'un prochain Jubilé, pourroit alors en obtenir l'absolution? il se contente de répondre froidement, qu'*il y en a qui le nient, mais que les autres disent que oui* *. Ainsi dans la Théologie de l'Eglise Romaine, c'est un problême de savoir si au Jubilé on devroit refuser l'absolution à un homme assez scélérat pour venir declarer à un Confesseur, que voyant ce tems de grace s'approcher, il a commis de gaieté de cœur un assassinat ou un inceste dont il se confesse & se repent. Ainsi à la vue d'un prochain Jubilé on peut se souiller de propos délibéré, des forfaits les plus enormes avec une espérance tout-au-moins probable d'en obtenir l'absolution; & alors en effet, quelque atroces que soient ces crimes, les Con-

* *Altera dubitatio, Si quis spe futuri Jubilæi in peccatum reservatum sponte incidat, an ab eo peccato possit absolvi? Respondent aliqui non, in quibus est Antoninus, sed alii contra sentiunt, ut Navarrus & Cordubensis.* Bellarmin. *ibid.* §. 6.

Confesseurs sont autorisés à en accorder la remission, sans qu'on ait seulement accompli les très légéres conditions que la Bulle Papale exigeoit.

Aveu d'un Concile & d'un Docteur célébre sur ces odieux fruits des Indulgences.

XVIII. Quels Casuistes, Bon Dieu! sont-ce des Chrétiens? sont-ce des hommes qui enseignent une doctrine si monstrueuse? Et après cela on viendra nous faire un reproche de calomnie, sur ce que nous taxons les Jubilés & les Indulgences d'ouvrir la porte au relâchement! N'est-ce pas la pure verité? N'est-ce pas ce qui a fait dire au célébre Navarre si respecté entre les Casuistes de l'Eglise Romaine, que „ dans „ le Droit Canon les Indulgences „ sont regardées comme une chose „ odieuse, parce qu'elles affoiblissent „ beaucoup la Pénitence, qui est si „ utile, & à laquelle l'Eglise sollicite par tant de Canons pénitenciels " *? N'est-ce pas ce qui a arraché cet aveu au Concile Provincial

* Navar. *de Jubil. Notat. IX. n. 9. dans* Thiers.

cial de Rouen en 1581 ; que „ par „ la trop grande facilité d'accorder „ des Indulgences à tous les crimes „ les plus enormes, la Discipline Ec- „ clesiastique est enervée, & les „ hommes encouragés à retomber „ dans les mêmes forfaits ou à en „ commettre de plus grands " *. Que disons-nous de plus sur cet article, & comment pourrions-nous nous en taire jusqu'à ce que nous soyons ecoutés ?

Je suis, Monsieur, avec un devoûment inviolable

Vôtre &c.

* *Voyez ci-dessus Tom. II. pag. 572.*





LETTRE TRENTIÈME.

Artifices des Papes pour éluder toute réformation effective, particulierement sur l'article des Indulgences.

I. VOus avez beau dire, Monsieur, vous devez être ennuyé de mes longues Epîtres, & fatigué d'une Controverse, dont les détails, honteux à l'humanité & au Christianisme, n'offrent à un esprit raisonnable, & à un cœur vertueux que des objets affligeans. Il n'est pas possible de s'empêcher de souffrir, quand à ce grand éclat de lumière dont nôtre Siécle est éclairé, on voit l'enchainement odieux des moyens, dont Rome s'est servi & se sert encore, pour tenir les peuples dans l'illusion, afin de maintenir l'usage des Indulgences; qui, par tant d'endroits servent à son intérêt & à sa grandeur. Que d'intrigues, que d'artifices pour ne se pas réformer, à cet égard spécialement! On dit que Pie IV, craignant de se trop lier les mains à lui & à ses Successeurs en ratifiant purement & simplement les Décrets du Concile de Tren-

Trente, ne pouvoit se résoudre à les confirmer, lorsqu'un Evêque, grand Politique & fort instruit des intérêts de la Cour de Rome *, lui représenta, „ que le petit nombre
„ des Décrets de ce Concile, dres-
„ sés en des termes très-réservés
„ ne devoient lui faire aucune pei-
„ ne, parce que la force des Loix
„ ne consiste pas tant dans les ter-
„ mes dans lesquels elles sont énon-
„ cées que dans le sens, non que
„ leur donnent les Grammairiens
„ & le Vulgaire, mais qu'ils tirent
„ de l'usage & de l'autorité; Qu'el-
„ les n'ont de vigueur que celle que
„ leur procure celui qui gouver-
„ ne, & celui qui les fait execu-
„ ter, qui par leurs déclarations
„ leur donnent un sens plus étendu
„ ou plus limité, & souvent même
„ tout contraire à ce que paroissent
„ exprimer les paroles. Que si Sa
„ Sainteté défendoit toutes sortes
„ d'Interprétations, même aux Ju-
„ ges,

* C'étoit *Hugues Buoncompagno* Evêque de Trieste & depuis Cardinal.

„ ges, & ordonnoit qu'en cas de
„ doute on eût recours au St. Siége
„ pour en avoir l'explication, per-
„ sonne ne pourroit se prévaloir de
„ ces Décrets contre la Cour de
„ Rome, & qu'on pourroit au con-
„ traire, par l'usage & par des Dé-
„ clarations, s'en servir utilement
„ pour l'avantage de l'Eglise; Que
„ comme il y avoit à Rome une
„ Congrégation établie pour l'In-
„ quisition, qui étoit très-utile, Sa
„ Sainteté pourroit en établir une
„ pareille pour l'Interprétation des
„ Décrets du Concile, à laquelle
„ chacun s'adressât de toutes les
„ parties du Monde pour l'éclairciss-
„ sement de ses doutes. En agissant
„ ainsi, je prévois, dit-il, que les
„ Décrets du Concile, non seule-
„ ment ne préjudicieront, ni à l'au-
„ torité, ni aux prérogatives, ni aux
„ intérêts de l'Eglise Romaine, mais
„ qu'ils contribueront même à son
„ aggrandissement si l'on sait bien
„ se servir de ces moyens " *. Ces
rai-

* Fra Paolo *Hist. du Conc. de Trente*, *Liv. VIII. Tom. II. pag.* 753.

raisons si peu assorties à la droiture d'un Chrétien, étoient dignes d'un Politique adroit & consommé. Pie IV y applaudit comme à des ouvertures excellentes, pour éviter le blâme de vouloir éluder toute réformation, sans s'engager pourtant à se réformer. C'est sur ces regles qu'il confirma le Concile, & c'est en l'interprétant toujours selon les intérêts de leur grandeur, que les Papes qui lui ont succédé, en ont maintenu les Décrets; desorte qu'il n'y a pas lieu d'être surpris, si l'Eglise Romaine ne s'est presque réformée sur rien, & moins encore sur l'article des Indulgences que sur bien d'autres.

Rome ne pouvoit pas, au jugement de Benoit XIV, retablir la févére Discipline du III & du IV Siécle.

II. En effet, Monsieur, pour se réformer sur les Indulgences, il auroit fallu, ou rétablir la sévérité de la Discipline du III & du IV Siécle, ou, ce qui valoit encore mieux, remettre les choses sur le pied où elles étoient dans le Siécle des Apôtres & des Pères Apostoliques. Le Cardinal Cajetan conseilloit le prémier à Adrien VI comme nous l'a-

vons

vons vu *; mais, selon les principes que le savant Pontife de nos jours a adopté, la chose étoit physiquement impossible. *L'Eglise notre pieuse Mère*, dit-il, *touchée de compassion de l'infirmité humaine, a relaché quelque chose de son ancienne sévérité ... parce que, comme nous lelisons dans le Canon* Fraternitatis dist. 94, *la foiblesse de nos tems où non seulement les mérites, mais même les corps des hommes ont dégénéré de leur force, ne permet point que la sévérité de l'Ancienne Discipline subsiste en entier* **. Nul n'est tenu à l'impossible. Puis donc que, selon la Philosophie de Bénoît XIV qui est infaillible, *les corps des hommes ont dégénéré de leur force*, il n'y auroit ni équité ni raison à vouloir, malgré *la foiblesse de nos tems*, leur remettre sur les épaules un joug qu'ils ne pourroient plus porter.

III. Ainsi

* Tom. III. Lettre XXVII. pag. 734.

** Bénoît XIV. *Lettre Circ.* §. 23. *pag. LXXXV.*

III. Ainsi le plus sage seroit de remonter jusqu'aux tems Apostoliques, où la Discipline n'étoit pas si rigoureuse, & de régler sur les maximes de ce tems-là, non l'usage des Indulgences à la Romaine, mais celui d'une Chrétienne Indulgence pour les pécheurs publics, scandaleux & repentans. C'est ce que nous demandons, c'est ce que nous sollicitons, c'est ce que nous tâchons de pratiquer; & s'il étoit possible que le charme, qui fascine les yeux des peuples du Papisme, se dissipat enfin, c'est ce qu'ils demanderoient avec instance, non seulement à cause des abus crians & des superstitions honteuses dont je vous ai entretenu jusques ici, mais sur-tout à la vue des dogmes erronés & capitalement erronés, qui servent de base à la pratique des Indulgences & au solennités Jubilaires.

D'un autre côté elle ne veut pas rétablir les choses sur le pied qu'elles étoient dans les tems Apostoliques.

IV. Je n'ai garde, Monsieur, de penser seulement à entrer dans la discussion de ces Dogmes. Ce seroit entreprendre un ouvrage de plus longue haleine que celui que j'ai

Et néanmoins sa doctrine & sa pratique au sujet des Indulgences *portent visiblement*

sur des Dogmes [illegible]

j'ai trop légérement commencé pour vous obéir, & qu'il est plus que tems que je finisse. On a d'ailleurs tant de fois, & si parfaitement développé les grossiéres erreurs du Papisme sur les divers points qui s'y rapportent, qu'il seroit superflu d'y revenir. Mais au moins faut-il qu'en vous renvoyant sur ces matieres à des guides plus respectables & plus eclairés que je ne peux l'être, j'achéve de remplir mon plan, en vous faisant remarquer combien sont ruineux les fondemens sur lesquels, à en croire l'Eglise Romaine *, tout l'edifice du Jubilé & des Indulgences est élevé.

1.er Fondement des Jubilés & des Indulgences, c'est le Dogme des satisfactions humaines.

V. Le prémier de ces fondemens c'est le Dogme des Satisfactions Humaines. C'est ce que l'Eglise Romaine enseigne, qu'encore que Jesus-Christ ait satisfait pleinement à la justice divine, & nous ait obtenu par les mérites infinis de sa mort, le pardon de la coulpe ou de l'injure

re

* *Voyez la Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. § 13.

ré faite à Dieu par nos offenses, ainsi que la remission des peines éternelles que nos péchés méritoient, cependant la justice de Dieu & l'ordre qu'il a établi exigent de nous, que nous souffrions encore les peines temporelles de ces mêmes péchés, soit dans cette vie soit dans le Purgatoire, comme des satisfactions necessaires afin d'achever de les expier *.

VI. Mais ce dogme le savant Daillé l'a refuté d'une maniére si triomphante **, & depuis, plusieurs Théologiens Protestans en ont si clairement fait sentir la fausseté & la nouveauté, que nous pouvons bien le regarder comme un amas d'erreurs insoutenables & choquantes. Si vous lisez seulement ce que Mr. Lenfant & le célebre M. Pfaff en ont écrit, le prémier dans son *Préservatif* & le second dans sa *Réponse aux Lettres du P. Scheffmacher*, vous

Daillé & d'autres l'ont invinciblement refuté.

* *Voyez ci-dessus Tom. II. Lett. XVI. pag.* 354.
** Joh. Dallæi *de Pœnis & satisfact. hum. Libri VII.*

vous verrez que les expreſſions dont je me ſers ne ſont pas trop fortes.

Le Purgatoire, lieu des peines temporelles à ſouffrir après la mort, n'eſt qu'une chimére.

VII. Je laiſſe à l'écart le Purgatoire. Ce ſeroit s'engager dans une queſtion incidente que d'attaquer ici cette ridicule chimére, l'épouventail des ignorans, la riſée des bons eſprits, mais la toiſon d'or du Clergé, où cependant, il y a bien des ingrats, qui s'en enrichiſſent ſans ſe piquer autrement de la croire. Vous n'aurez pas oublié ſans doute ce qu'un bon Catholique-Romain nous a appris, que la créance du Purgatoire, n'eſt liée à la foi aux Indulgences que depuis le XIV Siécle *. Moins encore dois-je préſumer que vous aiez perdu l'idée de l'embarras affreux où ſe trouvent les Docteurs du Papiſme quand il eſt queſtion de définir l'efficace des Indulgences pour les ames qui ſont en Purgatoire **, & avec quelle adreſſe les Pères du Concile de Trente ſu-

* *Voyez ci-deſſus Tom. II. Lett. XXIV. pag.* 596.

** Ibid. *Lettre XVI. pag.* 366. & *Lett. XXIV. pag.* 610.

furent esquiver l'occasion de s'expliquer sur une question si délicate *. Dans le fonds il est demontré d'une part, que le dogme du Purgatoire est inconnu à l'Ecriture, qu'il lui est contraire **, & que tel que Rome l'enseigne aujourd'hui, il n'a point été cru dans les sept ou huit prémiers Siécles ***. D'un autre coté si l'on s'en tient à l'explication que le Jésuite Maldonat a donnée de la manière dont les Indulgences influent sur les ames des Fidèles dans le Purgatoire ****, on accordera sans doute aisément, que ces Indulgences n'étant qu'une relaxation très indirecte des prétendues peines de ce lieu imaginaire, ce n'est pas la peine que nous nous arrêtions ici à relever tout ce qu'a de faux en soi, de cruel pour les Fidèles, & d'injurieux à Jésus-Christ, la

* *Tom. III Lettre XXVIII. pag.* 747. *&c.*

** *Voyez la Reponse de* M. Pfaff *à la IX Lettre du P. Scheffmacher.*

*** Lenfant *Preserv. Tom. II. Lett. XI.*

**** *Voy. ci-dessus Tom. II. Lett. XVI. pag.* 360.

la suppofition fabuleufe d'un feu réfervé à ceux qui *fortent de cette vie unis à Dieu par la charité* *.

Les fatisfactions humaines pour achever d'expier le péché dans cette vie font infoutenables.

VIII. N'envifageons donc la Doctrine des Satisfactions humaines que dans une vue générale. Comment fe peut il qu'on croye tout-à-la fois, que Jéfus-Chrift a pleinement fatisfait à la juftice divine, & que cependant les Fidèles ont encore de vraies & réelles fatisfactions à offrir, des peines proprement dites à fubir, pour achever l'expiation de leurs péchés? Répondre comme l'a fait M. de Meaux, que les Catholiques-Romains „ ne „ croient nullement pouvoir fatisfaire par eux mêmes à quelque „ partie de la peine qui eft due à „ leurs péchés, & que ce qu'ils „ appellent fatisfaction, n'eft après „ tout qu'une application de la fatisfaction infinie de Jéfus-Chrift" **; répondre, dis-je, de la forte, c'eft par-

* Benoît XIV. *Lettre Circ.* §. 13.

** Boffuet *Expofition &c. pag.* 74. *Paris* 1686.

parler pour n'être pas entendu. Car comment peut-on dire, dans un sens propre & litéral, qu'une œuvre que le Fidèle fait, ou qu'une souffrance qu'il endure, est une application de l'obeïssance de Jésus-Christ & des peines de sa Passion, application qui certainement ne peut se faire que par la foi? D'ailleurs, si c'est de la Satisfaction de Jésus-Christ, suffisante par elle-même pour nous sauver, que nos prétendues satisfactions tirent tout leur prix, il est clair qu'elles ne sont pas des satisfactions proprement dites. Et pourquoi donc s'obstiner à les appeller des satisfactions? Pourquoi n'avoir pas la droiture d'avouer, que la seule satifaction de Jésus-Christ mérite de porter ce nom? Mais il faut dire la verité, le langage du subtil Evêque n'est pas tout-à-fait celui du Concile de Trente. Ce Concile déclare qu'il ne feroit pas de la *justice* & de la *bonté* de Dieu de *nous pardonner sans quelque satisfaction de nôtre part*, sans une satisfaction *qui est notre*, *& par laquelle nous payons pour nos*

péchés *; & ſi le Concile ajoute que *cette ſatisfaction n'eſt pas tellement notre qu'elle ne ſe faſſe & accompliſſe par Jeſus-Chriſt* **, il reſte pourtant toujours clair, que, ſelon ſa Doctrine, nos ſatisfactions, nos expiations, nos mérites propres, doivent être aſſociés à ceux de Jéſus-Chriſt, afin que nous obtenions le Salut. La choſe eſt ſi vraie, qu'entre les propoſitions notées d'héréſie dans l'*Indice Expurgatoire* qui fut dreſſé par le grand Inquiſiteur d'Eſpagne en 1584 ſur les ordres du Concile de Trente, on trouve les paroles ſuivantes tirées d'un Rituel imprimé à Véniſe neuf ans auparavant. *Croyez-vous que nous parvenions à la gloire non par nos propres mérites, mais par la vertu & par le mérite de la paſſion de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt? Croyez-vous que Notre Seigneur Jéſus-Chriſt ſoit mort pour nos péchés & que nous ne puiſſions être ſau-*

* *Conc. de Trente Seſſ. XIV. pag.* 150. *Paris* 1690.

** *Ibid. pag.* 151.

ſauvés ni par nos propres mérites ni d'aucune autre manière mais uniquement par les mérites de ſa paſſion? Il n'y auroit ni à deſeſperer ni à douter du ſalut de quiconque le croiroit ainſi de cœur & en feroit profeſſion de bouche *. Ces paroles, dis-je, ſont notées parmi celles qu'on doit ſupprimer comme contraires à la ſaine Doctrine, & ſur cela ſeul je vous laiſſe à juger des ſentimens de Rome en cette matière. Parlons en ſans détour. La Doctrine des Satisfactions humaines eſt injurieuſe à Jeſus-Chriſt, entant qu'elle aſſocie nos mérites aux ſiens pour le prix de

* *Credis, non propriis meritis, ſed Paſſionis Domini noſtri Jeſu Chriſti virtute & merito, ad gloriam pervenire? Credis, quod Dominus noſter Jeſus Chriſtus pro noſtra Salute mortuus ſit? et quod ex propriis meritis vel alio modo nullus poſſit ſalvari niſi in merito paſſionis ipſius? Non erit deſperandum nec dubitandum de ſalute ullius qui ſuprapoſitas petitiones corde crediderit, & ore confeſſus fuerit.* Ex libro qui inſcribitur Ordo baptiſandi cum modo viſitandi impreſſo Venetiis an. 1575. *Index Expurg.* Quirogæ *Salmur.* 1601. *fol.* 149.

de notre ſalut. Elle ternit la gloire de Dieu en ſuppoſant qu'il ne nous pardonne qu'à demi, qu'il nous pardonne le plus ſans nous pardonner le moins. Elle dément formellement l'Ecriture qui enſeigne que ce bon Dieu nous *pardonne gratuitement toutes nos offenſes* *, que Jéſus-Chriſt a *effacé l'obligation qui étoit contre nous* **, qu'*il n'y a maintenant nulle condamnation pour ceux qui ſont en lui* ***, & conſéquemment, qu'*il falloit qu'on prêchat en ſon nom la repentance & la remiſſion des péchés*, de tous les péchés, & de toute leur peine ſans diſtinction, le ſeul péché contre le St. Eſprit excepté, *dans toutes les Nations à commencer par Jeruſalem* ****. Enfin elle eſt abſurde cette Doctrine & d'une abſurdité choquante; car, tout bien péſé, elle revient à ceci, que Dieu nous pardonne la coulpe, c'eſt à dire l'injure, l'offenſe que nous lui avons faite

* Coloſ. II, 13:
** Ib. vs. 14.
*** Rom. VIII, 1.
**** Luc. XXIV, 47.

te par nos péchés, mais qu'il ne laisse pas de nous condanner à en être punis dans cette vie & dans l'autre; qu'il nous justifie par l'application de la justice de Christ, mais que cependant il nous châtie ici bas & au delà du tombeau comme s'il nous tenoit pour coupables; que notre redemption est gratuite, mais à condition que nous la mériterons par des satisfactions propres & personnelles; que la justice & la bonté de ce grand Dieu ne l'empêchent pas de nous remettre les peines éternelles que nous avons méritées, mais qu'elles ne permettent pas qu'il nous remette les peines temporelles dont nous sommes dignes; que le sang de Jesus-Christ a été le prix plus que suffisant de notre redemption, & que néanmoins il demeureroit sans efficace si nous n'y joignons une véritable & réelle satisfaction de nôtre part. Se peut-il plus d'inconsistences, plus de contradictions, plus d'absurdités réunies? Si l'on est tenu pour innocent, peut-on être regardé comme coupable? Si l'on est absous, peut-on être condamné par

le même Juge? Si un tiers a pleinement payé ce que je devois, comment suis-je encore comptable de cette dette? Le bon sens souffre & se révolte à ces questions.

Juste idée des châtimens que Dieu inflige ici bas aux Fidèles.

IX. J'avoüe que tous les jours Dieu châtie ses enfans bien que réconciliés avec lui par Jésus-Christ. Mais est-il dit quelque part que ces châtimens sont des peines proprement ainsi nommées, ou pour ôter toute équivoque, des punitions judiciaires? C'est un Père qui châtie, ce n'est pas un Juge qui punit. C'est un Père qui administre à ses enfans une *discipline amère sur l'heure* *, mais necessaire pour les corriger, pour les perfectionner, pour les rendre plus dignes de lui. C'est un Père qui fait passer ses enfans par des épreuves d'obéïssance & d'amour, mais où il les remplit d'une consolation, d'une espérance, d'une joie dont ils sont les prémiers à se glorifier. C'est un Père qui, par l'ordre qu'il a sagement établi, veut que ses en-

* Heb. XIII. 11.

enfans lorsqu'ils se sont oubliés jusqu'à blesser l'édification du prochain par des fautes publiques & scandaleuses, donnent satisfaction à l'Eglise en réparant ces fautes par une pénitence publique *. Mais qu'on nous montre, qu'en se soumettant à ces pénitences, à ces épreuves, à ces châtimens, à cette discipline, les Fidèles achevent de *satisfaire* pour leurs péchés, *d'expier* leurs péchés. Qu'on le prouve par l'Ecriture; c'est-là le point principal de la question.

X. On allegue ce que St. Paul écrivoit aux Colossiens, qu'il se rejouit de ce qu'il *accomplit le reste des souffrances de Christ en sa chair*. Mais vous avez déja vû, Monsieur, quel est le vrai sens de ces paroles **; & si quelque Catholique-Romain mal instruit, vouloit des preuves ultérieures que les plus habiles gens dans sa Communion les entendent com-

Réponse à une objection tirée de Colos. I. 24.

* *Voyez ci-dessus Tom. II. Let. XIX. pag.* 439 *&c. Let. XX. pag.* 463.
** *Lettre XIX. pag.* 472. *&c.*

comme nous, vous n'avez, pour lui ouvrir les yeux, qu'à lui faire lire le chapitre XI du XI livre de la *Nouvelle Defense du Noüveau Testament imprimé à Mons.* Il ne manque rien aux souffrances de Jesus-Christ pour l'expiation de nos péchés, on en convient, on les dit même surabondantes; par conséquent on doit convenir, qu'en *accomplissant le reste des souffrances* de son Eglise, qui est son *corps* mystique, & qui aura à souffrir jusqu'à la fin des Siécles, on n'offre point à Dieu une satisfaction réelle, mais que seulement on remplit un devoir, qui, pour être pénible, n'en est ni moins juste ni moins indispensable.

Autre objection prise de Daniel IV, 27, refutée.

XI. Il est vrai qu'au défaut de ce passage de l'Ecriture on en produit un autre où l'on croit trouver une preuve bien décisive de la réalité & de la necessité des satisfactions personnelles pour achever l'expiation du péché. Ce passage est l'exhortation que le Prophete Daniel adressoit à Nebucadnetzar *de rachêter ses péchés par la Justice & ses iniquités en faisant misericorde aux pauvres.* Mais sur

sur qui pourroit faire impression une preuve aussi frivole que celle-là? Apparemment que Nébucadnetzar Roi idolatre, étoit un Fidèle contrit & dans la grace de Dieu, à qui il ne manquoit plus pour être sauvé que d'achever de payer le prix de sa rédemption par d'abondantes aumônes! L'idée est singulière. Malheureusement elle n'a pas plus d'appui dans les termes du Prophete que dans la nature même de la chose. Il est prouvé que dans les paroles de Daniel comme en divers autres endroits de l'Ecriture, on doit prendre figurément le terme de *rachêter* * & traduire, O Roi *interromps le cours de tes péchés par ta justice*, ou bien *detourne par ta justice & par tes aumônes* les peines que tu as méritées par tes injustices & par ton orgueil **; C'est en ce sens que Salomon dit au 6 ỹ. du Chapitre XVI des Proverbes qu'*il y aura propitiation pour l'iniquité par la gratuité & la vérité*, parce que *la gra-*

* Prov. XVI. 6. Esa. XVIII. 18.
** Dallæus *ib. Lib. III. c.* 3.

gratuité & la vérité sont des vertus essentielles pour l'abolition du péché & pour avoir part à la Redemption qui en a été faite. C'est ainsi encore qu'au ℣. 34 du XIV Chapitre de ce même Livre des Proverbes, Salomon dit, selon l'original, que la *justice* qui éléve les nations est *une victime d'expiation pour les peuples* *. Elle est *une victime d'expiation*, parce qu'à cette condition entr'autres, les peuples détournent de-dessus leur tête les jugemens de Dieu. La gratuité, la vérité, la justice sont des sacrifices spirituels auxquels Dieu prend plaisir; mais, comme le disoit Salvien, ce sont des sacrifices qui tierent toute leur efficace *non de leur prix, mais de l'affection de celui qui les offre* **; ou pour mieux dire encore, ce sont des conditions à remplir avec foi, pour avoir part à la satisfaction de Jésus-Christ. Ainsi, Monsieur, l'argument qu'on prétend tirer

* Ita *Vatabl. Grot. Cleric, Schult.* in loco.
** *Non pretio sed affectu placent.* Salvian. *Lib.* 1. *adv. Avarit.* §. *X.*

tirer des paroles de Daniel, n'est qu'un misérable sophisme dont un terme équivoque fait tout le spécieux; & tel est le caractère de divers autres argumens de même genre que Daillé * & Drelincourt ** ont eu la patience d'éplucher.

XII. Je ne me suis arrêté un moment à vous faire remarquer la fausseté du dogme des satisfactions humaines pour la peine temporelle du péché, que parce que l'édifice des Indulgences étant posé sur ce prémier fondement, dès-là qu'on le renverse, tout l'édifice doit crouler. Cependant quand le contraire seroit certain, quand il seroit vrai que les Fidèles ont à souffrir diverses peines temporelles dans cette vie ou dans l'autre, pour achever l'expiation de leurs péchés; il faudroit voir 2°. s'il est vrai comme on le suppose encore, que les Conducteurs de l'Eglise sont en droit de donner aux pécheurs pénitens l'absolution de

2d. *Fondement des* Jubilés *&* *des* Indulgences, *c'est que l'Eglise a le pouvoir de remettre aux pénitens les peines temporelles necessaires pour achever l'expiation de leurs péchés.*

* Dallæus *ubi sup. Lib. III. passim.*
** Drelinc. *du Jubilé Sec. Traité c.* 10.

de ces peines, d'en adoucir la rigueur, d'en abréger la durée, & de les commuer, selon leur sagesse, en des peines moins onéreuses, pour hâter & faciliter la satisfaction de la Justice Divine. C'est ce que l'Eglise Romaine prétend, c'est le beau droit qu'elle s'arroge, & vous savez qu'elle le fonde sur la fameuse promesse que Jésus-Christ fit à St. Pierre, *Je te donnerai les clefs du Royâume des Cieux, tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les Cieux, & tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans les Cieux* *.

Trois remarques sur cette prétension.

XIII. Mais sans nous engager sur la vaste mer des Controverses que ces paroles de Nôtre Sauveur ont occasionnées, & en supposant que le Fils de Dieu y a donné aux Prêtres ou aux Ministres, la prérogative de prononcer des sentences d'absolutions aux pécheurs pénitens, non en qualité de Ministres & d'Interprètes de ses Loix, mais en qualité de Juges; je soutiens trois choses.

1°. Il

* Matth. XVI, 19.

1°. Il y a une mauvaise foi insigne à faire envisager le droit des Indulgences, comme une partie du pouvoir que Jésus-Christ a conféré à l'Eglise par ces paroles *ce que tu delieras sur la terre sera delié dans les Cieux*. Je le prouve par les principes des Théologiens du Papisme. Selon leurs principes, les Indulgences ne s'accordent qu'à des pécheurs qu'on suppose contrits, & en état de grace, qu'à des pécheurs qui après avoir été absous au Tribunal de la pénitence, & y avoir obtenu la remission entiére de la peine éternelle du péché, ont encore à satisfaire à la justice divine par des peines temporelles. Donc ces paroles qui autorisent le pardon de la peine éternelle, ne donnent aucun droit de remettre la peine temporelle, ni de l'adoucir, ni de l'abréger, ni de la changer. Ce sont deux prérogatives distinctes, & comme on prétend produire une promesse expresse de la prémière, on devroit pareillement produire un privilége qui autorisât la seconde, & c'est ce que l'on ne fait pas.

1°. Le droit de pardonner la peine temporelle ne suit pas de la promesse de Jésus-Christ Matth. XVI, 19 prise même au sens que l'Eglise Romaine y attache.

2°. Si ce droit résultoit de cette promesse, les Prêtres devroient avoir le privilége de donner des Indulgences *aussi-bien que les Evêques.*

2°. J'ose dire avec une pleine confiance, que l'Eglise Romaine se condamne peremptoirement elle-même, en nous alléguant ici la promesse de Jesus-Christ comme le titre du droit qu'elle s'arroge. Car, cette promesse à qui fut-elle faite? Est-ce à St. Pierre seul? Non. Le contraire, quoiqu'on en dise, saute aux yeux dès que l'on compare cette promesse avec celle que Jesus-Christ adressoit incontestablement à tous les Apôtres dans le XVI de St. Matthieu* & dans le XX de St. Jean **. A qui est-elle donc aujourd'hui applicable? Est-ce au Pape seul? Est-ce à lui seul qu'appartient le droit de pardonner les péchés? Non encore, car on enseigne dans l'Eglise Romaine que ce droit appartient sans exception à tous les Prêtres ***, qui aussi reçoivent en conséquence les confessions des Pécheurs, & leur don-

* Matth. XVIII, 18.
** Jean XX, 23.
*** Voyez Bellarmin *de Sacram. Pœnit. Lib. III. c. 2. & le Concile de Trente, Sess. XIV. chap. V.*

donnent l'absolution, dans le Tribunal de la pénitence. Bien plus, de très célébres Canonistes, & parmi eux un savant Cardinal, conviennent unanimément, que les Curés & les simples Prêtres qui ont le pouvoir d'entendre les Confessions des Fidèles, ont le droit de donner des Indulgences particulières à ceux qu'ils confessent, pour tant de jours & pour tant d'années qu'il leur plaît *. Maldonat soutient la même chose contre St. Thomas par trois raisons. 1°. Parce que les Curés & les Confesseurs aiant le pouvoir de lier les pénitens, ils ont aussi le pouvoir de les délier; selon cet axiome, A celui à qui il appartient de lier il appartient aussi de délier. 2°. Parce qu'ils ont la puissance d'Ordre & de Jurisdiction & qu'il n'en faut pas davantage pour donner des Indulgences. 3°. Parce qu'ils connoissent mieux la qualité des Pénitences qui ont

* Henri *Cardinal d'Ostie*, Angelus, Sylvest. Fumus, Tabia *&c. dans* Thiers *Traité des superstitions Tom.* III. *c.* 13. *pag.* 181.

ont été imposées aux Pénitens, & celles qu'ils ont faites & qu'ils peuvent mieux juger s'ils meritent des Indulgences que ceux qui ne savent à qui ils les accordent *. Hé! d'où vient donc l'Eglise Romaine s'obstine-t-elle, malgré des raisons si solides, à refuser aux Prêtres le pouvoir d'accorder en effet des Indulgences? Pourquoi les Evêques eux-mêmes n'exercent-ils ce pouvoir qu'avec la permission du Pontife, & dans les bornes étroites qu'Innocent III leur a fait prescrire **? Pourquoi au contraire un homme qui n'a point reçu les Ordres peut-il exercer cette fonction du Ministére Sacré, pourvu qu'il soit Pape, ou qu'il en ait reçu du Pape la commission ***? Il y a eu un tems où la réponse à ces questions auroit été bien facile. On y auroit répondu qu'il convenoit de réserver aux Papes, & sous leur bon plaisir aux Prélats, dans

* Maldonat *dans* Thiers *ibid. pag.* 182.
** *Tom. II. Let. XVI. pag.* 368, 369.
*** Bellarm. *de Indulgent. Lib. I. cap. XI.*

dans une certaine mesure, le droit des Indulgences sans l'étendre jusqu'aux simples Prêtres, parce qu'au Sacrement de la Pénitence l'absolution se donnoit sans argent comme un don de Dieu, au lieu que les Indulgences, étant vénales, rapportoient toujours plus ou moins à ceux qui les répandoient. Aujourd'hui que cette réponse ne seroit pas tout-à-fait aussi vraie, je ne sai pas trop ce qu'il y a à répliquer aux questions que je viens de faire.

3°. Enfin il est sûr au moins, que dans les promesses de Jesus-Christ, qui selon les principes de l'Eglise Romaine autorisent les Prêtres, les Evêques, & le Pape même à pardonner les péchés avec une autorité judicielle, il n'y a pas le moindre mot, pas le plus leger indice du pouvoir de délivrer ou de soulager les ames des Fidèles dans ce prétendu Purgatoire, où on les suppose réléguées au sortir de cette vie, pour y achever l'expiation de leurs fautes. On avoüe que le Pape n'a point de Jurisdiction sur les morts, on reconnoit qu'il ne peut ni les soulager

3°. Pas un mot dans la promesse de Jesus-Christ, qui favorise l'efficace des Indulgences pour les morts.

ni les délivrer du Purgatoire *par voye d'absolution*; mais comme il falloit bien dire quelque chose qui exprimât l'efficace qu'on attribue aux Indulgences par raport à eux, on s'est avisé d'enseigner qu'elles opérent leur soulagement *par voye de suffrage* *, mot obscur mais très-bien choisi, pour en imposer aux peuples, qui ne l'entendant pas, y attachent des idées magnifiques, pendant que dans l'application qu'on en fait, il ne signifie autre chose si-non, que les priéres de l'Eglise contribuent à adoucir & *peut-être* à abreger les souffrances des Fidèles dans le Purgatoire; ce qui n'est ni un privilége attaché aux priéres que l'on fait dans le tems des Indulgences, ni une prérogative sur l'effet de laquelle on ait la moindre certitude. Je ne veux pas répéter ce que je vous en ait dit précédemment **.

3me. Fondement

XIV. Mais je vais plus loin. J'ajoute,

* *Tom. II. Lettre XVI. pag.* 366.
** *Ibid. Lettre XXIV. pag.* 610. *&c.*

joute, que, quand il seroit vrai, que les pécheurs pénitens & en état de grace auroient encore des peines satisfactoires à subir, & que l'Eglise auroit le pouvoir de les leur remettre, ils resteroit à justifier 3°. l'existence du trésor spirituel des souffrances sur-abondantes de Jesus-Christ & des Saints, trésor infini, où les distributeurs des Indulgences prétendent puiser des compensations à ces peines.

des Jubilés & des Indulgences, le trésor spirituel de l'Eglise.

XV. Quelle réverie! Et que celui qui le prémier imagina ce trésor dans le XIII Siécle fit une admirable découverte *! Vous en formez-vous, Monsieur, quelque idée? Pour moi j'avoüe de bonne foi que je le regarde comme un trésor de chiméres & d'extravagances. D'un côté je ne comprends pas, comment Jesus-Christ, dont la satisfaction parfaite nous laisse à satisfaire, a souffert plus qu'il n'étoit necessaire pour notre salut, lui qui a demontré par Moïse & par les Prophètes qu'*il falloit*

Ce trésor prétendu n'est qu'une chimére dont la supposition extravagante est injurieuse à Jesus-Christ &c.

* *Tom. II. Lett. XXII. pag. 51.*

loit qu'il souffrît ces choses & qu'il entrat dans sa gloire *. D'autre part je conçois encore moins, comment on a la hardiesse d'enseigner qu'il y a des Saints qui ont souffert plus qu'il ne falloit pour obtenir le bonheur éternel, un bonheur d'un prix infini, un bonheur qu'on ne peut obtenir sans *tendre à se rendre parfaits* **; un bonheur dont on sait que les degrés montent sans bornes à proportion des efforts de vertu que l'on a fait dans cette vie; un bonheur dont St. Paul dit si expressément *que tout bien compté, les souffrances du temps présent ne sont point à contrepéser à la gloire* qui en fera l'essence ***, parce que ces souffrances ne sont qu'*une légére affliction qui ne fait que passer & qu'elles produiront le poids éternel d'une gloire souverainement excellente* ****. Après cela ce qui me choque, c'est d'entendre dire que ces souffrances surabondantes des Saints

* Luc. XXIV, 26.
** 2. Cor. XIII, 11.
*** Rom. VIII, 18.
**** 2. Cor. IV, 17.

Saints peuvent suppléer aux peines temporelles du péché devant le Tribunal de Dieu, malgré ces déclarations expresses de l'Ecriture que ceux *qui ont fait tout ce qui leur étoit commandé de faire ne sont que des Serviteurs inutiles* *, que *chacun portera son propre fardeau* **, que *chacun recevra sa recompense selon son travail* ***, & tant d'autres semblables. Ce qui me remplit d'indignation, c'est d'entendre soutenir que le superflu des souffrances des Saints, doit être joint aux mérites infinis de la satisfaction surabondante de Jesus-Christ, pour être une compensation & un payement, de ce qui manque aux peines que nous méritons par nos péchés, comme si en quelque sens les Saints pouvoient être appellés *nos Redempteurs* ainsi que Bellarmin l'enseigne ****, comme s'il y avoit plus *d'un Médiateur*

* Luc. XVII, 10.
** Gal. VI, 5.
*** I. Cor. III, 8.
**** Bellarmin *de Indulg. Lib. I. cap. IV.* §. 7.

teur entre Dieu & les hommes savoir Jesus-Christ homme qui s'est donné soi-même en rançon pour nous tous *; comme si *Christ pouvoit être divisé*, ou que quelqu'un des Saints eut été *crucifié pour nous* **. Sous le Pontificat de Pie V, quelques Théologiens de Louvain justement effrayés de ces difficultés, essayerent de les lever, en faisant envisager les souffrances surabondantes des Saints non comme des satisfactions, mais comme de simples motifs qui determinoient la bonté de Dieu à pardonner la peine temporelle du péché pour l'amour de Jesus-Christ & à cause de ses seuls mérites. *La peine temporelle du péché, nous est*, dirent-ils, *pardonnée par les seules satisfactions de Jesus-Christ, & l'on n'offre à Dieu les souffrances des Saints qu'afin qu'en consideration de ces souffrances il nous applique les mérites du Sauveur* ***. Mais Pie V & après lui

* 1. Tim. II, 5, 6.
** 1. Cor. I, 12.
*** *Solius Christi satisfactionibus remitti pœnam temporalem, Sanctorum autem passiones offerri Deo, ut Deus illarum intuitu applicet nobis merita Christi. Apud* Bellarm. *ibid.*

lui Grégoire XIII condannérent cette proposition, & Bellarmin la rejette, comme contraire à la doctrine enseignée par Clément VI dans sa Constitution *Unigenitus*, par Léon X dans sa Bulle contre Luther, & généralement par tous les Théologiens de l'Eglise Romaine, où l'on s'obstine effectivement à soutenir, que du superflu des souffrances des Saints joint au superflu des souffrances du Fils de Dieu, se forme un trésor infini, inépuisable, permanent devant Dieu, dans lequel les Papes puisent sans fin & sans cesse le payement & la compensation des peines du péché, pour les communiquer aux Fidèles pénitens par des Indulgences*. Quel verbiage néanmoins! Que de mots qui dans ce galimathias n'offrent point d'idées à l'esprit, ou ne lui presente que des idées capables de révolter toute personne sensée, tout Chrétien raisonnable!

XVI. Accordons néanmoins le contraire; supposons des peines temporelles à souffrir pour achever d'expier *4me. Fondement des Jubilés, & des Indulgen-*

* *Tom. II. Lettr. XVI. pag.* 362. *& suiv.*

ces, le pouvoir qu'ont le Pape & les Evêques de puiser dans ce trésor & d'en distribuer les richesses.

pier des péchés déja pardonnés; supposons le pouvoir de remettre ces peines donné à l'Eglise au sens qu'on le veut; supposons le trésor des souffrances surabondantes de Jesus-Christ & des Saints, toujours ouvert pour y puiser des compensations à ces peines; je demande 4°. comment le Pape & les Evêques puisent dans ce trésor, & comment ensuite ils en communiquent les richesses aux Fidèles? Il faut certainement qu'ils puisent dans ce trésor, & qu'après cela ils répandent ce qu'ils y ont puisé. Cette supposition est un fondement aussi essentiel à leurs prétensions que les trois précédentes.

Absurdités de cette supposition.

XVII. Mais encore une fois, comment tout cela se fait-il? Comment sur un trésor purement idéal & métaphysique, les Papes & les Evêques prennent-ils précisement la quantité des mérites qu'ils veulent, pour les attacher tantôt à des Indulgences de quarante jours, & tantôt à des Indulgences de cent jours; tantôt à des Indulgences partiales & tantôt à des Indulgences plénières? Comment, quand ils l'ordonnent ce qu'un Saint a souffert de trop il y

a

a dix-huit cent ans, supplée-t-il à ce qu'un Fidèle devroit souffrir aujourdhui pour satisfaire non seulement à l'Eglise, mais à Dieu même? Comment faut-il concevoir par exemple, que les austerités & les jeûnes superflus de St. Jean Baptiste, sont aujourdhui à la volonté du Pape une compensation & une satisfaction pour les peines temporelles duës à l'intemperance de tel ou tel Fidèle pénitent? Seroit-ce parler sérieusement que de dire, tel ou tel pénitent réconcilié avec Dieu auroit pourtant été condamné par la justice divine à bruler deux ou trois cent ans dans le Purgatoire, à cause des péchés que Dieu lui à pardonné, n'étoit que Bénoît XIV a trouvé à propos le jour de son couronnement que l'on prit des souffrances surabondantes de St. Pierre, de St. Paul & des autres Martyrs autant qu'il en falloit pour payer l'équivalent des peines que ce pénitent auroit souffert au-delà du tombeau avant que d'entrer en Paradis? Si l'on peut parler de la sorte, ne devroit-on pas ajouter qu'en un sens, Bénoît XIV est

eſt aſſocié à l'œuvre de la Rédemption de tous les Fidèles qui participent efficacément aux graces du Jubilé, puiſque c'eſt de ſon bon plaiſir que dépend la diſtribution des Indulgences ſi utiles pour completer l'expiation des péchés des gens de bien? Je demanderois encore, comment il ſe peut que dans ce tréſor dont les Papes ſont les Oeconomes, la partie qui eſt compoſée du ſuperflu des ſouffrances des Saints ne ſoit pas entièrement conſumée depuis tant de Siécles que les *Pontifes*, les *Cardinaux*, les *Evêques*, & ſouvent même les Conciles y ont puiſé à pleines mains? Je ſerois ſur-tout curieux de ſavoir, dans quelle proportion les mérites infinis de Jeſus-Chriſt opérent, lorſque mêlés à ceux des Saints, on les applique au rachat des peines temporelles du péché, ſoit en cette vie ſoit en Purgatoire? Sur tous ces articles & ſur bien d'autres il ſeroit naturel d'édifier les gens & de les inſtruire. Mais le fait-on? Ah, Monſieur, qu'on en eſt eloigné! Ce ne ſont que détours, que faux-fuyans, que diſcours captieux,

tieux, pour éluder la réponse à ces questions, ou pour en imposer à ceux qui osent les faire.

XVIII. Bellarmin ne sachant où il en est quand il examine combien dans cette association des souffrances des Saints à celles de Jesus-Christ les unes & les autres contribuent à la remission de la peine du péché, se retranche enfin à avouer, que, „ le meilleur est de n'éplucher „ pas trop curieusement ces matières, mais de s'en tenir à dire que „ les souffrances infiniment précieuses de Jesus-Christ s'appliquent par les Indulgences, dans „ une mesure finie, de sorte qu'on „ y ajoute quelque chose en y joignant les souffrances des Saints" *. Mr. de Meaux lui-même, qui, dans sa fameuse Exposition représente la Doctrine des Indulgences comme la chose du monde la plus simple, dit ailleurs, „ qu'il n'est point necessaire de savoir comment la rigueur des peines temporelles duës „ au

Les Théologiens de l'Eglise Romaine defendent de les examiner curieusement, & renvoyent au jugement de Dieu ceux qui leur demandent des éclairцissemens sur ces matières.

* Bellarm. *de Indulg. Lib. I. chap.* IV. § 4.

„ au péché est relachée, mais qu'il
„ suffit de croire qu'une bonne Mè-
„ re comme l'Eglise, ne donne rien
„ à ses enfans qui ne serve véritablement à les soulager en cette
„ vie & en l'autre " *. C'est encore pis, quand on interroge ces Messieurs sur la vertu des richesses de leur trésor pour le soulagement des ames du Purgatoire. „ Savoir,
„ disent-ils, si Dieu applique tou-
„ jours l'Indulgence précisement
„ aux morts auxquels le Fidèle vi-
„ vant a eu l'intention de l'appli-
„ quer; si cette Indulgence quand
„ elle est plénière délivre infailli-
„ blement & à coup sûr une ame
„ du Purgatoire; s'il faut que les
„ ames, pour participer aux fruits de
„ cette Indulgence soient sorties,
„ de leurs corps dans de certaines
„ dispositions de satisfaire si elles
„ l'eussent pû pour leur pèché; ce
„ sont des questions impenétrables
„ qu'il vaut mieux laisser au juge-
„ ment

* Bossuet *Second Catechisme*, *Leçon IX.* *pag.* 201. *Paris.* 1687. 12.

„ ment de Dieu que de les soumet-
„ tre à celui des hommes." *.

XIX. Fort bien; mais en attendant le jugement de Dieu, quelle certitude les hommes auront-ils de participer aux richesses du trésor des mérites de Jésus-Christ & des Saints? On n'y participe que par le bon plaisir du Pape qui a la garde de ce Trésor, & le Pape lui même ne sait, ni comment ni jusqu'où il en fait l'application. On n'y participe qu'autant que l'on est en état de grace, & jamais, selon la Doctrine Romaine, le Fidèle ne sait sûrement s'il est en état de grace ou s'il n'y est pas. Sur quoi donc appuyera-t-il sa confiance? l'Eglise qui est *une bonne mere* n'aime pas les gens difficulteux, je le comprends. Elle ne veut pas qu'on *épluche trop curieusement* ce qu'elle enseigne sur ce riche trésor dont elle a la clef, & elle n'a pas tort; mais encore faudroit-il savoir si ce qu'elle promet à ses enfans

Ainsi les pénitens de leur Communion ne peuvent avoir aucune certitude de participer aux richesses du trésor de l'Eglise.

* *Hist. des Indulg. du Jubilé*, 8°. *Paris* 1702. *pag.* 96.

sans elle le leur donne en effet. Du caractère dont elle est selon Mr. de Meaux, elle ne sauroit trouver mauvais, qu'avec tout le penchant possible à lui *croire* de bonnes intentions pour eux, ses enfans examinent si son pouvoir égale sa tendresse. Il y auroit de la dureté à les renvoyer au jugement avenir quand ils s'informent des conditions qu'ils doivent remplir pour avoir part aux graces nécessaires afin de ne s'y voir pas condannés.

Il est impossible de satisfaire aux ordres de Bénoît XIV en refusant d'instruire les gens curieux sur ces matières.

XX. C'est sans doute dans ces idées que Bénoît XIV veut que le peuple Chrétien sache l'existence du trésor immense des mérites de Jesus-Christ & des Saints, le droit que Jesus-Christ a donné au Pontife Romain de garder ce trésor, & la faculté que ce Vicaire du Fils de Dieu a, de faire selon sa prudence une application convenable des mérites dont il est composé. Recommender au Clergé d'apprendre tout cela au peuple Chrétien par des instructions familières, c'est vouloir qu'on l'en persuade, par des explications précises, par des bons argu-

mens

mens, par des preuves raisonnées, claires, bien déduites. Quand donc quelque particulier d'entre ce peuple Chrétien, vient demander à son Curé ou à son Confesseur, ou s'il l'ose à son Evêque, de quelle manière le Pape applique aux Fidèles les mérites de Jesus-Christ & des Saints, ce qu'il doit faire de son côté pour que cette application réussisse, & comment il pourra savoir surement si elle aura eu son effet, on ne peut ni le taxer de se défier de la bonté de l'Eglise, ni l'accuser d'être d'une curiosité déplacée, ni le renvoyer au jugement de Dieu. Il faut l'instruire, il faut l'éclairer, il faut lui répondre catégoriquement.

XXI. Ce peut être un de ces Fidèles, qui, semblables à la célébre Agnès * dont le St. Père exalte tant les

On le peut bien quand il s'agit de ces Fidèles, qui, comme

* Agnès fille de Guillaume V. Duc de Guyenne, & Epouse de Henry III. Empereur d'Allemagne, aiant après la mort de ce Prince été declarée Régente & tutrice de Henri IV, aliéna par sa conduite les

la célèbre Agnès, n'ont pas besoin des mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints.

les vertus, n'ont aucun besoin des mérites superflus de Jesus-Christ & des Saints, par ce qu'ils ne sont dignes d'aucune peine temporelle. „ Arrivée à Rome pour se prosterner sur le tombeau des Saints „ Apôtres, dit Bénoît XIV, elle découvrit dans le Tribunal de la „ Pénitence toutes les fautes de sa „ vie passée au Bienheureux Pierre „ Damien excellent Cardinal de la „ Sainte Eglise Romaine; & elle „ se retira, sans que son Confesseur, si rénommé par sa piété & „ par sa Doctrine, lui imposât aucune satisfaction. . . *Vous me fites asseoir sous la confession sécrete* „ *de*

les esprits de la plûpart des Princes. Outre la hauteur qu'on lui réprochei, elle occasionna un Schisme & de grands troubles en Allemagne & en Italie, par la déposition d'Aléxandre II à la place du quel elle fit élire Honorius II. Les Etats la dépouillèrent de la Regence & lui enlevèrent son Fils. Elle se retira à Rome dans un Couvent, où elle mourut en odeur de Sainteté l'an 1077, après avoir été inutilement employée par Grégoire VII à inspirer au malheureux Henri IV., plus de soumission pour le St. Siége.

„ *de St. Pierre en la face de l'autel,*
„ lui écrivoit Damien lui-même, *&*
„ *là avec des lugubres gémissemens &*
„ *des soupirs amèrs, vous commençâtes*
„ *vôtre Confession, par les fautes de*
„ *vôtre tendre enfance & dès l'âge de*
„ *cinq ans, lorsque vous veniez pour*
„ *ainsi dire d'être sevrée. Et comme*
„ *si St. Pierre eut été là corporelle-*
„ *ment présent, vous m'exposates fidé-*
„ *lement les impressions les plus subtiles*
„ *& les plus legéres qui avoient cha-*
„ *touillé vos entrailles, tout ce qu'il y*
„ *avoit eû de vain dans vos pensées &*
„ *tout ce qui avoit pu se glisser de su-*
„ *perflu dans vos paroles. Comme vous*
„ *n'aviez rien de plus à ajouter à votre*
„ *Confession, je crus ne devoir point*
„ *vous enjoindre d'autre pénitence que de*
„ *vous répéter...faites ce que vous fai-*
„ *tes ... Je prends Dieu à témoin que*
„ *je ne vous imposai pas un seul jour de*
„ *Jeûne, ni aucune autre œuvre pénible,*
„ *mais que je vous ordonnai seulement de*
„ *persévérer dans vos bonnes œuvres"* *.

Sup-

* Pet. Domian. *t.* 3. *Opuscul.* 56. *c.* 5. *dans la Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. *pag.* LXXXIX.

Supposé donc que dans le tems d'un Jubilé quelque autre Agnès vint découvrir à son Confesseur les mêmes choses que cette grande Princesse découvrit au B. Pierre Damien & qu'en souhaitant ardemment d'avoir part aux Indulgences, elle demandat à être instruite sur la manière dont les mérites superflus de Jesus-Christ & des Saints lui seroient appliqués, alors le Confesseur pourroit lui répondre, qu'*il n'est pas necessaire de savoir comment la rigueur des peines temporelles est rélâchée; qu'il ne faut pas éplucher trop curieusement ces matières, & qu'elle fera mieux de laisser ces questions aux jugemens de Dieu*, parce que n'étant digne d'aucune œuvre pénible, ne méritant d'être condamnée ni a jeûner, ni a faire l'aumône, ni à prier Dieu, elle n'a pas besoin de prendre part au Jubilé & à ses Indulgences.

Mais ce n'est pas une chose faisable, que de renvoyer de la sorte au jugement de Dieu des

XXII. Mais comme au sentiment de Bénoît XIV, il se trouve de nos jours peu de ces Agnès, & beaucoup de grands pécheurs; supposé qu'un de ces pécheurs, après avoir confessé des fautes griéves & nom-

nombreuses, en ait temoigné un regrèt sincére qui lui ait obtenu l'absolution au Tribunal de la Pénitence, & qu'ensuite brulant d'une sainte ardeur de participer aux Indulgences de l'Eglise pour achever d'expier ses péchés, il ait des inquiétudes & des scrupules sur la possibilité de la participation aux mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints, suffira-t-il pour le tranquilliser de lui répondre qu'il doit croire la chose sur la parole d'Aléxandre de Halès le créateur du Trésor des mérites, & sur la foi de Clément VI le prémier des Papes qui ait fait valoir le prix & l'efficace des richesses de ce trésor? Croit-on en conscience que cette réponse le calmera? Ou si elle est insuffisante, qu'y ajoutera-t-on?

pénitens moins sanctifiés que cette Agnès.

XXIII. Dira-t-on à ce pénitent avec Bellarmin, que l'on participe aux richesses du trésor de l'Eglise en vertu de la communion que les Saints ont entr'eux *? Il faudroit être

Et l'on ne contenteroit que des imbecilles, en leur repondant, que c'est en vertu de la commu-

* Bellarm. *de Indulg. Lib.* I. *cap.* III. §. 2.

nion des Saints qu'on participe aux richesses du trésor de l'Eglise.

être bien imbecille pour se payer de cela. Les Saints ont entr'eux une étroite communion, rien de plus vrai; mais où est-il écrit que l'on y participe plûtôt par les Indulgences, qu'en *faisant des fruits convenables à la répentance* *? Où a-t-on vu qu'une Bulle Papale assure mieux cette communion aux souffrances de Jésus-Christ & des Saints, que les promesses de l'Evangile, reçues avec une foi sincère & abondante en bonnes œuvres? Comment prouvra-t-on, que d'aller à Rome, visiter dévotement quatre Eglises, l'argent à la main & la bouche pleine de prières en langue inconnue, donne plus de droit & de facilité à participer aux fruits de la mort de Nôtre-Sauveur & aux secours de sa grace, que de demeurer chez soi à remplir fidèlement les dèvoirs de son état, de sa vocation & de là profession Chrétienne? Encore une fois, quelles assurances les Papes peuvent-ils donner là-dessus aux peuples que leurs

* Matth. III, 8.

leurs promesses séduisent, & que la pompe de leurs cérémonies eblouit?

XXIV. Peuples infortunés! ah que leur sort est déplorable! Et qu'ils seroient heureux si le Ciel exauçant nos prières, levoit enfin le bandeau fatal qui les aveugle; & les appelloit à l'inestimable liberté dont nous jouissons! Vous le voyez à present, Monsieur; leur Jubilé, ce Jubilé annoncé avec tant de pompe, & célébré avec tant de faste, n'est qu'une vaine solennité, dont l'odieux auteur, l'epoque récente, les vues criminelles & les effets pernicieux deshonorent l'Eglise Romaine. Quand à l'entrée du XIV Siécle Boniface VIII l'institua, les Indulgences & leur abominable trafic étoient la grande ressource des superbes Pontifes, qui tenoient la Chrétienté sous le joug; & ces Indulgences nées pour le plûtôt dans le Xe Siécle, ne doivent leur origine ni à la Discipline des prémiers âges, ni aux principes dogmatiques de l'Evangile; Filles de l'ignorance, de la superstition & de l'avarice, la tyran-

Conclusion. Idée qu'on doit se faire du Jubilé & des Indulgences de l'Eglise Romaine.

nie du Clergé, & le despotisme des Papes, trouvérent en elles un de leurs plus sûrs appuis. L'ingénieuse avidité des Moines hâta à leur accroissement, les Scholastiques leurs prêtérent des couleurs; ensuite on les mit effrontément à l'enchére pour attirer à Rome l'or & l'argent de toutes les Nations; la multitude séduite y courut de toutes parts, jusqu'à ce qu'enfin l'abus énorme & presqu'incroyable qu'on osa en faire, occasionna la Réformation, qui nous a si heureusement éclairé sur un désordre, dont les prétextes même sont autant de dogmes capitalement erronés, contraires au sens commun & destructifs des vrais principes du Christianisme.

Principes des Réformés sur la remission & sur les moyens d'y avoir part.

XXV. Instruits dès nôtre enfance à chercher en Jésus-Christ seul, la remission de tous nos péchés, par une foi éclairée, mais que nous ne tenons pour justifiante, qu'autant qu'elle nous sanctifie par la pratique & par l'habitude des bonnes œuvres, nous regardons tous les jours de l'œconomie Evangélique comme des jours de Grace & de Salut, où,

où, sans distinction de lieux, l'accès au Trône Céleste nous est partout ouvert, & où à toute heure nous sommes admis à y chercher miséricorde & à trouver des secours en tems opportun. Persuadés qu'il n'y a *nulle condamnation* pour ceux qui sont en Jésus-Christ & par son Sang, uniquement par la vertu de ce Sang précieux, est abolie la peine temporelle, aussi-bien que la peine éternelle du péché, nous envisageons les devoirs pénibles que nous avons à remplir pour achever nôtre Sanctification comme un exercice necessaire à la perfection de nôtre foi & de nôtre pieté. Ou, si donnant aux calamités, aux afflictions, aux maux de la vie & aux angoisses de la mort le nom de peines improprement dites, on vouloit nous les faire regarder comme des peines médicinales que nôtre Père céleste nous administre pour nous exercer, pour nous corriger, pour nous empêcher de nous perdre, & pour nous aider à nous sauver, nous n'aurions ni repugnance ni éloignement à les appeller de la sorte. *Toute Discipline est amé-*

amère sur l'heure comme je l'ai dit avec St. Paul; Mais autre est une Discipline judiciaire & autre une Discipline d'amour. La prémière présente à l'esprit des idées incompatibles avec la persuasion où nous sommes, que Dieu nous a gratuitement rachetés de toutes nos offenses par le Sang de son Fils; la seconde au contraire s'associe parfaitement à cette persuasion, elle en decoule même, car où est le Père qui ne châtie pas un enfant qu'il aime?

Leur créance sur les satisfactions dûes à l'Eglise pour les péchés publics & scandaleux.

XXVI. Du reste vous savez, Monsieur, que nous sommes également éloignés de croire que des pécheurs publics & scandaleux ne doivent aucune satisfaction à l'Eglise, & que l'Eglise de son côté ne doit avoir pour eux ni support ni indulgence dans les peines qu'elle leur inflige, nos principes nous dictent de tenir un juste milieu *. Imitateurs de l'ancienne Discipline nous avons

* *Voyez la Discipline Eccles. des Eglises Reformées de France*, *Amst.* 1710. *Chap. V.* §. 15 *& suiv.* Et la Discipl. des Eglises Reform. des Païs-Bas. §. 71-86.

avons également montré cette salutaire rigueur & cette Chrétienne Indulgence au sortir des cruelles persécutions dont la Réformation s'est vue tant de fois & en tant d'endroits assaillie par le Papisme toujours persécuteur là où il est dominant. Pendant que de généreux Confesseurs de tout rang, de tout sexe & de tout âge, y ont signalé leur foi au prix de leurs biens & de leur liberté, ou même de leur vie, beaucoup de gens foibles y ont succombé à la violence de l'orage; mais ceux d'entr'eux qui se sont relevés par une prompte répentance, & qui déplorant leur Apostasie se sont réfugiés dans les Païs de liberté où la Providence leur avoit ménagé des asyles, comment les a-t-on reçus? Leur faute méritoit une satisfaction publique, on les y a soumis; mais leur foiblesse demandoit des égards, on les leur a temoignés: on a abrégé, plus ou moins, le terme de l'excommunication qu'ils avoient encourue; on en a adouci, plus ou moins, la honte; on les a reçu, les uns plûtôt les autres plus tard, à la paix de

de l'Eglise ; on leur a montré à tous, d'une façon proportionnée aux circonstances connues de leur chûte, une condescendance véritablement Chrétienne.

Rigueur & Indulgence dont ils usent envers eux selon l'exigence des cas.

XXVII. Tous les jours, selon l'exigence de cas, nous suspendons de la participation aux sacrés mystères, pour un tems plus ou moins long & avec des censures plus ou moins sévéres, les pécheurs dont les fautes publiques ont donné du scandale ; & lors que leur impénitence est obstinée, nôtre Discipline les soumet à la honte d'une excommunication, faite solennellement à la face de l'Eglise. Mais si, touchés d'un répentir sincère de leurs fautes, ils se montrent fervens à les réparer, & sollicitent avec ardeur d'être reconciliés avec l'Eglise, qu'ils ont scandalisée, les Consistoires abrégent selon leur sagesse le terme de leur éloignement, hâtent leur retour dans la communion des Fidèles, & les encouragent au devoir par une indulgence assortie au zèle qu'ils ont fait éclater.

Sagesse de

XXVIII. Telles sont, tout le monde

de le fait, les sages Loix de nôtre Discipline. Conformes aux principes de l'Evangile & aux usages de la pure Antiquité, si elles étoient religieusement observées, il n'en faudroit pas d'autres, pour maintenir le bon ordre dans l'Eglise sans y nourrir la superstition, & pour y reprimer les scandales sans y favoriser la tyrannie. Elles mettroient un frein à la licence sans jetter personne dans le désespoir. Elles encourageroient à la repentance sans favoriser le relâchement; & les fruits heureux de leur observation tourneroient entièrement à la louange la grace que Dieu nous a temoignée en Jésus-Christ. *cette Discipline.*

XXIX. Puissent donc toutes les Eglises de la Chrétienté se réunir un jour sous des Loix si salutaires! Ou plûtôt, puissent les Loix de l'Evangile, dont celles-là sont empruntées, servir de regle unique à la foi, au culte, aux mœurs, à la Discipline de tous ceux qui portent le beau nom de Chrétiens! Et nous, Monsieur, nous qui avons le bonheur de n'être assujettis dans la Religion qu'à l'Em- *Vœux de l'Auteur pour qu'elles soient observées dans toute la Chrétienté d'une maniére assortie aux Loix du pur Evangile.*

l'Empire du Prince de nôtre Salut, Dieu veuille que, *marchans dignement comme il est séant selon la gloire de nôtre vocation* *, nous nous appliquions avec tant de fidélite à la pratique des bonnes œuvres, que s'il nous arrive de broncher en quelque chose, nous osions, touchés de regrets, mais pleins de confiance au Sang de Christ nous promettre de l'Indulgence du Juge Suprême qu'il nous *pardonnera comme un Père pardonne à son enfant qui le sert!* C'est le vœu que me dictent pour vous en particulier, les sentimens d'estime, & devoument avec lesquels je serai toute ma vie, Monsieur,

Vôtre &c.

A la Haye le 1. Juin 1751.

* Philip. I, 27.
** Malach. III, 17.

Fin de la Troisième & dernière Partie.



TABLE

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans les XXX Lettres sur les Jubilés, &c.

A.

BONI-

C.

COLON-

DA-

Duc

des

F.

reçoit

K.

L.

M.

Mo-

N.

PON-

S.

un

V.

un sens Litteral Composé des Notes choisies Tirées de divers Autheurs Anglois, 4°. 6 vol. jusques a Josué inclusif. a 22 - 8 - 0

Ste. Bible Belle Edition avec le Nouveau Testament & Pseaume Nouvelle Versions in 12°. . . . a 3 - 10 - 0

Decouverte de l'Isle frivole par l'Abbé Coyer gr. 8°. . a 0 - 7 - 0

Mémoires de Maréchal de Villars, 3 vol. 12°. . . . a 3 - 6 - 0

Traité de la Repentence Tarduive par Bernart, 8°. . . a 1 - 2 - 0

S. Puffendorf de Rebus gestis Friderici Wilhelmi Magni Electoris Brandenburgici Commentariorum fol. . 8 - 0 - 0

Lucii Cælii Firmiani Lactantii opera omnia Editio Novissima cum Notis J. B. le Brun, 2 vol. Parisiis 1748. 4°. . 14 - 0 - 0

Fr. Salignac de la Motte Fenelon Fatta Telemachii Latino Carmine Reddita Berol. 1743. 8°. . . 3 - 10 - 0

Regle générale d'Arithmétique par Rees 8°. 1 - 0 - 0

Remarques sur l'avertissement Pastoral sur l'assemblé du Consistoire d'Orléans par Pajon. 12°. . . . 0 - 12 - 0

Open-hof der H. Roomsche Kerk door St. Aldegond 8°. . 1 - 8 - 0

Staatkundige Levens-beschryving van O. Cromwel. 8°. . 0 - 18 - 0

Laudreden over den Philippense. 4°. 3 - 6 - 0







